

Enquête publique relative au projet de SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX MARNE CONFLUENCE

du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus



portant sur quatre départements :
Paris (12^{ème} arrondissement),
le Val-de-Marne (25 communes),
la Seine-Saint-Denis (12 communes),
la Seine-et-Marne (14 communes)

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES de la commission d'enquête

SOMMAIRE

1ère partie : RAPPORT	5
1 – CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE	6
1.1 – Qu'est-ce-qu'un SAGE	6
1.2 – Le territoire de Marne Confluence	6
1.3 – La structure porteuse	9
1.4 – Cadre juridique de l'enquête	9
1.5 – Cadre législatif et réglementaire	9
2 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DE L'ENQUÊTE	11
2.1 – Les acteurs de l'élaboration du SAGE	11
2.2 – Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)	12
2.3 – Le règlement	14
2.4 – L'évaluation environnementale	15
3 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	16
3.1 – Désignation de la commission d'enquête	16
3.2 – Modalités de l'enquête publique	16
3.3 – Publicité de l'enquête publique et information du public	17
3.3.1 – Les affichages légaux	
3.3.2 – Les parutions légales dans les journaux	
3.3.3 – Les autres mesures de publicité et d'information	
3.4 – Dossier mis à la disposition du public	17
4 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
4.1 – Réunions de la commission d'enquête	18
4.2 - Visites des lieux	18
4.3 – Organisation des permanences	19
4.4 – Recueil des registres	20
4.5 – Notification des observations au maître d'ouvrage	20
5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES et REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	21
5.1 – Analyse des observations recueillies	21
5.2 – Répartition par thèmes	40
5.3 – Mémoire en réponse et commentaires de la commission d'enquête	41
5.3.1 – Thème A : conception et forme du projet	41
5.3.2 – Thème B : urbanisme et grands projets	43
5.3.3 – Thème C : qualité des eaux	44
5.3.4 – Thème D : les usages de la Marne	46
5.3.5 – Thème E : les cours d'eau non domaniaux	48
5.3.6 – Thème F : les continuités écologiques	49
5.3.7 – Thème G : les zones humides	50
5.3.8 – Thème H : les risques	52
5.3.9 – Thème I : la gouvernance	53
5.4 - Avis transmis hors période de l'enquête publique	55
2ème partie : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	59
1. Le projet	60
2. Conclusion de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique	61
3. Conclusion de la commission d'enquête sur le contenu du dossier soumis à l'enquête	62
4. Conclusion de la commission d'enquête sur la pertinence du projet et les conditions de sa mise en oeuvre	62
5. Avis de la commission d'enquête	63

3ème partie : PIÈCES JOINTES et ANNEXES**65****Liste des pièces jointes et annexes**

Les pièces jointes et annexes sont adressées avec le rapport original à la seule autorité organisatrice de l'enquête

PIECES JOINTES

1. Copie de la décision n° E17000005/94 du 23 Janvier 2017 et n° E17000005R/94 du 15 Février 2017 de la Présidente du Tribunal administratif de Melun désignant les membres de la commission d'enquête.
2. Copie de l'arrêté préfectoral n° 2017/875 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Marne Confluence
3. Parutions dans les journaux d'annonces légales
4. Notification des observations au maître d'ouvrage
5. Procès verbal de synthèse des observations
6. Mémoire en réponse
7. Lettre datée du 15 février 2017 du Président de la CLE à l'attention des Maires des communes du périmètre du SAGE
8. Courrier du Président de la CLE à VNF en date du 23 février 2017 et réponse de VNF en date de 15 mai 2017
9. Courrier du SEDIF daté du 24 mai 2017

PIECES ANNEXES

1. Le dossier d'enquête
2. Les registres

Enquête publique relative au projet de
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
MARNE CONFLUENCE
du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus

Première partie

RAPPORT

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

1.1 - Qu'est-ce-qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de l'eau institué pour un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, qui fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les principes d'élaboration du SAGE, découlant de la Directive-Cadre de l'Eau, visent à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et de gestion quantitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des milieux aquatiques. Il associe les acteurs locaux et le public.

Le SAGE est un acte administratif établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dans laquelle siègent des Élus des collectivités, des usagers et l'État. La CLE adopte le projet de SAGE et assure une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral le suivi et sa mise en œuvre.

Un SAGE comporte deux documents principaux, pourvus chacun d'une portée juridique :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau** (PAGD). Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par l'État, les collectivités, les établissements publics et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) doivent être compatibles avec le PAGD, c'est-à-dire ne pas être en contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE.

- un **règlement**, opposable à l'administration et directement aux tiers, s'applique dans un rapport de conformité et tout projet doit respecter strictement la règle qui le concerne.

Par ailleurs le SAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale comme tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages.

1.2 - Le territoire de Marne Confluence

Le territoire forme une unité hydrographique cohérente située à l'extrémité aval du bassin versant de la Marne. Défini par arrêté préfectoral le 14 septembre 2009, il est limité par la confluence avec la Gondoire à l'est et la confluence avec la Seine à l'entrée de Paris à l'ouest. Il constitue un sous-bassin versant de cette portion de 37 km de la Marne et de ses affluents, en limite des bassins de l'Yerres au sud et du Croult-Enghien-Vielle Mer au nord, faisant tous deux l'objet d'une démarche de SAGE. Il n'y a pas de SAGE ni en amont, ni en aval immédiat du SAGE Marne Confluence.

Le territoire s'étend sur 270 km², comprend en tout ou partie 52 communes sur 4 départements : 12 pour la Seine-Saint-Denis, 25 pour le Val-de-Marne, 14 pour la Seine-et-Marne et Paris (Paris 12^{ème}) pour environ 1,2 millions d'habitants.

Il est aux trois quarts urbanisé, avec d'est en ouest une densité croissante. Plus de la moitié du territoire est dédiée à l'habitat, les zones d'activité, les équipements et les réseaux de transport occupent la part restante.

Les espaces naturels occupent 18 % du territoire (milieux aquatiques et humides, massifs forestiers et boisements) et les surfaces agricoles ne représentent que 7 % de la superficie totale du SAGE, principalement présentes dans le département de Seine-et-Marne.

Les milieux aquatiques font l'objet d'un découpage de nature technique en unités élémentaires appelées masses d'eau. Le territoire Marne Confluence est composé de :

- 6 masses d'eau superficielles :

- 2 masses d'eau « rivière » : la Marne de la Gondoire à la Seine et le Morbras ;

- 2 masses d'eau « petits cours d'eau » : le Merdereau et le ru de Chantereine ;
 - 1 masse d'eau « canal » : le canal de Chelles ;
 - 1 masse d'eau « plan d'eau » : la base de Vaires-sur-Marne.
- 2 masses d'eaux souterraines :
- Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais
 - Éocène du Valois

La Marne traverse le territoire Marne Confluence sur une distance de 36,8 km pour une largeur variant entre 35 mètres vers Noisiel et 80 mètres au Perreux. La Marne est un cours d'eau domanial, navigable sur une grande partie du territoire, dont l'artificialisation s'accroît de l'est vers l'ouest de son cours.

Son lit présente de nombreuses îles et plusieurs bras, dont certains ont été créés ou accentués de façon artificielle. Son régime hydrologique est régulé par 4 barrages et le lac-réservoir Marne. Son bassin versant présente un déficit hydrologique chronique structurel, les débits d'étiage étant soutenus artificiellement en été.

Les principaux affluents de la Marne sur le territoire sont des cours d'eau non domaniaux :

Le Morbras, cours d'eau de 17 km, intégralement compris dans le territoire du SAGE Marne Confluence. Son bassin versant couvre 55 km² sur les départements de Seine-et-Marne et Val-de-Marne. Il prend sa source dans la forêt de Ferrières (Pontcarré) et se jette dans la Marne à Bonneuil-sur-Marne. Le Morbras est par endroit canalisé en souterrain, et lorsqu'il est à ciel ouvert, son cours est très artificialisé. Ses débits sont extrêmement variables en fonction de la saison et de la pluviométrie. Les étiages sont très sévères, avec des assècs fréquents dans sa partie la plus amont. Par temps de pluie, la topographie et la forte urbanisation favorisent des accroissements brutaux de débits accentuant l'érosion des berges et la destruction d'habitats favorables à la vie aquatique.

Le ru de Chantereine, long de 9 km, intégralement compris dans le territoire du SAGE Marne Confluence. Son bassin versant couvre 30 km² sur deux départements (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis). Il prend sa source à Coubron et se jette dans la Marne à Chelles, par l'intermédiaire d'un siphon sous le canal de Chelles, qui isole ainsi le cours d'eau de tout contact direct avec la Marne. Ce ru fait l'objet de longues sections canalisées, enterrées ou non.

Le Merdereau, cours d'eau de 6 km, intégralement compris dans le territoire du SAGE Marne Confluence. Son bassin versant couvre 15,6 km² sur les deux départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis. Il prend sa source à Émerainville et conflue avec la Marne à Champs-sur-Marne. Son cours traverse une majorité de forêts et bois. Son bassin versant a fait l'objet, il y a une quarantaine d'années, de très fortes modifications, du fait de la construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Le cours d'eau a été intégré dans le système de gestion des eaux pluviales du Val Maubuée : des bassins de retenue et quelques sections busées jalonnent ainsi son cours.

Le territoire compte également des cours d'eau et plans d'eau artificiels :

Le **canal de Chelles**, parallèle à la Marne entre Vaires-sur-Marne et Neuilly-sur-Marne sur environ 8,8 km, permet de contourner la chute de Noisiel et d'éviter les eaux peu profondes d'une partie difficilement navigable de la Marne.

Le **plan d'eau de Vaires** entre le canal de Chelles et la Marne est aménagé en complexe de sports et de loisirs de 81 hectares. Il est issu d'anciennes extractions de granulats pratiquées dans les gisements alluvionnaires. Il est alimenté exclusivement par la nappe alluviale, sans lien direct (hors crues) avec la Marne.

Le bois de Vincennes comporte **quatre principaux lacs d'agrément**, reliés gravitairement entre eux par un réseau de ruisseaux artificiels. Ils sont alimentés par le réseau d'eau non potable (en provenance du canal de l'Ourcq) de la ville de Paris.

La forte avancée de l'urbanisation a entraîné la canalisation, le busage, voire la suppression de nombreux petits cours d'eau et la disparition de nombreuses zones humides.

1.3 - La structure porteuse

La Commission locale de l'Eau (CLE) est l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE. Créée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, la CLE compte aujourd'hui 79 membres répartis dans 3 collèges : collège des Élus des collectivités (44) ; collège de l'État et de ses établissements publics (14) ; collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (21).

La CLE n'ayant pas de personnalité morale, l'aspect juridique, administratif et financier est assuré par une structure porteuse, le **Syndicat Marne Vive** dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Saint-Maur-des-Fossés en Val-de-Marne. Le syndicat Marne Vive, qui exerce des missions d'études, d'expertise et d'animation en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ne couvre pas la totalité du territoire du SAGE Marne Confluence. Il n'a pas la compétence de « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Les collectivités présentes sur le territoire du SAGE, qui seront compétentes au plus tard au 1^{er} janvier 2018 sont la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne. L'organisation institutionnelle connaît une profonde réorganisation avec la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de 2014 (MAPTAM) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République de 2015 (NOTRe). Les entités précédentes peuvent, si elles le souhaitent, transférer ou déléguer cette compétence à un syndicat mixte.

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

En phase d'élaboration, la CLE fixe les orientations du SAGE, organise et valide les étapes successives de cette élaboration depuis 2010.

Le projet de SAGE Marne Confluence vise à définir par le PAGD et le règlement les conditions de réalisation qui est de «de faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour à la baignade en Marne».

1.4 - Cadre juridique de l'enquête

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du SAGE correspondent :

- aux articles L.212-6 et R.212-40 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique concernant spécifiquement l'élaboration du SAGE
- aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- à l'arrêté préfectoral n° 2017/875 du 22 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Marne Confluence.

1.5 - Cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau

- Directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Loi du 21 avril 2004 qui transpose en droit français la DCE.
- La loi "Grenelle 1" du 3 août 2009, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 rejoignent les objectifs de gestion spatiale de l'eau introduits par la DCE.
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, qui entraîne la création d'une Métropole du Grand Paris.
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Depuis le 1er janvier 2016, les compétences exercées jusque-là par les EPCI à fiscalité propre ont été transférées à la Métropole du Grand Paris, notamment en matière d'aménagement, de logement, d'environnement (dont gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI), de climat et d'énergie.

Les établissements publics territoriaux (EPT) qui, en leur qualité d'EPCI, ont vocation à exercer un certain nombre de compétences sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, dont l'eau et l'assainissement.

Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible

→ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) Seine-Normandie 2016-2021 fixe des orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et le SAGE s'applique dans le respect du SDAGE au niveau local, notamment pour les dispositions qui concernent : l'amélioration de la qualité des eaux, la protection et la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux humides, la lutte contre les inondations via la maîtrise des ruissellements, la mobilisation et la sensibilisation des acteurs.

→ Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (**SDRIF**) n'a pas de lien direct de compatibilité avec le SDAGE mais mentionne les liens de cohérence entre ses orientations et celles du SDAGE et par conséquent avec celles du SAGE.

Les documents que le SAGE doit prendre en compte

→ Le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) traite de la trame verte et bleue (TVB) avec des objectifs communs du SAGE autour du paysage lié à l'eau, de la préservation des zones humides, de la promotion de la nature en ville...

→ Les Contrats de Développement Territorial (CDT) sont définis par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Les objectifs liés au Grand Paris auront des conséquences sur les besoins en eau et les rejets associés ainsi que sur l'imperméabilisation des sols. Une cohérence des CDT avec le SAGE doit être recherchée.

Les documents devant être compatibles avec le SAGE

Les documents d'urbanisme : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et, en absence de SCOT, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), le Plan d'occupation des sols (POS), carte communale, ainsi que les Schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de trois ans s'ils existent à la date d'arrêté approuvant le SAGE.

La cohérence du SAGE avec les autres plans et programmes mis en œuvre à l'échelle nationale ou sur le bassin :

- Plan de gestion des poissons migrateurs (PlaGePoMi) ;
- Plan gestion Anguille ;
- Programme d'actions national Nitrates ;
- Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ;
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ((SRCAE) d'Île-de-France ;
- Plan micropolluants ;
- projet de Plan « Ecophyto II » ;
- Plan en faveur des milieux humides 2014-2018.
- Les SAGE limitrophes : le SAGE de l'Yerres au sud, arrêté en octobre 2011 est le seul en phase de mise en œuvre ; le SAGE du Croult-Enghien-Vieille Mer au nord est en cours d'élaboration.

2- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

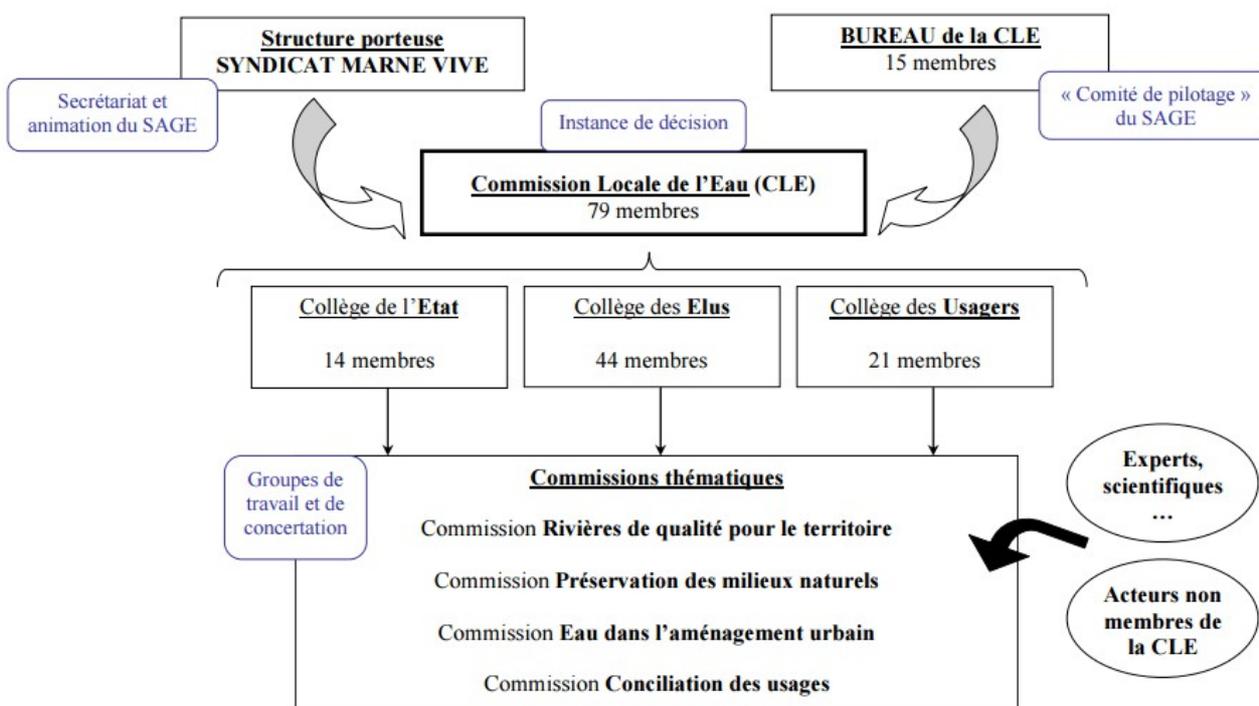
2.1- Les acteurs de l'élaboration du projet

La démarche d'élaboration du SAGE a été confiée à l'instance de concertation qu'est la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Cette dernière, pour ses travaux, s'appuie sur le bureau de la CLE et les commissions thématiques.

Le bureau de la CLE, de 15 représentants élus ou désignés au sein de la CLE, suit et oriente l'élaboration du projet du SAGE et valide les documents projets soumis à la CLE.

Les commissions thématiques sont des groupes de travail qui permettent de mener des réflexions et négociations sur les thèmes jugés problématiques du territoire.

- Commission "Rivières de qualité pour le territoire"
- Commission "Conciliation des usages"
- Commission "Préservation des milieux naturels"
- Commission "Eau dans l'aménagement urbain"



La CLE valide les étapes successives du SAGE

- l'état initial a été adopté en septembre 2012 ;
- le diagnostic a été adopté en mars 2013 ;
- le scénario tendanciel, ou scénario sans SAGE, a été adopté en avril 2013 ;
- les scénarios contrastés, qui proposent des alternatives pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et les usages sur le territoire, ont été adoptés en novembre 2013 ;
- la stratégie a été adoptée en novembre 2014 : « un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour à la baignade en Marne » en 2022 ;
- la rédaction du PAGD et du règlement constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Le projet de SAGE a été arrêté en décembre 2015.

Le projet a été soumis pour avis aux 90 personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L.212-6 du code de l'environnement (communes, établissements publics, Départements, Région, chambres consulaires,...) entre janvier et mai 2016. Sur les 30 qui ont répondu 29 ont exprimé un avis parmi lesquels 27 avis sont favorables dont 9 avec réserve et demande d'amendements ou de précisions, 1 avis est réservé et 1 avis est défavorable relatif au périmètre fixé par l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009.

Les avis ont été analysés par l'équipe d'animation du SAGE et les résultats rapportés dans un mémoire en réponse qui constitue le document 7 du dossier soumis à l'enquête publique. Leur prise en compte s'est traduite par la modification de certains textes.

Le projet de SAGE modifié a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 18 novembre 2016.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie le 12 décembre 2016 pour avis par le président de la CLE du SAGE Marne Confluence. L'avis de la MRAe a été rendu dans le délai réglementaire de 3 mois, soit le 10 mars 2017. Au-delà de l'obligation réglementaire, le porteur du SAGE a produit un mémoire en réponse susceptible de modifier le projet, comme pièce complémentaire du dossier pour l'information du public.

2.2- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Il définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il relève du principe de compatibilité. Il ne peut pas y avoir de contradiction dans les objectifs du PAGD avec ceux des normes de rang supérieur : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan de gestion du risque inondation (PGRI), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Son contenu est défini par l'article R.212-46 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs de la Directive-Cadre de l'Eau, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour à la baignade.

Le retour à la baignade sous-tend le renforcement de la mise en conformité des branchements d'assainissement et la maîtrise des rejets et des apports polluants liés aux ruissellements.

- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau.

Sur les affluents de la Marne, la forte dégradation de la qualité de l'eau et des berges et leur privatisation ont largement participé à leur désaffectation et à leur appauvrissement écologique progressif. Par ailleurs, la dynamique urbaine menace beaucoup de zones humides présentes de manière diffuse sur le territoire et tend à réduire les continuités écologiques.

- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Le territoire est concerné par les crues lentes de la Marne, les crues des affluents à cinétique rapide à l'occasion d'orages et le ruissellement des surfaces imperméabilisées généré par un excès d'eau. Protégé efficacement en temps "normal", le territoire Marne Confluence est vulnérable à des phénomènes moins fréquents de plus grande ampleur et "hors maîtrise".

- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières.

La fréquentation de la Marne par diverses activités économiques (fret) et de loisirs continue à croître et est génératrice de tensions pour le partage des voies d'eau. Des tensions s'observent aussi sur les berges de la Marne suite à une fréquentation accrue.

- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence ».

La qualité paysagère, liée à la Marne et ses berges et plus largement aux cours d'eau et étangs est pénalisée

sur certains tronçons par le manque d'entretien chronique, le déficit de la mise en valeur et les réalisations sont souvent ponctuelles et à petite échelle.

- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE.

La prise en charge des enjeux définis précédemment par l'action publique traditionnelle se caractérise par une absence de gouvernance clairement établie ou par des approches purement techniques et nécessite une vision globale et coordonnée.

Les objectifs généraux

Le PAGD du SAGE Marne Confluence affiche 6 objectifs généraux (OG) visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire. Ils peuvent concerner tout ou partie de plusieurs des enjeux définis précédemment.

OG1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence.

Cet objectif vise l'accompagnement du développement urbain et économique du territoire dans le respect de la préservation d'espaces de nature, notamment des milieux humides, en s'appuyant sur la valorisation des paysages liés à l'eau.

OG2 : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE.

Cet objectif vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux du territoire et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

OG3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages.

L'OG3 vise une « renaturation » de la Marne tout en assurant le partage de la voie d'eau permettant la cohabitation des usages.

OG4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale.

OG5 : Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques.

OG6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE .

Cet objectif vise les moyens de gouvernance nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions du PAGD.

Les dispositions

Les objectifs généraux sont déclinés en 24 sous objectifs et 83 dispositions qui couvrent le champ des actions nécessaires pour la gestion de la ressource en eau sur le territoire Marne Confluence. Parmi les dispositions on discerne :

- des dispositions de **compatibilité** qui s'imposent aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents de planification et aux schémas régionaux et départementaux des carrières.
- des **recommandations** qui reposent sur la volonté des acteurs. Sans portée juridique contraignante elles sont nécessaires pour traduire la stratégie du SAGE.
- des **actions volontaires** qui concernent des actions concrètes à mener.

La nature des dispositions, les effets attendus et les acteurs concernés sont précisés.

Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

La mise en œuvre du SAGE est estimée à près de 21 millions d'euros par an, soit un total d'environ 123 millions d'euros sur la durée de vie du SAGE 2017-2022. Ce coût ramené au nombre d'habitants correspond à 17,5 € par habitant / an.

La moitié des dépenses estimées concernent l'objectif général 2 (assainissement en vue de répondre aux objectifs de qualité DCE, eau potable, et baignade), un quart l'objectif général 3 (restauration écologique et valorisation de la Marne). Le quart restant concerne les objectifs généraux 1 et 4. Les objectifs 5 et 6 ayant un coût marginal.

Différentes missions d'animations nécessaires à la bonne mise en œuvre du SAGE ont été identifiées et concernent la structure porteuse du SAGE. Elles sont estimées à 2 équivalents temps plein (ETP).

A terme, la structure porteuse du SAGE pourrait comporter 6 ETP (en référence à la projection de la Stratégie votée en novembre 2014), pour un coût total de 375 000 € par an, soit 30 centimes d'euro par habitant par an. L'exercice des missions vers la structure porteuse du SAGE implique également un budget de fonctionnement d'environ 1,8 M€ sur 6 ans correspondant à la réalisation d'études, d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre du SAGE, de prestations de communication et de la production et diffusion de guides et d'outils de sensibilisation. Le budget moyen annuel prévisionnel de la structure porteuse du SAGE s'élève : sur la période 2017-2018 à 550 000€ / an (250 000€ pour les 4 ETP et 300 000€ d'études par an), soit 40 centimes d'euros par habitant par an ; sur la période 2019-2022 à 675 000€ / an (375 000 € pour un scénario avec 6 ETP et 300 000€ d'études par an), soit 50 centimes d'euros par habitant par an.

Le tableau donné en annexe 7 présente un calendrier d'engagement des dispositions sur les 6 prochaines années, avec l'estimation des coûts des missions d'animation à assurer pour la mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre du SAGE est mesurée par des indicateurs. Les indicateurs peuvent exprimer, selon les cas, l'état d'une composante de l'environnement, l'ampleur ou les résultats des pressions exercées ou des réponses apportées via les politiques conduites en région.

Les indicateurs sont établis par dispositions et rattachés aux objectifs généraux et aux sous-objectifs, un même indicateur pouvant être lié à plusieurs objectifs. Pour chacune des dispositions, ont été proposés un ou plusieurs indicateurs. Chaque proposition d'indicateur a ensuite été analysée au regard de 3 critères, la pertinence, la robustesse et la faisabilité.

2.3 - Le règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs majeurs du PAGD et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :

· **Règles de répartition** en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;

· **Règles particulières** d'utilisation de la ressource en eau applicables **aux opérations** entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

· **Règles particulières** d'utilisation de la ressource en eau applicables **aux installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

· **Règles particulières** d'utilisation de la ressource en eau applicables **à certaines exploitations agricoles** pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

· **Règles applicables** aux zones soumises à contraintes environnementales.

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité entre deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE. Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités.

Le règlement comporte 6 articles : deux relatifs à la gestion des eaux pluviales, deux à la préservation des zones humides, un à l'intégrité du lit mineur des cours d'eau et un aux fonctionnalités de leur lit majeur.

Article n°1 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles ;

Article n°2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha ;

Article n°3 Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE ;

Article n°4 Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs ;

Article n°5 Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents ;

Article n°6 Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents.

2.4 - L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est obligatoire pour les plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement. Menée en parallèle à la mission de rédaction du PAGD et du règlement, elle ne constitue pas une composante du SAGE. Elle vise à :

- S'assurer de la cohérence et du degré de compatibilité / niveau de prise en compte des autres plans et programmes avec / par le futur SAGE ;
- Identifier les principaux effets et incidences potentielles sur l'environnement des orientations / dispositions d'aménagement et de gestion du PAGD, et des articles du règlement, tant positifs que négatifs, et ainsi apprécier leur « plus-value » ou « acceptabilité » environnementale au regard des enjeux d'environnement du territoire ;
- Formuler des recommandations visant à renforcer en conséquence la prise en compte de l'environnement dans certaines orientations, en proposant les ajustements rédactionnels ou les mesures d'accompagnement nécessaires.

Chaque disposition du SAGE MC a été analysée au regard des enjeux environnementaux afin de déterminer si la disposition a un effet potentiel direct ou indirect et si cet effet a un impact prévisionnel plutôt positif ou négatif.

Les 6 objectifs généraux ont des effets positifs directs et indirects sur les milieux aquatiques et humides.

De façon générale, les dispositions du SAGE, relatives à la préservation et la gestion écologique des zones humides, à la restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau et la préservation des zones naturelles des lits majeurs, contribuent à renforcer le maillage de milieux naturels humides sur le territoire. De ce fait, elles induisent une possible mise en réseau des milieux humides, via la trame verte et bleue, favorisant les inter-relations fonctionnelles entre eux, dont peuvent aussi profiter les milieux humides des sites NATURA 2000.

L'analyse évaluative des dispositions peut faire ressortir pour certaines d'entre elles des effets potentiellement négatifs si des mesures ou des vigilances ne sont pas prises quant aux conditions de mise en oeuvre.

3 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1 - Désignation de la commission d'enquête

La décision n° E17000005/94 du 23 Janvier 2017 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun porte désignation de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique. La seconde décision n° E17000005R/94 du 15 Février 2017 porte remplacement d'un membre de la commission d'enquête.

Les membres qui composent la commission d'enquête sont Monsieur Joël CHAFFARD en tant que président, Madame Marie-José ALBARET-MADARAC et Monsieur Daouda SANOGO comme membres titulaires.

(pièces jointes 1)

3.2 - Modalités de l'enquête

Par courrier en date du 16 Janvier 2017, le syndicat « Marne Vive », a demandé à Monsieur Le Préfet du Val-de-Marne l'ouverture de l'enquête publique du projet de SAGE Marne Confluence telle que prévue aux articles R 212-6 du code de l'environnement et selon les modalités figurant aux articles R 123-1 à R 123-27 du même code.

La signature de l'arrêté préfectoral a été précédée par des contacts entre la commission d'enquête, le porteur du projet et les services de la Préfecture. Le projet a été présenté aux commissaires enquêteurs lors d'une réunion le 14 février 2017. Il a été décidé qu'une permanence se tiendrait dans 15 communes : 5 communes de Seine-et-Marne, 6 communes du Val-de-Marne, 3 communes de Seine-Saint-Denis et une dans le douzième arrondissement à Paris.

Les membres de la commission d'enquête ont pris contact avec les services des différentes mairies pour l'organisation des dites permanences.

L'arrêté préfectoral n° 2017/875 en date du 22 mars 2017 prescrit l'ouverture de l'enquête publique et stipule les modalités de l'enquête qui, pour les principales, sont les suivantes :

- la durée de l'enquête est fixée à 32 jours consécutifs du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus ;
 - le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94036 CRETEIL CEDEX ;
 - pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux dans l'ensemble des 52 communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE Marne Confluence ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne et sur son site internet à l'adresse suivante: www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques
 - le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête mis à disposition dans les 15 communes retenues pour les permanences et citées en annexe, ainsi que sur le registre ouvert à la préfecture du Val-de-Marne ;
 - le public pourra les adresser par correspondance au siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête ;
 - les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr , et qu'elles seront tenues à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
 - toute information relative au projet pourra être demandée auprès du Syndicat Marne Vive, Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés
- (Pièce jointe 2)*

3.3 - Publicité de l'enquête publique et information du public

3.3.1- Les affichages légaux

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 3 avril 2017, et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affiche dans les locaux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des préfectures du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ainsi que dans les 52 communes du territoire Marne Confluence. L'article 4 de l'arrêté préfectoral précise qu'il est du ressort de la préfecture du Val-de-Marne de recevoir les certificats d'affichage attestant de cette formalité.

3.3.2- Les parutions dans les journaux

Une première insertion dans des journaux d'annonces légales a été faite par le maître d'ouvrage, dans les quotidiens suivants :

- « Le Parisien » éditions du 75, 77, 93, 94 du 29 mars 2017 ;
- « Les ECHOS » édition du 30 mars 2017 ;

Une seconde publication a été faite dans la presse au cours de la première semaine de l'enquête :

- « Le Parisien » éditions du 75, 77, 93, 94 du 18 Avril 2017 ;
- « Les ECHOS » édition du 20 Avril 2017

(pièce jointe 3)

3.3.3- Les autres mesures de publicité et d'information

- Une plaquette pédagogique sur le projet du SAGE, une affiche annonçant l'enquête publique et une proposition d'article ont été envoyées par Marne Vive à chacune des 52 communes en février 2017 pour relayer l'information
- Sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne

www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques
et

www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques
avec un lien vers le site du SAGE Marne Confluence pour la consultation du dossier

- Sur le site internet du SAGE Marne Confluence :

www.sage-marne-confluence.fr/Enquete-publique

- Sur le site internet du syndicat Marne Vive avec un lien sur le site du SAGE Marne Confluence

www.marne-vive.com

- Sur le site internet des communes, lieux de permanence :

Noisy-le-Grand pour la Seine-Saint-Denis ;

Chennevières, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice pour le Val-de-Marne.

3.4 - Dossier mis à disposition du public

Le dossier soumis à enquête publique apparaît complet au titre de l'article R.212-40 du code de l'environnement.

Il comprend les 11 pièces suivantes et un CD-ROM :

- Rapport de présentation ;
- Plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD ;
- Règlement ;

- Rapport environnemental ;
- Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Recueil des avis formulés lors de la consultation;
- Mémoire en réponse des avis ;
- Note sur les textes régissant l'enquête publique ;
- Délibération du projet de SAGE adoptée en commission locale de l'eau.
- Tiré à part.

4 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 - Réunions de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est réunie au siège de l'enquête publique, dans les locaux de la Préfecture du Val-de-Marne aux dates et horaires suivants :

- le 17 février 2017 de 14h à 16h pour la présentation du projet du SAGE Marne Confluence. Participaient : M. Christophe DEBARRE, Mmes Claire BEYELER et Jeanne BOUILLON pour le syndicat Marne Vive M. Freddy LOPES et Mme Linda IMPERAS-HOMER pour la préfecture de Créteil Mmes Martine DESSAGNES et Paulette REGLAIT pour la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne ;
- le 27 février 2017 de 14h30 à 16h pour la répartition des lieux, jours et horaires des permanences ainsi que les paraphes et signatures des registres ;
- le 27 mars 2017 de 14h à 16h30 pour l'organisation du rapport d'enquête et la répartition du travail ;
- le 4 mai 2017 de 14h à 16h pour un premier bilan après 2 ou 3 permanences des commissaires enquêteurs ;
- le 24 mai 2017 pour l'analyse de l'ensemble des observations recueillies et leur répartition par thèmes.

4.2 - Visite des lieux

Les visites ont été conduites par M. Christophe DEBARRE, chargé de mission animateur au syndicat «Marne Vive». Il a organisé pour la commission d'enquête une visite le vendredi 31 mars de 9h à 12h sur les sites suivants :

- Le port de Bonneuil et la confluence du Morbras ;
- Le ru de la Fontaine de Villiers à Noiseau;
- L'étang du Coq à Roissy-en-Brie
- L'étang du pêcheur et l'étang du Maubué à Marne-la-Vallée ;
- Les berges de la Marne et plage en cours d'aménagement à Noisy-le-Grand ;
- La voie piétonne sur la ligne de crête en bord de Marne et la berge végétalisée au Perreux.

A la demande de la commission une seconde visite a eu lieu le jeudi 1^{er} juin après-midi, motivée par les observations recueillies durant l'enquête :

- d'abord sur la rive gauche de la Marne à Chennevières suite aux observations contradictoires à propos de la servitude de marchepied ;
- ensuite à Sucy-en-brie, aux alentours de la ZAC des Carreaux, à la demande de l'association R.E.N.A.R.D. pour constater l'état du ru des Marais, les apports par les voies de drainage et la confluence du ru des Chères Années canalisée ; ensuite un espace traversé par ces rus, avec aménagement de noues, constituant un corridor diffus menacé par des projets d'aménagement et d'urbanisme.

4.3 - Organisation des permanences

En relation avec les services de la Préfecture du Val de Marne, les dates des permanences ont été fixées pour permettre aux membres de la commission d'enquête de recevoir le public dans les mairies aux dates et horaires suivants :

	Mairie de Paris	Date et heures de la permanence
1	12^{ème} arrondissement	Mercredi 19 avril 2017 de 14h00 à 17h00
	Communes du Val-de-Marne	Dates et heures des permanences
2	CHENNEVIERES-SUR-MARNE Hôtel de Ville	Mercredi 26 avril 2017 de 14h00 à 17h00
3	LA QUEUE-EN-BRIE Centre technique municipal 12-14 route de Brie	Jeudi 20 avril 2017 de 14h30 à 17h30
4	SAINT-MAUR-DES-FOSSES Hôtel de Ville	Mercredi 3 mai 2017 de 15h00 à 18h00
5	SAINT-MAURICE Hôtel de Ville	Mardi 9 mai 2017 de 14h30 à 17h30
6	SUCY-EN-BRIE Hôtel de Ville	Samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00
7	VILLIERS-SUR-MARNE Centre municipal administratif et technique 10 chemin des Ponceaux	Vendredi 19 mai 2017 de 09h00 à 12h00
	Communes de Seine-St-Denis	Dates et heures des permanences
8	MONTREUIL Hôtel de Ville	Samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00
9	NEUILLY-SUR-MARNE Hôtel de Ville	Vendredi 19 mai 2017 de 14h00 à 17h00
10	NOISY-LE-GRAND Hôtel de Ville	Mardi 9 mai 2017 de 14h00 à 17h00
	Communes de Seine-et-Marne	Dates et heures des permanences
11	CHAMPS-SUR-MARNE Hôtel de Ville	Mercredi 10 mai 2017 de 14h30 à 17h30
12	CHELLES Hôtel de Ville	Jeudi 20 avril 2017 de 14h30 à 17h30
13	CROISSY-BEAUBOURG Hôtel de Ville	Samedi 13 mai 2017 de 09h00 à 12h00
14	ROISSY-EN-BRIE Services techniques 34-36 rue de Wattripont	Vendredi 19 mai 2017 de 14h30 à 17h30
15	TORCY Hôtel de Ville	Mercredi 26 avril 2017 de 09h00 à 12h00

Bilan des permanences

Sur les quinze permanences, douze se sont déroulées sans aucune visite et, sauf une exception, aucune observation déposée antérieurement. A chaque fois l'affichage d'avis d'enquête était visible de l'extérieur des mairies. Les dossiers d'enquête étaient complets mais manifestement peu ou pas consultés.

Par courrier en date du 15 février 2017, le Président de la CLE informait chacune des 52 communes du territoire de l'ouverture prochaine de l'enquête publique. Il invitait, sur la base d'une plaquette pédagogique sur projet de SAGE et une proposition d'article, de relayer l'information de cette enquête publique par tout moyen utile (magazine municipal, site internet, panneaux lumineux...). (*Pièce jointe 7*). La commission a constaté que peu de communes avaient informé le public au-delà de l'affichage légal.

4.4 - Recueil des registres

L'enquête close le 19 mai 2017, le président de la commission d'enquête a reçu les registres d'enquête déposés en mairie et au siège de l'enquête et les a clôturés (*annexe 2*).

Au total, 29 observations ont été recueillies sur les registres, certaines abordant plusieurs thèmes du projet.

- 9 registres n'ont reçu aucune observation ;
- 6 registres ont recueilli 13 observations parmi lesquelles 3 ont été doublées sur l'adresse courriel dédiée à la préfecture du Val-de-Marne ;
- les versions papier des 16 observations envoyées par courriel ont été déposées dans l'ordre dans le registre de la préfecture.

Un courrier émanant du SEDIF daté du 24 mai 2017 et adressé au président de la commission d'enquête, est arrivé le 28 mai 2017 à la préfecture du Val-de-Marne, soit 10 jours après la clôture de l'enquête. Il n'a pas été pris en compte dans le PV de synthèse mais transmis au porteur de projet. (*pièce jointe 8*)

Le porteur du projet a transmis à la commission d'enquête le courrier du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, adressé directement au Président du Syndicat Marne Vive et reçu après la clôture de l'enquête.

4.5 - Notification des observations au maître d'ouvrage

La commission s'est réunie le mercredi 24 mai à la préfecture du Val-de-Marne pour faire l'analyse des observations recensées et les répartir par thèmes.

Le pont de l'Ascension n'a pas permis d'organiser la réunion de notification lors de la première semaine. Le procès verbal de synthèse des observations a été envoyé par courriel au Syndicat Marne Vive le vendredi 26 mai 2017 (*pièce jointe 5*). Après échanges par téléphone, la réunion s'est tenue au siège de Marne Vive au retour des visites sur sites à Chennevières et Sucy-en-Brie le 1^{er} juin 2017.

(*Pièce jointe 4*)

Le mémoire en réponse a été reçu par courriel le 8 juin 2017. Ce mémoire détaillé et complet a repris les thèmes proposés dans le procès verbal de synthèse. Il a en outre commenté les observations qui lui ont été transmises après la clôture de l'enquête.

(*pièce jointe 6*)

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

5.1- Analyse des observations du public

Les registres d'enquête présentent 29 interventions écrites, ainsi que des courriers et courriels annexés, répartis en 9 thèmes déclinés en 36 sous-thèmes.

1. Paris, 12^{ème} arrondissement

Madame Catherine BARATTI - ELBAZ - Maire du 12^{ème} Arrondissement, par courrier reçu le 15 mai en préfecture

La Mairie du 12^e arrondissement émet un avis favorable au schéma du SAGE, elle fait également état des projets en cours d'étude ou d'instruction technique, qui contribuent aux objectifs du SAGE Marne Confluence.

- la déconnexion des voiries de la Route de la Pyramide, afin de réduire les rejets de temps de pluie en Marne du collecteur ovoïde n°XI ;
- La désimperméabilisation et la végétalisation de la Route de la ceinture du Lac Daumesnil et de l'esplanade Saint-Louis
- La suppression de la chaussée routière et reconstitution d'un tronçon de rivière entre le lac des Minimes et l'Esplanade Saint-Louis ;
- La végétalisation des berges de Paris.

2. Chennevières-sur-Marne

2.1 Mme PENTCH Christine 9 bis rue de Bry, le 26 avril

« Concernant l'article n°1 gestion des eaux pluviales à la source sur la commune de Chennevières lorsque l'on voit des eaux usées qui s'écoulent dans les grilles sur rue d'eaux pluviales (chemin de la croix Vincent) propriété concernée 11 rue de Bry qui est insalubre à cause des eaux usées sauvages. Le Maire Monsieur BARRAUD est au courant ainsi que le service d'urbanisme et rien n'est fait, il faut déjà que le Maire fasse respecter les promoteurs à se raccorder aux eaux usées et contrôler après la construction ce qui n'est pas fait actuellement ».

2.2 Mr HEITZ Patrick, 13 rue de Bry, le 26 avril

« Je confirme les écrits de Madame Pentsch ».

2.3 Document de 12 pages illustré de photos est remis par Monsieur Richard DELLA MUSSIA conseiller municipal et membre de la CLE, et annexé au registre.

« Si la culture du risque inondation doit être connue, la culture de la prévention inondation a autant d'importance, sinon plus ».

Pour réduire les risques d'inondations, l'Est parisien doit s'attacher à ne pas nuire à l'environnement et tenir compte du dérèglement climatique en organisant l'aménagement dans l'ordre suivant :

Souligner le paysage (en mettant en valeur l'existant et en créant un maillage vert et bleu).

Améliorer la gestion des eaux (en intégrant des rûs, des bassins de rétention des réserves d'eau dans les zones à aménager, des zones inondables d'urgence en cas de graves inondations).

Apporter les transports de commun avant ou en même temps que l'urbanisation en traitant au mieux l'utilisation de l'eau.

2.3.1 Répondre au dérèglement climatique, ne faudrait-il pas réfléchir et mettre en action, une bonne utilisation de l'eau de pluie fournie par les toitures des bâtiments pour former ru (artificiel), des détournement de sources sur trame verte et bleue ou autres , créer des bassins de rétention pour retenir l'eau sur les plateaux ou les coteaux, des réservoirs d'eau pour alimenter la population, des espaces verts et naturels pour rendre perméable les sols qui par temps humide reçoivent l'eau et en cas de sécheresse assurent l'humidification de la terre ?

2.3.2 La biodiversité accompagne l'eau. Si les eaux sont récupérées, il est possible de mettre des plantes

adaptées à l'eau pour la purifier avant qu'elle soit rejetée soit dans la rivière soit dans des bassins de détention, zones humides ou réservoirs. Les sources doivent faire l'objet d'un soin particulier (maîtrise de la source par drainages et constitution de bassins).

2.3.3 Un plan vert pour le terroir urbain de l'est parisien. Dès le plateau Briard entre le parc départemental à Champigny et le Bec au canard à Sucy. Pour le maillage vert et paysager de l'est parisien trait d'union entre ville et campagne partie du terroir de Marne Confluence. (*Suivent 7 pages illustrant le propos*)

2.3.4 Les zones humides en milieu urbain, dans les vallées, des paysages pour retenir l'eau en cas d'urgence. Ne serait-il pas nécessaire de faire l'inventaire des terrains qui pourraient absorber d'énormes quantités d'eau momentanément en cas de graves inondations ? Stopper l'eau par des barrages progressivement en remontant la rivière en fonction de l'importance de l'inondation serait une mesure à prendre.

(*Suivent les illustrations de la Plaine des Bordes*)

Recommandations :

La prise en compte dans le SAGE de l'adaptation des PLU pour tenir compte du SRCE(coefficient de pleine terre, trame verte et bleue)

Mieux faire connaître le SAGE aux acteurs des territoires dont ils ont la responsabilité de la mise en œuvre.*Établir un plan paysage et un plan eau avant les transports et l'urbanisation dans les programmations.

Assurer sur les plateaux, le développement ou la réhabilitation de mares sans bétonnage, de drainages, de rus.....

Aménager les espaces verts servant de réceptacle de surplus d'eau

Respecter le plan vert de l'île de France...

S'assurer dans les différents aménagements que les secteurs économiques et culturels soient hors d'eau afin d'assurer la protection du patrimoine et la continuité du travail dans les territoires.

Prise en compte des préventions inondations dans le SCOT Métropole du Grand Paris.

2.4 Une lettre pétition des riverains des bords de Marne rue de Champigny accompagnée de trois pages de photographies et d'une copie d'un arrêté municipal du 11 juillet 2015 relatif à l'interdiction des barbecues sur les espaces publics et privés

Les riverains qui ne peuvent admettre que le droit de se promener l'emporte sur le droit à la sécurité relèvent :

2.4.1 « Les difficultés d'application de l'article 2 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques concernant la servitude dite de « marchepied ».

D'application générale cette loi se heurte à des contraintes et de spécificités qui rendent difficile voire impossible dans certains cas son application dans des conditions raisonnables et acceptables ».

2.4.2 « En premier lieu s'agissant de la sécurité des riverains, elle impose l'ouverture d'un passage public de 3,25 m dans une propriété privée, ce qui n'est pas sans risque pour les riverains concernés, sans pour autant définir les limites et le cadre à respecter en matière de sécurité et de respect de la vie privée des riverains. En effet il n'est pas rare que des riverains subissent des actes d'incivisme et de vandalisme créant un climat d'insécurité dans les propriétés privées d'où une atteinte portée à la sécurité de nos personnes et de nos biens ». Les terrains de petites surfaces grevés par la servitude de marchepied à quelques mètres de l'habitation

2.4.3 Des contentieux abondants sont survenus (riverains de l'Erdre, du Lac d'Annecy, du Lac Léman, de l'Yonne...). Une mission a été désignée par le ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer et un rapport a été publié le 2 février 2017 (n°010676-01 de novembre 2016). La mission donne une appréciation globale sur l'utilité de la servitude de marchepied pour la gestion du domaine public fluvial ou non. Elle met en évidence la difficulté de faire appliquer des dispositions législatives lorsque des principes antagonistes portés par les textes (droit de propriété et libre accès du marchepied au public) se heurtent aux réalités du terrain. La mission constate que le législateur n'a pas prévu de distance minimale entre les habitations et le marchepied alors qu'un parallélisme avec la loi littoral (15 mètres) aurait pu être envisagé.

2.4.4 « Les riverains signataires de la présente demandent que cette recommandation du CGEDD du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer soit appliquée pour nos bords de Marne en prenant

notamment en compte la distance minimale de 15 m entre le marchepied et les habitations riveraines et qu'à tout le moins, dans le cadre du projet d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des mesures concrètes soient prises pour assurer la sécurité et le respect de la vie privée des riverains ».

2.4.5 D'autres enjeux doivent également être pris en compte comme la conservation des espèces faunistiques et floristiques, les zones de la ville de Chennevières classées Espaces Naturels Sensibles, les rives classées protection des sites et monuments naturels. « Pour cette partie des berges et en concertation avec les riverains un itinéraire de contournement devrait être étudié pour que soit préservée cette richesse naturelle ».

2.5 Lettre de Mr et Mme BRANDT, 27 rue de Champigny

2.5.1 Ordre des priorités : Ne pas mettre sur le même pied d'égalité les 6 objectifs généraux. La prévention des risques, la pollution et l'écologie priment sur la réappropriation des bords de Marne par les piétons.

2.5.2 L'antagonisme des objectifs, Un aménagement systématique des rives peut être contraire au bon fonctionnement écologique. Voir les rives de l'île d'Amour côté Chennevières.

2.5.3 Fréquentation des bords de Marne incontrôlée. La servitude de marchepied et l'entretien incombent aux propriétaires. Les passants indécents laissent des débris.

2.5.4 Des itinéraires déterminés et limités permettant la surveillance, la sécurité et les secours, le maintien de l'ordre public, l'hygiène, le stationnement.

2.5.5 Quid des responsabilités en cas d'accident lié au passage des piétons ou de promeneurs sur les berges dont les riverains sont propriétaires.

2.5.6 Le sort des riverains est moins pris en compte dans le projet que celui des piétons occasionnels ; il faut discuter avec les riverains pour améliorer la situation sans dégrader de façon irréversible l'équilibre actuel.

2.6 Observations orales au CE le 26 avril, de plusieurs propriétaires sur les bords de Marne qui s'inquiètent que leur servitude de marche-pied se transforme en circuit de promenade.

3. La queue-en Brie

Aucune observation écrite ou orale

4. Saint Maur des Fossés

4.1 Une observation orale de Monsieur PICAUVET de Chennevières qui le 3 mai a fait part des difficultés rencontrées par 50 propriétaires riverains de la Marne à Chennevières entre Champigny et Sucy.

Les propriétés sont frappées d'une servitude de marche-pied de 3,25 mètres au profit de voies navigables de France VNF.

Depuis la loi de 2006, le passage des piétons est autorisé ainsi que les pêcheurs en action de pêche mais pas les cycles.

A Chennevières des promeneurs s'installent pour pique-niquer, faire des barbecues. Ils laissent sur place des cannettes, des seringues, des déjections canines.

4.2 L'association Nos Berges, annexe le 19 mai au registre une lettre dont une copie est adressée en Préfecture.

4.2.1 L'objectif « se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour à la baignade en 2022... » concerne plus particulièrement les riverains de la Marne à Chennevières. Tout aménagement des bords de Marne ne peut se faire sans l'accord des riverains propriétaires de ces berges.

4.2.2 Les propriétés sont assujetties à la servitude de marchepied telle qu'elle est rappelée dans la disposition 511 du PAGD. Il s'agit d'une servitude de passage et non d'un droit de s'installer sur les berges (article L 2131-2 du code général de la propriété).

4.2.3 L'usage des berges par les pêcheurs et piétons impose à ceux-ci le respect des propriétés qu'ils traversent et des biens qui sont présents. Les panneaux rappelant que la circulation sur les bords de Marne

était réservée aux pêcheurs ont été arrachés et jamais remplacés.

4.2.3 Les propriétaires constatent chaque jour des dégradations des plantations qu'ils réalisent pour agrémenter ces berges. Des pêcheurs indéliques s'installent et campent, creuse les berges pour y extraire des vers de terre.

4.2.4 Les appels à la police municipale restent sans effet, celle-ci refusant de se déplacer.

4.2.5 La configuration des propriétés en prise direct sur la Marne, présente un isolement idéal pour les rôdeurs à l'affût des cambriolages.

4.2.6 Risque de mise en cause de la responsabilité des propriétaires riverains sur des rives classées en zone à risques et périls puisque inondables quand bien même ils n'auraient pas commis d'actes fautifs.

4.2.6 Richesse écologiques des berges que le passage des piétons détruirait de manière irréversible.

4.2.7 Rapport du CGEDD et préconisation d'une distance minimale de 15 mètres par analogie avec la loi littoral.

5.Saint-Maurice

Aucune observation écrite ou orale

6.Sucy en Brie

Aucune observation écrite ou orale

7.Villiers-sur-Marne

7.1 Claude LOBRY Président de CODEVI (comité de défense de Villiers sur Marne et de ses habitants) 29 rue Louis Lenoir Villiers, le 15 mai

« Il serait intéressant de mettre à jour le tracé des nombreux rus qui traversent la ville de Villiers sur Marne (rû de la Lande par exemple). Il existe une rivière petite, un puits et un château d'eau dans une propriété menacée par un projet immobilier de grande ampleur au 8/10 rue du 11 novembre, avenue Le Comte et rue de l'Isle. L'existence de cette petite rivière en partie souterraine n'apparaît pas sur les plans et projets immobiliers en cours et gravement préjudiciables à l'environnement des Villierains.»

7.2 Ports de Paris HAROPA dans une lettre datée du 16 mai, courrier reçu le 19 mai en préfecture

Rappelle que HAROPA Ports de Paris est propriétaire et gestionnaire de plusieurs infrastructures fluviales :

La plate-forme multimodale de Bonneuil sur Marne (200 hectares, 200 entreprises, 2000 salariés, 600 000 tonnes de trafic fluvial) ;

Le port de Chelles et Vaires sur Marne (10 hectares de terrain et 4 hectares de plans d'eau) ;

Le port de Gournay sur Marne (1,8 hectare de terrain et 1,1 hectare de plan d'eau, 75 000 tonnes de trafic fluvial en BTP) ;

Saint Maur des Fossés (9 200 m² de terrain , 5700 m² de plan d'eau, 52 000 tonnes de trafic fluvial).

Ports de Paris est membre de la CLE, a suivi l'élaboration du SAGE et bien que non entité consultée au titre des PPA a transmis ses observations.

Les observations du courrier concernant le règlement et le PAGD sont donc portées au registre.

7.2.1 Concernant le règlement afin de ne pas contraindre trop fortement l'implantation d'installations portuaires et de rester compatible avec l'objectif de conciliation entre préservation des enjeux naturels/risque inondation et le développement du transport fluvial nécessaire à la lutte contre le changement climatique (point 3.E.3 du PGRI et orientation 20, disposition D6.74 du SDAGE), Ports de Paris demande à ce que soit introduite dans le SAGE sur le modèle des plans de prévention du risque inondation une **exception portuaire**. En effet les activités utilisatrices de la voie d'eau sont en zone inondable et doivent échapper au principe de non constructibilité :

L'article 5 contraint fortement les nouvelles installations qui doivent présenter un intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors du lit mineur de la Marne et de ses affluents est démontrée.

L'article 6 a pour objet de préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents.

Ports de Paris souhaite que soit ainsi établie l'exception portuaire : « Les constructions et extensions d'installations portuaires étant d'intérêt général, sont autorisées sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires garantissant la préservation des milieux aquatiques, la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale ».

L'article 3 prévoit que les nouveaux IOTA et les nouvelles ICPE pouvant affecter des zones humides ne sont pas permises.

L'article 4 prévoit que les nouveaux aménagements ou opérations pouvant affecter une zone humide d'au moins 50 m² sont soumis à la même interdiction.

Ports de Paris souhaite qu'apparaisse pour ces deux articles une exception pour les aménagements portuaires. En effet les plupart des ports sont situés sur des terrains typiques de zones humides même si l'objectif de préservation doit être maintenu et qu'à défaut il y a lieu de compenser au minimum à 100% les pertes causées conformément au SDAGE.

7.2.2 Concernant le PAGD, des dispositions pourraient être renforcées :

Disposition 111, ajouter à la suite du paragraphe contexte que : « conformément au principe de conciliation des enjeux de développement portuaire avec la gestion du risque inondation et la préservation des milieux aquatiques et au principe d'exception portuaire inscrit dans les PPRI, la prise en compte des enjeux naturels dans les documents d'urbanisme devra être conciliée avec l'impératif général de développement du transport fluvial, et ne devra pas conduire à remettre en cause le principe de construction et d'exercice d'activités portuaires en bord de fleuve ».

Disposition 141 qui prévoit que les zones humides soient préservées de tous travaux, faire apparaître « une exception pour les aménagements portuaires, ces aménagements devront par ailleurs fournir des compensations à ce titre pour être conformes au SDAGE ».

Disposition 313 qui correspond à l'article 6 du règlement. Il serait souhaitable de rappeler à cette occasion que « les installations portuaires sont autorisées par les PPRI à titre d'exception et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale ».

La disposition 422 qui s'inscrit dans l'objectif général n°4 du SAGE ne concerne que les affluents et les anciens rus. Une clarification de ce périmètre est nécessaire dans la rédaction de cette disposition. Elle préciserait ainsi dans le paragraphe contenu : « Le lit mineur et le lit majeur de **ces cours d'eau affluents de la Marne et ancien rus** doivent ainsi être préservés de tout aménagement » ; « les collectivités compétentes reprennent cet objectif à leur compte et inscrivent une marge de retrait suffisante pour tout aménagement ou installation par rapport à **ces cours d'eau** ».

8. Montreuil

Aucune observation écrite ou orale

9. Neuilly-sur-Marne

Aucune observation écrite ou orale

10. Noisy-le-Grand

Aucune observation écrite ou orale

11. Champs-sur-Marne

Aucune observation écrite ou orale

12. Chelles

12.1 Association ADEQUA – Agir pour le Développement de la Qualité de la vie et du patrimoine sur les commune de l'actuelle CAMC – 7 av.Arthur de Smet, Chelles

Courrier annexé au registre le 18 mai 2017. Le même document a été envoyé sur le site de la préfecture Observations qui portent sur des points d'attention qui concernent essentiellement la ville de Chelles et sur la gouvernance.

12.1.1 Des cours d'eau oubliés ou que l'on veut oublier

« Dans les avis, le SEDIF fait mention de la Rivière de Chelles. On peut également citer la Rivière des Dames. L'urbanisation a conduit à buser tout ou partie des cours d'eau de Chelles. Dès lors, comment sensibiliser les riverains si l'on cache le réseau " eau " ? Dans ce cadre, la disposition 441, " inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanismes " est bienvenue. »

12.1.2 « Assainir le ru de Chantereine ne vaut que si l'on va au-delà d'en faire un caniveau sain.

L'obligation de recul à imposer absolument et les réflexions actuelles de la ville sur l'intégration du ru dans un itinéraire paysager et patrimonial doivent se rencontrer et contribuer à valoriser les lieux dans une démarche écologique globale. »

12.1.3 Le risque de pollution des eaux.

« La disposition 216 recommande de " prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs ". A ce stade, on peut juste noter que la ville de Chelles est intéressée par cette disposition du fait de son développement.

Une attention particulière devrait pourtant être apportée aux conséquences du rejet des eaux d'exhaure du métro du Grand Paris dans les réseaux ainsi qu'il a été relevé dans les avis préalables au dossier de l'enquête publique unique – Lignes 16, 17 sud et 14 nord du réseau de transport public du Grand Paris – Enquête publique de demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mise à disposition du public du 20 mars au 20 avril 2017.

12.1.4 Les études et préconisations du SAGE tiennent-elles compte des phénomènes extrêmes annoncés comme probables avec le changement climatique ?»

12.1.5 Le risque inondation par submersion de la Marne.

« La ville de Chelles est construite et se construit sur le lit majeur et les élus doivent composer avec une urbanisation croissante répondant aux exigences du SDRIF d'une part et la nécessité de s'adapter aux crues. A sa demande de normes susceptibles de l'aider dans ses décisions, le SAGE renvoie au PPRI.

C'est un peu court. La ville fait l'effort d'imposer dans son PLU des surfaces de pleine terre. Mais quel est le bon équilibre entre ces surfaces, préventives et d'autres mesures de résilience ? La structure porteuse du SAGE devrait mettre son expertise à disposition de la ville afin de déterminer les caractéristiques de ces surfaces, en fonction de la nature du terrain, de son altitude, son éloignement de la Marne, sa répartition globale (la ville) et locale (la propriété), etc.

Des études existeraient selon certains propos entendus en réunion de concertation. Il serait souhaitable de les mettre à disposition de la ville et de l'accompagner dans sa démarche. »

Gouvernance

12.1.6 Associations

« SAGE, ressource pour collectivités. OK, mais aussi pour les associations.

Associations n'apparaissent dans les partenaires qu'au niveau local, alors que les structures administratives et d'expertises remontent jusqu'au national. Les associations sont en général intégrées à des fédérations. Sans mettre en doute la qualité des associations locales participantes à la CLE, il faudrait rechercher/susciter le concours d'associations pouvant bénéficier d'une structure plus large, susceptible de les informer, former, et surtout, relayer aux échelons supra-locaux. »

12.1.7 Représentativité de la CLE

« Ce n'est pas faire injure aux représentants élus municipaux que d'observer qu'ils occupent en général des

positions peu élevées dans la hiérarchie des équipes et avec des délégations assez éloignées du sujet. Le fonctionnement de la CLE et les résultats souhaités de ses délibérations reposent essentiellement sur la concertation. De ce fait, il est essentiel que le représentant dispose d'un " poids " suffisant pour engager sa collectivité.

Par ailleurs, l'élu devrait être celui qui porte les délégations de l'aménagement et de l'urbanisme étant donné d'une part la prééminence du PAGD sur tous les documents d'urbanisme, et le fait que la plupart des dispositions de " compatibilité " concernent ces domaines. »

12.1.8 Les pouvoirs publics

« Le rapport présente bien les responsabilités préfectorales et leur hiérarchisation. On note que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Si la CLE est le consensus, le Préfet est l'autorité.

Mais ces représentants de l'État à qui on confie les responsabilités " eau " sont des " généralistes " et ont de multiples autres sujets à traiter.

Par ailleurs, tout au cours du projet, il est fait référence aux difficultés à fédérer, aux divergences constatées entre stratégie globale du SAGE et stratégies locales et aux mesures de police, tous domaines où une autorité détachée des contingences locales est utile.

Un sous-Préfet " eau " serait tout indiqué, au même titre qu'on a créé les sous-Préfets à la Politique de la Ville. »

12.1.9 Les relais au sein des collectivités locales

« L'élu, s'appuyant sur ses services, dont un membre sera dédié..

Une structure opérationnelle calquée sur la sécurité : un CLSPD de l'eau. »

12.1.10 Des comptes d'apothicaires

Trouve dérisoire d'être obligé de justifier deux postes et seulement deux

Complément déposé sur le site de la préfecture le 19 mai:

12.1.11 Donner une priorité dans la lutte contre les «nouveaux» polluants tels les perturbateurs endocriniens et résidus médicamenteux et mettre à disposition les moyens humains adaptés à ce défi.

13. Registre de Croissy-Beaubourg

Aucune observation écrite ou orale

14. Registre de Roissy-en-Brie

Observation de M. Claude FONTAINE, 12 rue de Wattripont, Roissy-en-Brie

14.1 Veiller à la qualité des apports des canalisations d'eaux pluviales et faire une chasse aux rejets d'eaux usées sauvages

14.2 Une politique de contrôle systématique et faite par les antennes locales serait plus adaptée.

15. Registre de Torcy

Aucune observation écrite ou orale

16. Préfecture du Val-de-Marne

4 courriers et 15 courriels sur le site pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

16.1 M. et Mme MAIRE, 10 rue Etienne Pegon 94340 Joinville-le-Pont, le 12 mai 2017 par courriel

16.1.1 Ne disposent pas, comme une dizaine de riverains, de réseau séparatif d'assainissement et n'ont jamais obtenu de la part des services municipaux la programmation des travaux du schéma directeur d'assainissement

16.1.2 Souhaitent que l'un des objectifs du SAGE porte sur l'accélération du maillage des réseaux d'assainissement permettant tous les raccordements individuels

16.2 M Raymond DOUVILLE, le 12 mai 2017

Référence à la disposition 511 " Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF) et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE

16.2.1 Constate que les berges de la Marne sont totalement privatisées dans la commune de Chennevières-sur-Marne ; le chemin de halage est interdit de passage par des particuliers et nulle autorité ne s'y oppose

16.2.2 Rapporte que la police fluviale relève de la compétence des seules Voies Navigables de France (VNF). Contactées avec support d'une pétition sur internet, les VNF ont engagé début 2017 des démarches auprès de certains propriétaires riverains, avec suite éventuelle auprès du tribunal administratif.

16.2.3 Propose que les autorités compétentes et en particulier les VNF devraient avoir la possibilité d'une auto-saisine lorsqu'elles constatent une violation flagrante des servitudes de passage sur le DPF. Si les VNF avaient l'obligation de s'autosaisir, cette situation aurait été bloquée très rapidement.

16.3 Association Environnement Dhuis et Marne 93 (AnDeMa93) par sa présidente Mme Brigitte MAZZOLA, le 13 mai 2017 par courriel

16.3.1 Emet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

16.3.2 « L'association regrette que le projet, volontariste et protecteur de l'environnement sur plusieurs points, fasse l'objet de "préconisations" et n'impose pas les mesures qu'il présente, rejet 0 pour les pluies, par exemple.»

16.3.3 « Le document ne traite pas les points suivants

- cohérence de l'identité paysagère ;
- prise en compte du paysage au-delà des berges comprenant les vues à partir de la Marne et les points culminants vers la Marne ;
- effets cumulés des projets et aménagements ;
- impacts cumulés de projets sur des terrains contigus, y compris de superficie inférieure à 0,1 ha.»

16.3.4 «Le document n'apporte pas de précisions suffisantes sur l'articulation entre les différents documents, les différents acteurs et en fonction des nouveaux territoires ; sur la gouvernance du SAGE.»

16.3.5 «L'impact des grands chantiers et des projets d'aménagement sur le ruissellement, l'assainissement ne sont pas pris en compte :

- travaux liés au Grand Paris : stations et puits à Clichy-sous-Bois/Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Villemonble
- stockage des déblais du Grand Paris sur le site de Montguichet à Chelles
- aménagement de la ZAC de Maison Blanche, de Ville Evrard, à Neuilly-sur-Marne
- urbanisation des sites d'espaces naturels des anciennes carrières à Gagny.»

16.3.6 «Le projet de SAGE n'a pas pour vocation de favoriser l'urbanisation, mais a une fonction de protection qui doit s'appliquer sur les points suivants :

- retrait, qui a été modifié et ramené à 10m, doit être fixé à 15m, tel que dans le document initial
- contrôle à préciser et renforcer sur les possibilités de dérogação
- contrôle sur le principe de compensation afin qu'il ne permette pas de « détourner » le principe de précaution.»

16.4 M. Mme Eric BRANDT, 27 rue de Champigny 94430 Chennevières-sur-Marne, le 17 mai 2017 par courriel

cf 2.5 supra

16.5 Association R.E.N.A.R.D. Le 18 mai 2017 par courriel

«Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Nous avons l'honneur de vous demander copie des avis déposés au registre de l'enquête publique sur le projet de SAGE Marne-Confluence que ce soit par écrit ou par courriel. Ce document n'étant pas disponible de façon dématérialisé sur le site de la préfecture.

Nous souhaitons recevoir ces documents par courriel : associationrenard@orange.fr

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.
Anya Aït Messaoud, Service Civique.»
Association R.E.N.A.R.D.

16.6 M. Lucien FOLLET, membre du SAGE MC, Chelles le 17 mai 2017 par courriel

Décrit, photos et courriers à l'appui, des cas flagrants de pollution des rus et rivières

16.6.1 Demande la pose d'une grille anti-flottants à tous les exutoires en Marne du périmètre du SAGE MC avec un ramassage véritable des ordures (Photo de la rivière de Chelles au quai des Mariniers système ancien moyennement efficace, (périodicité des ramassages douteux?)

Demande aussi une grille au barrage de Noisiel (Comme le montre la photo ci dessous : réceptacle aux flottants venant de l'amont: La dernière intervention, en rehaussant ce câble, ayant permis que les ordures flottantes passent dessous sans n' être plus arrêtées à ce barrage.)

16.6.2 Demande que chaque ru ou rivière exutoires en Marne soient analysés 20 minutes après une pluie saisonnière. Affirme que la pollution due au lessivage des chaussées est sous-estimée dans les enquêtes

16.6.3 A partir de deux exemples (lessivage de chaussée et réfection d'une station service), dénonce des lois inappropriées à la volonté commune de rendre l'eau plus propre et un laxisme généralisé des municipalités quant aux déchets rejetés dans la rivière.

16.6.4 Demande aux pouvoirs publics de prendre le relais des bénévoles qui assurent une protection minimale de l'eau (photo)

16.7 Association L'ANCA (Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron), 44 av. Des Fauvettes 93360 Neuilly-Plaisance, le 17 mai 2017 par courriel

De par son objet, effectue une veille naturaliste des milieux humides de Seine-Saint-Denis

16.7.1 Sur la forme, souligne la qualité et l'accessibilité du document soumis à enquête publique.

Valide et soutient les objectifs généraux du SAGE

- Toutefois, les lois, issues du code de l'urbanisme, citées (exemple : *L. 122-1-4 du code de l'urbanisme*, p 20) ne sont pas à jour. Il faut les réactualiser avec les nouveaux textes en vigueur. Il faudrait également citer la *loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* quand les pesticides sont mentionnés (exemple : PAGD, page 40).

- Considère que les dispositions listées en annexe 6 du PAGD ne sont pas hiérarchisées, certaines ne sont pas compréhensibles (131C, 423R et 621A) et gagneraient à être simplifiées. Dans la disposition 111C, la méthode et les modalités restent à définir.

Il faut produire une grille plus simple de dispositions à respecter qui intégrerait les 6 objectifs du SAGE.

16.7.2 A suivi l'élaboration du projet et a la volonté d'apporter sa contribution aux travaux gigantesques mis en oeuvre pour sa réalisation

16.7.3 «L'arrêté du 22 février 2017 n° 386325 pris par le Conseil d'Etat vient de redéfinir la détermination des zones humides. Il précise que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs. Ceci est contradictoire avec l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, où il est indiqué qu'une zone humide est classée comme telle si elle présente un sol hygromorphe ou une végétation hygrophile. **Cet arrêté, récent, remet en cause la protection des zones humides, surtout en milieu urbain. Il n'apparaît pas dans les documents du SAGE.»**

16.7.4 «OG1 se concentre sur l'intégration et la préservation des milieux humides dans les documents et les projets d'urbanisme. Cependant, les Plans Locaux d'Urbanisme sont, pour la plupart, déjà approuvés, ou en passe de l'être. L'ANCA, association agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, qui donne son avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU de Seine-Saint-Denis, constate que la mise en oeuvre du SAGE n'est pas du tout anticipée dans les derniers PLU approuvés. Le sujet fondamental de l'eau n'est pas ou peu traité.»

(tableau des avis donné pour 12 projets de Seine-St-Denis et pour Chelles)

16.7.5 L'opposabilité du SAGE dans les documents d'urbanisme

Pose la question de savoir comment gérer les PLU de 52 communes qui devront, après approbation du SAGE, se mettre en compatibilité en même temps.

Un certain nombre de projets devront être conformes au règlement du SAGE après approbation :

«- les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la «nomenclature eau» au titre de la loi sur l'eau ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin concerné ;
- les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides...etc.»

16.7.6 Pose la question de savoir dans quelle mesure le SAGE approuvé pourra être opposable aux projets du Grand Paris Express (ligne 15, ligne 16) qui impactent lourdement les milieux humides. 90 % des lignes de métro sont creusées dans les nappes phréatiques qui seront rabattues, provoquant des conséquences graves sur les masses d'eau de surface. Ces projets font systématiquement l'objet de DUP et se placent déjà au-dessus des SAGE. Les projets du Grand Paris n'apparaissent pas clairement dans les documents d'urbanisme, ils font l'objet d'études séparées, parallèles.

16.7.7 « Il faudrait que le SAGE soit consulté comme PPA à l'élaboration du PLU.

L'Etat Initial de l'Environnement dans les PLU est souvent incomplet. Devraient apparaître :

- des informations qualitatives précises et une cartographie des mares et des zones humides, des rus même busés, avec étude de la faisabilité de leur réouverture, des eaux de surface (la Marne) ;
- l'état des trames bleues sans omettre l'intérêt d'un réseau de mares en pas japonais ;
- l'évaluation de la qualité des nappes phréatiques ;
- un état des lieux du système d'assainissement, avec un éventuel plan pluriannuel d'assainissement ;
- les données relatives au ruissellement, type de collecte des eaux pluviales, infiltration à la parcelle, utilisation ou non des pesticides ;
- Les données sur les inondations et les crues

Dans les PLU actuels, une partie de ces données apparaît déjà, sans documents annexes, et sans propositions d'amélioration.

Le PLU est un document de planification. Il doit absolument proposer des améliorations concrètes sur chacun de ces thèmes de l'eau. A défaut, il devrait pouvoir être « retoqué » par l'autorité environnementale à l'aune du SAGE approuvé au même titre que le SDRIF et le SRCE.»

16.7.8 «Concrètement le SAGE doit imposer dans les projets d'aménagement et les PLU :

- protéger les zones humides et les mares, les rus même busés au document graphique et au règlement ;
- proposer des créations de mares pour compléter un réseau de mares en pas japonais
- exiger un engagement d'améliorations qualitatives par rapport à un état initial préoccupant ;
- se donner les moyens d'améliorer la qualité de l'eau de la Marne en évitant les rejets d'eau polluée (réglementation du ruissellement, engagement zéro phyto) et en mettant en place et en annexant au PLU un règlement d'assainissement transparent ;
- proposer des solutions pour limiter l'imperméabilisation des sols. Dans les nouveaux quartiers, les PLU devraient imposer des trottoirs avec bandes enherbées et/ou noues ;
- limiter l'urbanisation des zones d'expansion de crue. Il faut maintenir une capacité suffisante de réservoir de crue.

Après l'approbation du PLU, il faudrait mettre en place un suivi de ces mesures et pouvoir évaluer les progrès.»

16.7.9 La participation des acteurs locaux :

«- Page 124 du PAGD (disposition 142) sur l'intégration de la protection des milieux humides dans les projets d'aménagement, il est dit : que le SAGE "*invite les collectivités territoriales [...] ainsi que les associations environnementales locales à lui faire remonter : - les zones humides dont l'état a évolué (amélioration ou*

dégradation du potentiel écologique, changement de gestion ou de vocation...) ; - toutes nouvelles zones humides, qui n'auraient pas été identifiées dans l'inventaire réalisé en 2014."

Il faudrait également faire remonter aux acteurs du SAGE les projets d'urbanisation menaçant les milieux humides afin de faire peser sur les communes décisionnaires une pression supplémentaire...

Il peut être intéressant, après un bilan annuel de fonctionnement du SAGE, d'appeler à un retour d'expérience de la part des différents usagers de l'eau et acteurs du développement urbain.

- Page 95 du PAGD (disposition 114) *la conception et l'animation d'une journée annuelle " grand cycle de l'eau" pour favoriser les rencontres et les échanges entre les acteurs de l'eau (AESN, DRIEE, Départements...), les professionnels de l'aménagement (ANRU, ADEME, URCAUE, SFU, ordre des architectes...) et d'autres acteurs de l'aménagement opérationnel (EPA, AFTRP, promoteurs privés associés aux opérations du Grand Paris...).*

Il faut y convier les associations locales de protection de l'environnement qui réalisent régulièrement des inventaires sur le territoire du SAGE.»

16.7.10 «Page 118 du PAGD (sous objectif 1.4): *Un inventaire des zones humides, conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, a été réalisé sur le territoire du SAGE en 2014 à l'échelle du 1/5 000ème. Il s'agit d'une mise à jour importante des connaissances mais l'inventaire n'est pas exhaustif. Il peut être utilement complété par toute prospection supplémentaire menée par les associations locales, les collectivités gestionnaires d'espaces et les aménageurs.*

L'ANCA réalise régulièrement des études sur les zones humides. Comment partager ces nouvelles données ? Une plateforme dédiée, avec une standardisation des données transmises, peut-elle être créée... ? Comment les nouvelles données seront-elles intégrées, une fois le SAGE en vigueur ?»

16.8 Association ADEQUA – Agir pour le Développement de la Qualité de la vie et du patrimoine sur les commune de l'actuelle CAMC – 7 av.Arthur de Smet, Chelles par courriel

Cf 12.1 supra

16.9 Association Nos Berges, 40 rue de Sucy 94430 Chennevières-sur-Marne, par courrier reçu le 16 mai 2017 et sur le site de la préfecture le 18 mai 2017

Cf 4.2 supra

16.10 Association Environnement 93, par son Président Francis REDON, le 19 mai 2017 par courriel

16.10.1 Souligne la qualité du travail réalisé en phase de concertation et en phase d'enquête publique par la mise à disposition des documents

Assainissement

16.10.2 «**Disposition 213** du PAGD permettant d'accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE.

Cette disposition ne peut être classée comme une simple **recommandation** mais comme une mise en **compatibilité** nécessaire avec les documents d'urbanisme.»

16.10.3 La carte de la page 60 montre en particulier le « mauvais état structurel » de l'assainissement sur le territoire du « Ru Ste Baudille », de même qu'une « dynamique à l'oeuvre » insuffisante.

Ce secteur, de Gagny-Montfermeil à Neuilly-sur-Marne est à traiter en priorité dans le SAGE Marne Confluence.

Eaux pluviales

16.10.4 «La maîtrise des rejets pluviaux est un enjeu fort du SAGE et doit donc se traduire par une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme par l'optimisation ou la mise en conformité des réseaux d'assainissement et la gestion des eaux de ruissellement.»

16.10.5 «La **disposition 131** engage l'élaboration des zonages pluviaux et l'amélioration de la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE.

Pour certains secteurs dont l'état structurel de l'assainissement est reconnu comme médiocre tels que Chantereine, canal du Chenay, Ru Ste Baudille la règle « rejet 0 » doit s'appliquer dans tous les cas.»

16.10.6 «Disposition 133 : améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant ; de la même manière que pour les réseaux d'assainissement obsolètes ou non adaptés, le rattrapage sur ces secteurs est un impératif que le SAGE doit clairement expliciter.»

Pesticides

16.10.7 «Disposition 231, améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place.

L'accompagnement du SAGE doit accentuer les actions déjà entreprises pour tendre à la disparition des produits phytosanitaires sur l'espace public, par les collectivités et les gestionnaires de transport. L'ensemble de ces actions doit être prolongée par une large sensibilisation des populations et les particuliers.»

16.10.8 «Disposition 265 (235 ? pour la commission) ne doit pas se limiter à la coordination de la démarche zéro phyto des collectivités.»

Continuités écologiques et SRCE

16.10.9 «En cohérence avec le SRCE, le SAGE doit assurer l'intégration des zones humides dans les trames vertes et bleues, qu'elles soient associées ou non à des documents d'urbanisme et à les classer en «réservoirs de biodiversité». La déclinaison en cours du SRCE à une échelle plus locale devrait permettre d'appréhender encore plus finement leur rôle dans le rétablissement des continuités ; cependant la carte page 129 du PAGD est trop imprécise pour une application concrète.»

Ressource pour tous et paysages

16.10.10 «Disposition 331 : améliorer la connaissance des pratiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne.

Les perspectives de développement du fret fluvial, à l'approche du transport des déblais du chantier du Grand Paris Express, sera une contrainte pour les activités de loisirs le long de la Marne. Il appartient au SAGE de faire accepter cet usage par riverains et pratiquants et préserver le territoire des impacts cumulés sur l'écologie de la Marne.»

16.10.11 «L'implantation d'activités de loisirs sur les berges ne peut se soustraire à une étude d'incidence sur la richesse en biodiversité et sur les paysages. La **disposition 512** doit particulièrement insister sur la cohabitation entre usages et protection du patrimoine et des espaces naturels. En Seine-Saint-Denis il faut réaliser le lien entre ce que préconise le SAGE et les travaux de la CDESI (Commission départementale des sites, espaces et itinéraires).»

16.10.12 «Disposition 442 : réouverture des anciens rus et accompagnement des maîtres d'ouvrage dans leurs projets. Cette recommandation est prioritaire et doit s'accompagner d'une volonté du SAGE à inciter les collectivités à démontrer sur leur territoire les impacts «positifs» de l'amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie qui en découle. L'absence de volontés locales, comme l'abandon des étangs de Maison Rouge à Gagny, doit être effacée par l'action volontaire du SAGE.»

Risques hydrologiques et aménagement du territoire

16.10.13 «Le changement climatique fait peser de lourdes pressions sur la ressource en eau, aussi bien qualitatives que quantitatives ; de même les risques qu'il engendre sont encore en partie non quantifiés. Le SAGE doit permettre d'élaborer les scénarii d'évolution permettant de modéliser les situations futures sur le bassin (O38 / page 28 de l'évaluation environnementale) en tenant compte en particulier de l'ensemble des projets d'urbanisation.»

16.10.14 «Disposition 342 : Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne.

Le SAGE est la structure pertinente pour la mise en place d'un programme analysant les impacts qualitatifs des variations quantitatives liées au changement climatique, il est nécessaire de lui donner les moyens d'assumer ce rôle. La **disposition 132** est intégrée à cette démarche.»

16.10.15 «Les risques hydrologiques sont accentués par l'aménagement intensif du territoire.

La carte des zonages des Documents d'urbanisme (Page 32 du PAGD) aurait dû être associée aux projets d'urbanisation prescrits par le SDRIF, permettant une prospective pour les 15 prochaines années et mentionner en particulier les zones d'expansion de crues interdites à l'urbanisation.»

16.10.16 Après une campagne de révisions, modifications, mise en oeuvre de PLU sur l'ensemble des 52 communes du SAGE, le suivi de la mise en comptabilité de ces documents d'urbanisme devient un enjeu important pour l'ensemble des dispositions suivantes : 123, 131, 141, 216, 313, 422, 441, 513, 654.

«Dans le cadre des prochains procédures d'élaboration des documents d'urbanisme qui concerneront l'élaboration des PLUi (PLU intercommunaux), la structure porteuse du SAGE devra être consultée en tant que PPA (Personne Publique Associée), au même titre que l'Etat.

Le projet du Grand Paris Express est évoqué quant aux incidences de l'urbanisation autour des 10 gares concernées sur le territoire du SAGE, par contre l'impact de la construction des tunnels sur les eaux souterraines, n'est pas évoqué, alors que le rabattement des nappes aura une influence primordiale sur les eaux de surface.»

La gouvernance

16.10.17 «Les objectifs du PAGD retranscrivent une volonté d'échanges et de mobilisation des différents acteurs du territoire et concrétisent le travail d'élaboration de ce projet après une longue phase de concertation particulièrement riche ; ce mode de fonctionnement a démontré son efficacité et doit être pérennisé.

Le rôle de la CLE sera bien sûr essentiel et restera le lieu d'échange et de décision privilégié. De la même manière le rôle de la structure porteuse est déterminant dans ses actions concernant sensibilisation, formation des acteurs, actions pour l'écocitoyenneté et appropriation des dispositions du PAGD par le public, de même que dans la recherche des moyens permettant de s'appuyer sur les services de l'État pour faire progresser les objectifs du SAGE et les relayer localement.»

Le suivi et les indicateurs

16.10.18 «Le PAGD propose un tableau de bord organisé par sous-objectif : il manque dans ce tableau les valeurs initiales et les valeurs cibles, qui permettront de mesurer les avancées dans la réalisation du plan, et d'y apporter éventuellement les correctifs nécessaires.»

16.11 Eau de Paris, acteur de la CLE, par courrier le 19 mai 2017 par courrier et courriel

Emet un avis favorable sur le projet, approuve fortement les actions menées par le SAGE et la dynamique d'animation et présente les actions d'Eau de Paris qui s'inscrivent en cohérence avec les objectifs généraux du SAGE n° 1, 2, 3 et 6.

16.12 Association R.E.N.A.R.D. Maison de la Nature, 3 rue des Aulnes Roissy-en-Brie, par son président Philippe ROY, le 19 mai 2017 par courriel

«Le projet de SAGE Marne-Confluence marque, malgré quelques compléments à lui apporter encore, une avancée positive significative par rapport à la situation existante.

Mais il convient de ne pas laisser encore se dégrader la situation existante surtout aux endroits où d'anciens projets sont malgré tout poursuivis ou sur des communes où des PLU n'ont pas fait l'objet de mise en compatibilité ou de prise en compte de SRCE ou/et du SDRIF.

Certains de ces anciens projets sont contraires aux orientations prévues dans le SAGE Marne-Confluence, ou même incompatibles avec le SRCE et/ou le SDRIF.

Nous donnons quelques exemples de ces anciens projets dont la réalisation serait de nature à compromettre la réalisation des objectifs du SAGE Marne-Confluence. Il importe donc de rechercher des solutions (par exemple abandon du projet de RD406 au profit de la requalification de la voirie de la ZAC des Petits Carreaux, prévue au SDRIF)»

16.12.1 «Les marais de Sucy

Le SRCE

Le SRCE a été approuvé le 23 octobre 2013, les documents d'urbanisme comme les PLU avaient trois ans



pour se mettre en compatibilité prendre en compte.

L'article L371-1 du code de l'environnement, et ses décrets d'application prescrivent la préservation et la restauration des corridors écologiques.

La carte du SRCE identifie clairement le ru de la Chère Année et le ru des Marais notamment (1) et (2) sur l'extrait du SRCE joint).

Ces rus sont repérés comme cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite, ils traversent dans le secteur de la ZAC des Petits Carreaux un corridor

fonctionnel diffus au sein d'un réservoir de biodiversité.

Ce réservoir de biodiversité accueille plusieurs espèces protégées, dont le crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et le lézard des Murailles (*Podarcis muralis*).

Ce corridor écologique rejoint ensuite la Marne et le Morbras, et rejoint deux sites protégés par arrêté de protection de biotope (le Bec de Canard et l'île du Moulin Bateau), arrêté préfectoral n°2008/1295 du 25/03/2008 de protection de biotope des « îles de la Marne de la boucle de Saint-Maur, Champigny, Chennevières, Sucy et Bonneuil ».

Mais il est projeté dans les marais de Sucy le passage d'une nouvelle route et un permis de construire qui menacent le maintien de ce corridor écologique.

L'article R371-18 du code de l'environnement

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Et l'article L113-29 du code de l'urbanisme ne sont pas respectés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SDRIF

Le SDRIF a été approuvé le 27 décembre 2013, les documents d'urbanisme comme les PLU avaient trois ans pour se mettre en compatibilité.

Le SDRIF identifie à cet endroit (ZAC des Petits Carreaux) un itinéraire de réseau principal à requalifier (trait violet continu) qui utilise la voie principale de la ZAC des Petits Carreaux. Les pastilles d'urbanisation à fort potentiel se situent sur les terrains disponibles de la ZAC des Petits carreaux, en rive gauche du ru des Marais.

Nous rappelons ici que le SDRIF affirme : *Les continuités écologiques, un des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue, seront maintenues ou rétablies pour permettre la circulation des animaux et des espèces végétales et les migrations des espèces qui accompagnent les mutations climatiques* (page 66 du fascicule 3 du SDRIF Défis, Projet spatial Régional & Objectifs).

Le SDRIF n'identifie à cet endroit que des infrastructures nouvelles de transport en commun.

Les continuités écologiques sont mentionnées dans ce secteur comme devant être une continuité verte (V) et une continuité écologique (E).

L'article L123-3 du code de l'urbanisme n'est pas respecté par le PLU

Le PLU de Sucy-en-Brie

(Document graphique : extrait du PLU tiré du site de la commune)

Le PLU place le secteur du Marais en zones UF et UFb, avec le tracé d'une infrastructure routière, la RD406, correspondant au tracé abandonné de la VDO (Voie de Desserte Orientale) et sans tenir compte le moins du monde du caractère humide des terrains et, bien sur, sans prendre en compte la liaison écologique existante et rappelée au SRCE.

On note l'absence totale sur le plan des rus du Marais, et du ru de la Chère Année, qui traversent pourtant les zones UF et UFb.

La liaison écologique prévue sur les marais de Sucy n'a pas encore été prise en compte dans le PLU de Sucy-en-Brie, qui date de 2011. Par conséquent le PLU est illégal sur ce point au moins et ne peut pas être

appliqué sur les marais de Sucy.

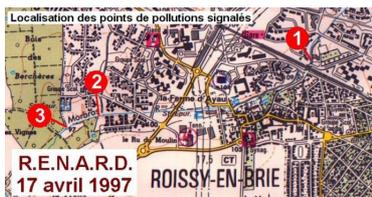
On voit donc bien que si on veut respecter les objectifs du SAGE Marne-Confluence il est nécessaire d'abandonner plusieurs anciens projets qui seraient à la fois en contradiction avec les objectifs du SRCE et du SDRIF.

Le mémoire en réponse aux remarques de la MRAe mérite d'être complété avec les dates d'approbation des PLU pour permettre de savoir quels sont les anciens PLU qui n'ont pas pris en compte les dernières lois.»

16.12.2 «Qualité de l'eau

« La MRAe tient à souligner l'importance de la disposition 213 sur les mauvais branchements aux réseaux d'assainissement pour améliorer la qualité des eaux du territoire » (page 13 de l'avis de la MRAe)

Le Morbras



La qualité de l'eau des rus ne semble pas être une préoccupation majeure des communes.

Par exemple, pour la commune de Roissy-en-Brie nous avons signalé une pollution importante provenant d'une conduite d'eaux pluviales, très probablement le parcours d'un ancien ru canalisé qui alimentait une *carpière* en eau, étang destiné à l'élevage des carpes.

Ci dessus notre plan précisant la localisation de la pollution aux services de la commune de Roissy-en-Brie, le 17 avril 2017. (1997 ? pour la commission)

Mais, pratiquement 20 ans plus tard, la situation n'a pas évoluée puisque nous avons signalée une fois de plus la même pollution au même endroit (point 2 du plan). A noter que la pollution au point 1 reste également présente, et qu'au point 3 nous avons également signalé plusieurs fois des pollutions importantes. (photo)

Une de nos associations membre, le CEDRE, a signalé à M. le Maire de La Queue-en-Brie une pollution du Morbras, le 23 avril 2017, au niveau de l'abreuvoir et qui semblait provenir d'un réseau bouché et qui mis en charge a soulevé une plaque d'égout. (photo)

Le ru des Marais

Le 10 mai 2017 nous avons signalé une pollution du ru des Marais sur les communes de Sucy-en-Brie et Bonneuil-sur-Marne. Une forte odeur d'égout s'en dégage trahissant la mauvaise qualité des eaux. Ces photos ci-dessous montrent bien les nombreuses pollutions que subit ce ru. Il faut de plus noter que ce secteur abrite l'une des dernières populations de crapaud Calamite (*Epidalea calamita*) et qu'il est situé sur une liaison écologique à maintenir et restaurer dans le SRCE. Nous n'avons pas encore de réponse quant à l'origine de ces pollutions.

Il s'écoule, dans le ru des Marais des colorants de couleur très prononcée qui proviennent des remblais situés en rive droite (photo).

Lorsque le ru des Marais sort de terre, au sud de la ZAC des Petits Carreaux, les détritiques qui se sont accrochés au câble tendu au dessus de l'eau laissent supposer beaucoup d'anomalies en amont, sans compter un débit qui doit devenir parfois très important prouvant que les aménagements amont n'ont pas tous traité la pluviométrie à la source.

Le ru de la Chère Année

Nous avons signalé le 2 avril 2017 une pollution du ru de la Chère année, peu avant qu'il ne se jette dans le ru des Marais, sur la commune de Sucy-en-Brie.

La photo montre l'état du ru lorsqu'il sort de terre sous une des usines existantes dans la ZAC des Petits Carreaux. L'odeur d'eaux usées est très présente.

Plus loin le ru de la Chère année traverse le boisement subsistant, avant de se jeter dans le ru des Marais. Les services compétents ont réagi rapidement et nous ont informés que cette pollution était due à un engorgement du réseau d'eaux usées appartenant au Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et à un défaut d'étanchéité. Le problème a rapidement été traité. Afin d'éviter qu'une telle pollution ne se reproduise, GPSEA va réaliser des investigations complémentaires pour repérer les réseaux qui pourraient être défectueux.

Les mauvais branchements et les anomalies des réseaux sont donc très présents dans le périmètre du SAGE

Marne-Confluence.

Nous demandons qu'un effort particulier soit fait dans ce domaine, plus important que ce qui est actuellement prévu, pour résoudre définitivement toutes ces anomalies.»

16.12.3 «Le retour au bon état écologique



Le ru des Marais est canalisé de cette manière dans toute la traversée de la ZAC des Petits Carreaux.

La directive européenne DCE n'est évidemment pas respectée ici.

Il importe de remettre en valeur ce ru et de lui redonner un aspect naturel et champêtre. La traversée des marais de Sucy est une opportunité à saisir pour remettre en valeur les marais – attestés au moins depuis 1740 (atlas de Trudaine) qui devront être débarrassés des remblais de toutes natures qui y ont été déversés.

Les marais de Sucy, en rive droite du ru des Marais renferment des espèces protégées, sont un véritable réservoir de biodiversité avec la présence du crapaud calamite (*Epidalea calamita*), qui trouve là un des deux sites où sa présence est connue, dans le Val-de-Marne.

Il est à noter que les zones humides des marais de Sucy doivent être recherchées sous les remblais récents. En effet les traces d'hydromorphie des sols restent conservées sous les remblais.»

16.12.4 «Les rus oubliés

La cartographie mérite d'être complétée et assortie de la description de chacun de ces rus. Les conditions, les possibilités et les difficultés de leur remise au jour devront être précisées.

Des remises au jour partielles de ces rus devront être proposées avec des paysagements appropriés au caractère naturel qu'il conviendra de redonner à ces ruisseaux.

Les conseils donnés page 13 de l'avis de la MRAe nous paraissent très judicieux, mais la description des rus oubliés mérite d'être complétée avec des données historiques et aussi actuelles.

Il doit en être de même avec les mares ou plans d'eaux.»

16.12.5 «Privatisation des berges

Afin de faciliter la gestion et l'entretien des berges il nous semblerait intéressant de les mettre en espace public. En effet lorsque ces berges sont privées de nombreux problèmes se posent avec notamment la présence de clôtures et la façon dont chaque particulier entretient ces espaces.

Il importe donc que les marges de recul de la berge des rus soient expropriées et participent à la réalisation de cheminements et de liaisons écologiques, dans l'intérêt général.

Cet objectif de retrait doit être ajouté dans le règlement, qui interdira la pose de clôtures dans ce retrait qui devrait être, autant que faire se peut, d'une quinzaine de mètres sur chaque rive, sans pouvoir être inférieur à 4 m (passage pour les travaux d'entretien).»

16.12.6 Les remblais du Pommerot, à Roissy-en-Brie

Une société de remblais a transformé 20 ha de champ agricole comportant des zones humides en une vaste décharge de matériaux de démolition. Les documents de l'enquête sont muets sur ce sujet, qui concerne pourtant une disparition de zones humides.

16.12.7 «Demande de rencontre

Nous souhaitons, Monsieur le président, vous rencontrer et parcourir un peu les lieux avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique.»

16.12.8 «Conclusion

L'ensemble des remarques qui précèdent nous amène à vous proposer d'émettre un avis favorable, assorti de réserves tendant, notamment, à faire abandonner les projets qui seraient contraires aux objectifs du SAGE Marne-Confluence.

Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite de la commune si vous le souhaitez.

Cette rencontre et cette visite pourraient se faire en compagnie de responsables du projet.»

16.13 Association CEDRE, par sa Présidente C. BOIS, le 19 mai 2017 par courriel

16.13.1 Disposition 422

«Il nous semble que le constat de l'artificialisation des berges du Morbras devrait conduire à des mesures beaucoup plus conservatoires afin d'arriver à l'objectif de réappropriation de ces espaces essentiels pour la restauration d'une bonne qualité de l'eau.

Sur Pontault Combault, les rives du Morbras ont été construites jusqu'à la limite du lit mineur, entraînant l'érosion des berges, la pollution de l'eau par rejets illégaux et inondations par débordements.

Sur La Queue en Brie, des projets de constructions sont en cours le long du Morbras, autorisés par le pastillage de zones naturelles. Le PLU approuvé récemment par le Territoire 11 aggrave encore la situation en passant des terrains limitrophes du Morbras en zones naturelles sous prétexte que ce sont des zones pavillonnaires et alors que ces secteurs ont été inondés en juin 2016. Dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) devraient être protégés quel que soit l'état des berges et l'occupation du sol (art. L. 123-1-5. 7° CU)

C'est pourquoi nous pensons que de simples préconisations n'auront aucun impact sur l'application des règles.

Un simple rapport de compatibilité ne suffit pas, il faut appliquer un rapport de conformité

D'autre part, la marge de retrait devrait retrouver les 15 mètres initialement prévus pour les cours d'eau à ciel ouvert et 10 m pour les rus enterrés ou busés.

Toute autre formulation serait sujette à discussion, n'aurait pas l'impact escompté et entérinerait le mitage actuel que nous déplorons.

Le règlement des PLU se doit d'envisager des mesures permettant la circulation des espèces le long des cours d'eau (au niveau des clôtures par exemple).»

16.13.2 Identification des rus et espaces en eau dans les PLU

«La carte du PLU de La Queue en Brie représente des tracés erronés des rus (ru du Château par exemple), oublie nombre de zones humides, ce qui rend impossible l'application des mesures de protection à mettre en place.»

16.13.3 Captage des sources

«Il est anormal que des particuliers s'octroient le droit de détourner des sources pour alimenter leurs besoins personnels au détriment de la collectivité. C'est le cas à La Queue en Brie où l'alimentation en eau du trou à pêche (rue de la Fontaine) est détournée pour les besoins d'un riverain.»

16.13.4 Pollution des cours d'eau

«On peut lire dans les documents que 2000 équivalents habitants déversent directement leurs eaux usées dans le Morbras

Récemment, des toilettes se déversaient dans le Morbras au niveau du pont enjambant la rivière à La Queue en Brie, alors que des enfants jouaient dans l'eau. Cette situation scandaleuse devrait conduire les collectivités à contrôler les branchements quartier par quartier, afin d'enrayer ce phénomène qui est loin d'être exceptionnel.

Des pollutions diverses se constatent chaque jour avec, par exemple des plaques de fibrociment qui servent à maintenir les berges et tombent dans le Morbras à La Queue en Brie au niveau des jardins familiaux, des décharges souillent insidieusement les sols et fonctionnent en toute illégalité malgré la saisine des services de police.

Les collectivités clairement identifiées devraient effectuer ces contrôles de branchement de manière régulière et les propriétaires des berges appelés à entretenir les berges par des rappels à la loi.

Les particuliers, les agriculteurs, les collectivités également devraient être sensibilisés à réduire ou abandonner l'utilisation de pesticides.»

16.13.5 Compensation des zones humides

«Sur le terrain, les aménageurs oublient la plupart du temps la notion d' « évitement » de destruction de zones humides et ne justifient leur impossibilité à éviter cette destruction. Ils prévoient leur projet avant

d'étudier le terrain.

Nous partageons l'avis du SMAM qui préconise l'interdiction de la destruction des zones humides. D'autant que le déplacement de ces zones ne garantit pas leur efficacité.»

16.13.6 Les nappes affleurantes

«Des secteurs de La Queue en Brie sont concernés par des nappes affleurantes. Les PLU se devraient de les localiser et d'interdire les sous-sols par exemple dans le règlement.»

16.14 Association JoinvillePourTous, par Michel LAVAL conseiller municipal de Joinville-le-Pont, le 19 mai 2017 par courriel

16.14.1 «Notre association, Joinville-Ecologie, fondée en 1988, a lu attentivement les pièces du dossier d'enquête.

Nous remarquons d'abord que le dossier est très difficilement compréhensible par un citoyen ordinaire. Nous sommes très reconnaissants envers la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dont l'avis, et la réponse que la Commission Locale de l'Eau a dû lui apporter, nous ont seuls permis de nous approprier ce dossier, finalisé le 18 novembre 2016. Nous regrettons une concertation limitée à la CLE, et la consultation effective du public seulement en fin de processus. La justification apportée ("Dans la mesure où le projet est légalement soumis à une enquête publique, il n'a pas donné lieu à concertation préalable ou autre procédure de participation du public") est peut-être légale, elle ne nous semble pas moins inappropriée. Le Conseil municipal de Joinville-le-Pont lui-même n'a pas eu l'occasion de donner un avis sur le projet final. Il a seulement approuvé le projet initial, par une délibération du 16 février 2016 (une abstention : moi-même). Nous notons aussi que le Mémoire en réponse aux avis exprimés par les personnes morales consultées ne répond qu'incomplètement aux réserves, telles celles exprimées par notre Conseil départemental du Val-de-Marne. La rédaction méthodiquement floue et non contraignante du document rend parfaitement illusoire son attribut d'opposabilité aux tiers.»

16.14.2 «Grâce à l'autorité environnementale, on comprend que trois scénarios ont été discutés par la CLE, et que le projet effectivement soumis à l'enquête publique est la déclinaison du scénario n°3. Nous ne trouvons aucune justification convaincante du choix de ce scénario, et du rejet des deux autres. Le scénario n°3 met en avant un objectif grand public de baignade en Marne qui nous semble très douteux. En son temps, M. Jacques Chirac avait déjà promis qu'il se baignerait dans la Seine à Paris...en 1993.

La fiche résumant le scénario n°3 précise que cette ambition risque de rester "velléitaire", indique que le SAGE n'est pas forcément légitime pour la piloter, et ne précise pas vraiment les mesures prises pour écarter ces risques.

Le scénario n°3 est celui qui met le plus en avant le "développement", à l'évidence économique, et évoque bien peu les milieux naturels. De façon générale notre association préfère le scénario n°2, qui visait explicitement l'excellence écologique. Le scénario n°1, moins ambitieux, est également préférable au scénario n°3. Il n'est pas admissible pour nous que le public soit invité à se prononcer sur ce dernier scénario, sans qu'une alternative lui soit proposée.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Président, de ne pas donner à ce projet un avis favorable sans des réserves prenant en compte les points soulevés ci-dessus.»

16.15 EPAMARNE, par le Directeur de la Stratégie Philippe Hermet, le 19 mai 2017 par courriel

16.15.1 Informe que l'Etablissement Public n'a pas d'observation à formuler sur le projet de SAGE Marne Confluence

16.16 Association Noisy-le-Grand Ecologie, par Eric Manfredi, le 19 mai 2017 par courriel

16.16.1 «Le projet de SAGE Marne confluence soumis à avis est un outil qui, à de nombreux égards, répond à des intentions louables :

- mise en place d'actions et de mesures nouvelles de protection, qui peuvent s'imposer de plus aux décideurs locaux
- coordination des actions entre les différents acteurs en constituant une "boîte à idée" à la disposition des administrations au niveau local.

Toutefois, sur la forme, le SAGE montre une **très grande complexité administrative et juridique** :

- un périmètre territorial nouveau : articuler le SAGE autour du bassin est une bonne idée sur le papier, mais en pratique, cela conduit à insérer un nouvel échelon administratif (on ne comprend d'ailleurs pas bien à quel niveau tant les échelons sont nombreux), avec bien sûr de nouvelles instances représentatives. A noter de plus que la "structure porteuse" est un syndicat qui recouvre encore un autre périmètre territorial.
- un manque de transparence : beaucoup d'organisations et d'associations sont associées aux travaux. Si on peut se réjouir que les acteurs locaux soient intégrés et consultés, on ne peut que regretter que les critères de choix ne soient pas publiés.
- un enchevêtrement juridique : il est très compliqué de s'y retrouver entre les articles du règlement, les dispositions de compatibilité, les recommandations et les actions volontaires. Plus de simplicité aurait sans doute conduit à une mise en oeuvre plus aisée (car les acteurs auraient mieux compris ce qui leur était demandé) et plus accessible (car la mise en oeuvre est du fait de cette complexité de facto réservée à des professionnels).
- un document peu accessible : comme toutes les enquêtes publiques, les documents sont longs et riches en mots ou concepts compliqués. Il s'agit là d'une véritable barrière à l'entrée car aucun citoyen ne va lire ces documents sans une forte motivation et beaucoup de temps à y consacrer. **A quoi sert alors l'enquête publique ?**

Une manière simple d'améliorer l'accessibilité du document pourrait être, par exemple, de limiter l'intitulé de chaque disposition à 10 mots et le descriptif lié à 1 page.»

16.16.2 «Sur le fonds enfin, le **SAGE permet de faire progresser la connaissance** des milieux humides et cours d'eau et d'informer. Il s'agit d'une activité essentielle pour permettre la prise de conscience des citoyens et le contrôle de l'action publique.

Le SAGE permet également d'améliorer la situation du territoire en prenant en compte la protection des cours d'eau et zones humides. En particulier, l'articulation de cette préservation avec l'urbanisation en cours est bien prise en compte. En revanche, on ne peut que regretter que les projets d'aménagement ne soient le plus souvent concernés que par des recommandations et non des dispositions de compatibilité. Exemples : l'intégration des objectifs de qualité paysagère est une disposition de compatibilité pour les documents d'urbanisme, mais une simple recommandation pour les projets d'aménagement. De même, l'intégration de la protection des zones humides dans les projets d'aménagement n'est qu'une recommandation. C'est pourtant dans les projets d'aménagement que sont les risques réels de voir se réaliser des projets comme des ports de plaisance ou des cités lacustre défendus par certains élus.»

16.16.3 «Compte tenu de ces différents éléments, l'association Noisy-le-Grand Ecologie, si elle souscrit aux objectifs généraux du projet de SAGE et salue le travail accompli, regrette sa trop grande complexité, qui en fait un outil bureaucratique avant d'en faire un véritable outil de protection de l'environnement.»

16.17 Ports de Paris HAROPA, par courrier arrivé le 19 mai
cf 7.2 supra

5.2- Répartition par thèmes

Le dépouillement des observations s'est traduit par l'élaboration des 9 thèmes suivants

A - Conception et forme du projet

Le projet est unanimement considéré comme utile et nécessaire, aucune opposition formulée mais des suggestions d'amélioration et de compléments demandés.

- A1 - Complexité du dossier/ mise à disposition : 16.7.1 ; 16.10.1 ; 16.14.1 ; 16.16.1 ; 16.16.3
- A2 - Mise à jour législation : 16.7.1
- A3 - Des aspects non traités : 7.2.1 ; 7.2.2 ; 16.3.3 ;
- A4 - Précisions insuffisantes : 16.3.4 à 6 ; 16.7.8 ; 16.10.18
- A5 - Les 6 OG traités d'égale importance : 2.5.1
- A6 - Elaboration et concertation : 12.1.7 ; 16.14.1 ; 16.14.2
- A7 - Imposer et non préconiser : 16.3.2 ; 16.7.8 ; 16.10.2 ; 16.13.1 ; 16.16.2

B - Prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

Observations d'associations sur la prise en compte des plans approuvés et la mise en compatibilité des PLU sur le thème de l'eau

- B1 - Urbanisme et SAGE : 16.7.4 à 8 ; 16.10.4 ; 16.10.16 ; 16.12.1 ;
- B2 - Grand Paris et SAGE : 12.1.3 ; 16.3.5 ; 16.7.6 ; 16.10.10

C - Qualité des eaux

Nombreuses observations d'associations et de riverains sur les rejets des eaux pluviales, usées et de ruissellement dans les rus, affluents et Marne.

- C1 - Pollutions : 12.1.11 ; 16.6.1 à 3 ; 16.10.7 ; 16.12.2 et 3 ; 16.13.4
- C2 - Réseau séparatifs, mise en conformité : 14.1 et 2 ; 16.1.1 et 2 ; 16.10.2 ; 16.10.3 et 4 ;
- C3 - Eaux pluviales, gestion avant rejet : 1 ; 2.1 ; 2.2 ; 14.1 ; 14.2 ; 16.3.2 ; 16.10.5 et 6
- C4 - Gestion des grands chantiers : 12.1.3 ; 16.3.5 ; 16.10.10

D - Usages de la Marne

Nombreuses observations sur la situation particulière des riverains et usagers de la Marne à Chennevières.

- D1 - Le Fret : 16.10.10 ; 7.2.1 ; 7.2.2
- D2 - Servitude de marchepied, conséquences, propositions : 2.4.1 à 4 ; 2.5.3 ; 2.6 ; 4.1 ; 4.2.1 à 7 ; 16.2
- D3 - Associer riverains propriétaires des berges : 2.5.6 ; 4.2.1 et 2
- D4 - Protection, écologie, sécurité : 2.4.5 ; 2.5 ; 2.5.4 ; 2.5.5 ; 4.2.6
- D5 - Berges loisirs : 16.10.11

E - Les cours d'eau non domaniaux

Des observations d'associations relatives au tracé des cours d'eau et la réappropriation des berges.

- E1 - Inventaire des rus et communication aux communes : 7.1 ; 12.1.1 ; 16.10.12 ; 16.12.4 ; 16.13.2
- E2 - Préservation périmètre : 7.2.2
- E3 - Les berges : 16.12.3 ; 16.12.5 ; 16.13.1 ; 16.13.4
- E4 - Sources : 16.13.3

F - Continuités écologiques

Observations sur la nécessité de faire vivre la trame verte et bleue

- F1 - Biodiversité : 2.3.2 ; 2.4.5 ; 16.10.11
- F2 - Trame VB : 1 ; 2.3.3 et 4 ; 12.1.2 ; 16.10.9 ; 16.12.1
- F3 - Retour au bon état : 16.12.3

G - Zones humides

Observations d'associations relatives aux zones humides dans le cycle de l'eau

G1 - Recensement : 2.3.4 ; 16.7.3 ; 16.7.9 et 10 ; 16.10.9

G2 - Protection/Imperméabilisation/infiltration : 16.7.3 et 4 ; 16.7.7 et 8 ; 16.12.6 ; 16.13.5 ; 16.16.2

G3 - Information : 16.7.10

G4 - Nappes : 16.13.6

H - Les risques

H1 - Inondations : 2.3 ; 2.3.4 ; 12.1.5 ; 16.10.15

H2 - Dérèglement climatique : 2.3.1 ; 12.1.4 ; 16.10.13 et 14

I - La gouvernance

La multiplicité des acteurs pour un contrôle efficient

I1 - Information : 2.3.4 ; 16.3.4 ; 16.10.7 ; 16.10.17 ; 16.16.2

I2 - Mise en œuvre : volonté, difficulté : 12.1.8 à 10 ; 16.3.6 ; 16.6.3 et 4 ; 16.7.8 ; 16.10.4 ;
16.10.6 à 8 ; 16.10.16 ; 16.11 ; 16.12.2

I3 - Implication des associations : 12.1.6 ; 16.7.2 ; 16.7.9

I4 - Concertation : 12.1.7 ; 16.7.7 ; 16.10.1 ; 16.10.17 ; 16.14.1 et 2

I5 - L'empilement des structures : 1 ; 16.16.1

5.3- Mémoire en réponse et commentaires de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse reprend dans l'ordre les thèmes proposés par la commission. Les observations élémentaires citées dans plusieurs sous-thèmes ne sont en général prises en considération qu'une seule fois.

5.3.1 - Thème A : conception et forme du projet

Une vingtaine d'observations élémentaires font apparaître qu'au-delà du bon accueil global que les participants réservent au projet, sa présentation pourrait être améliorée et son contenu complété.

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

A1 - « Il nous semble que le SAGE tire davantage sa complexité des sujets abordés et qu'il vise justement, à la fois à mieux les révéler et les traiter. Une part de la complexité réside également dans la spécificité des SAGE (périmètre, portage, représentation...) résultant de la loi. Les parties prenantes de l'élaboration du SAGE ont justement souligné le caractère co-construit et clarificateur du document ».

« Des améliorations sur la forme et l'organisation des documents (notamment le PAGD) pourraient néanmoins faciliter leur appropriation par le lecteur »

A2 - « Les coquilles seront corrigées. La référence à certaines lois récentes (ex : loi de transition énergétique) pourra être ajoutée pour les dispositions concernées ».

A3 - Pour 7.2.1 et 7.2.2 voir D1

« Les questions relatives au paysage (identité et vues) sont l'objet de la disposition 121 (un Plan paysage à l'échelle du SAGE est d'ailleurs en cours d'élaboration depuis juillet 2016). Ce thème transversal est par ailleurs fortement présent dans la déclinaison des objectifs généraux 1/3/4/5. Les effets cumulés des projets sont bien traités dans les articles 2 et 4 du règlement (référence réglementaire R212-47 2° a) du code de l'environnement), ainsi que dans l'article 5 du règlement. En revanche, les projets d'une surface inférieure à 0,1 ha sont visés par le règlement uniquement dans l'article 4 compte-tenu de l'enjeu spécifique mis en évidence vis-à-vis des zones humides relictuelles du territoire ».

A4 - Pour 16.3.4 voir I1 ; Pour 16.3.6 voir I2

« Concernant les grands chantiers et projets d'aménagement, le SAGE a vocation à maîtriser leurs impacts sur le ruissellement par les articles 1 et 2, et sur l'assainissement par la disposition 131 du PAGD, indépendamment de la nature des projets et chantiers concernés. Parmi les points visés par la remarque 16.7.8., seule celle relative à la création de mares et plus largement de milieux humides pourrait faire l'objet d'une recommandation à destination des PLU. Le tableau de bord prévu par la disposition 612 du PAGD est un outil de pilotage qui permet d'apprécier l'avancement des réalisations et la progression vers les objectifs. Parmi les indicateurs identifiés, une grande partie est formulée sous forme d'indicateurs de réalisation, ne nécessitant pas de valeur de référence. Pour les autres indicateurs qui le justifient, ils feront l'objet, au début de la mise en oeuvre du SAGE, d'une appréciation de leur valeur initiale. Ce travail sera conduit de façon progressive, au rythme de l'engagement effectif des dispositions correspondantes ».

A5 « Le SAGE est fondé sur une stratégie que traduisent les 6 objectifs généraux, sans supposer a priori une hiérarchie entre eux et dans un souci de rechercher autant que possible la conciliation entre eux. Il appartient à la CLE de procéder au cas par cas aux arbitrages utiles et en cas de nécessité seulement ».

A6 « La désignation des membres de la CLE a suivi scrupuleusement la procédure prévue par les textes et respecté le principe de non-ingérence dans la désignation des personnes destinées à représenter telle ou telle structure. Le travail de co-élaboration du SAGE, reconnu dans la majorité des avis, a également suivi scrupuleusement la procédure prévue par les textes. De plus, au cours de la procédure, la volonté d'informer largement sur le SAGE s'est manifestée par le biais de courriers régulièrement adressés aux 52 communes du SAGE et aux membres de la CLE (notamment les représentants du collège des "Usagers"), par la mise en place d'un site internet tenu à jour de l'avancement du SAGE mais aussi par la participation à des manifestations grand public (Big jump, journées du patrimoine, festival de l'Oh...). Cela a conduit plusieurs acteurs non membres de la CLE à participer à l'élaboration du projet, notamment lors des commissions thématiques et de réunions d'information en mairie ».

A7 - Pour 16.13.1 voir E3

« Un SAGE se construit autour de la complémentarité du couple PAGD-Règlement. Le premier, à spectre large, peut formuler des dispositions à portée incitative voire opposable exigeant la compatibilité notamment avec les documents d'urbanisme. Le second, au champ d'application plus réduit, vise à renforcer les exigences réglementaires sur des objets précis le nécessitant (ex : projet d'aménagement ayant un impact sur l'environnement - IOTA et ICPE). De plus, il a été veillé dans la rédaction du SAGE à proportionner les mesures fixées au niveau d'enjeu sur le territoire, cela dans le respect des possibilités offertes par la loi (par exemple, il n'est pas possible de viser la compatibilité des documents d'urbanisme pour la disposition 213 du PAGD). Les thèmes majeurs du SAGE comme la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales à la source ont fait l'objet à la fois de dispositions de compatibilité visant les documents d'urbanismes et d'articles dans le règlement visant de manière complémentaire et exigeante les projets d'aménagement ».

Pistes d'ajustements au projet du SAGE

« Trouver un mode de mise en page qui identifie de façon plus évidente chaque partie du PAGD ("Présentation du SAGE", "Synthèse de l'état des lieux", etc.).

Pour chaque disposition, mettre en évidence graphiquement la partie "Contenu", qui constitue le coeur de chaque disposition.

Mettre en annexe du PAGD la plaquette et/ou les 6 panneaux pédagogiques de présentation du SAGE, pour disposer d'une présentation brève et pédagogique des priorités et du contenu du SAGE.

Disposition 111 : donner l'exemple de l'OAP "Trames verte et bleue" qui apparaît déjà dans certains PLU.

Disposition 144 : ajouter une mention prévoyant explicitement que les PLU peuvent encourager la création de trames vertes et bleues urbaines et la limitation de l'imperméabilisation via notamment les objectifs du PADD, les OAP (ex : OAP biodiversité/TVB) et les articles du règlement ».

Commentaires de la commission d'enquête

Le porteur du projet dans son mémoire en réponse justifie longuement la complexité du document par la spécificité des sujets abordés et la complétude de leur traitement. Il répond point par point aux observations élémentaires en renvoyant à la lecture du dossier et au rôle des acteurs. Il envisage cependant quelques pistes pour rendre plus aisée la lecture du dossier.

Nous préconisons également en début du PAGD une introduction simple et didactique sur une page éclairant l'organisation du document : un avant-propos sur la nature d'un SAGE, puis la problématique à résoudre, ce qui suppose la connaissance de l'existant, les enjeux à atteindre et la nécessité d'édicter un ensemble de dispositions pour réussir.

5.3.2 – Thème B : urbanisme et les grands projets

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

« La confirmation de l'importance du rapport de compatibilité que les documents d'urbanisme devront assurer avec le SAGE et la demande que la CLE soit systématiquement consultée comme PPA dans le cadre des PLU/PLU.

L'attention particulière à porter aux projets d'aménagement et chantiers du Grand Paris. »

B1 - « Une fois le SAGE approuvé, les collectivités porteuses des documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans pour les mettre en compatibilité (disposition 111). Suivant leur niveau d'avancement les documents d'urbanisme pourront intégrer les exigences du SAGE au cours de leur élaboration, ou devront être modifiés pour s'y conformer.

Plusieurs avis formulent le souhait que la CLE ou la structure porteuse soit consultée comme PPA lors de l'élaboration des PLU. Cette demande figure bel et bien dans la disposition 111, sans toutefois pouvoir l'imposer aux collectivités compétentes.

La disposition 112 prévoit explicitement le positionnement de la structure porteuse du SAGE comme pôle ressources des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement pour ce faire (ex: fournir des méthodes et des données utiles à la rédaction de l'état initial de l'environnement des PLU intégrant bien les enjeux spécifiques du SAGE). Les projets d'aménagement qui par nature doivent respecter les documents d'urbanisme, devront en outre dès le SAGE approuvé, respecter de façon stricte les articles du règlement les concernant. »

B2 - « Pour 16.10.10 voir D1

Concernant les grands chantiers et projets, le SAGE a vocation à maîtriser leurs impacts sur le ruissellement par les articles 1 et 2, et sur l'assainissement par la disposition 131 du PAGD, indépendamment de la nature des projets et chantiers concernés. Par construction cela s'applique donc y compris aux chantiers du Grand Paris.

La construction des tunnels du Grand Paris nécessitera effectivement le rabattement de nappes dont l'influence sur le régime hydraulique des eaux de surface est inconnu. Il s'agit d'un point à discuter pour complément éventuel au SAGE.

Les rejets des eaux d'exhaure qui auront lieu soit dans un réseau d'assainissement, soit directement au milieu, seront soumis à la procédure administrative idoine et devront de ce fait respecter les objectifs du SAGE. »

Pistes d'ajustements au projet du SAGE

« Pour une meilleure clarté, scinder le tableau qui figure en annexe 6 en deux tableaux recensant, pour l'un les dispositions qui concernent les documents d'urbanisme et pour l'autre les dispositions qui concernent l'aménagement.

Réfléchir à l'intérêt de viser dans le SAGE la question du rabattement des nappes du fait des chantiers liés au Grand Paris.

Disposition 215 : ajouter une mention relative aux rejets d'eaux d'exhaure, liés notamment aux chantiers du Grand Paris. »

Commentaires de la commission d'enquête

« Le territoire de Marne Confluence est marqué par un antagonisme fort entre le développement territorial et la protection de l'eau et des milieux aquatiques, le premier ayant lourdement contribué à la dégradation des seconds au cours des dernières décennies. Le développement urbain est une dynamique toujours en cours, appelée à se poursuivre dans les prochaines années et même à s'accélérer et se renforcer avec le Grand Paris. »

Des observations interrogent sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme déjà approuvés. Les dispositions qui s'imposent aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme sont listées dans la disposition 111. Pour les documents en élaboration et notamment au moment de la consultation, la CLE demande à être associée sous une forme identique à celle des personnes publiques associées au titre de l'article R.132-5 du code de l'urbanisme.

Le suivi du SAGE est prévu dans le cadre d'un observatoire permettant une évaluation continue de ses objectifs. On ne peut évidemment ignorer que la mise en œuvre pourrait se confronter à certaines difficultés liées à la participation volontariste des acteurs.

La commission prend note des pistes d'ajustement.

Dans les fondamentaux des chantiers du Grand Paris Express, il est précisé que les eaux de ruissellement comme les eaux de process sont collectées de façon systématique, traitées et leur dépollution est contrôlée avant le rejet en milieu naturel ou dans les réseaux. Il doit donc exister la compatibilité avec la disposition 131 et la conformité avec l'article 1 du règlement. Cependant ils ne font référence qu'aux eaux pluviales et nous suggérons l'ajout d'une mention aux eaux de process.

5.3.3 – Thème C : qualité des eaux

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

« L'accélération de la mise en conformité des branchements dans les zones prioritaires et la gestion des eaux pluviales à la source, fondée sur une maîtrise du ruissellement intégrée le plus en amont possible des processus d'aménagement, sont plébiscitées. »

C1 - Pour 16.12.3 voir E3

« La disposition 231 invite les producteurs d'eau potable du territoire, qui suivent au quotidien la qualité des eaux de la Marne, à développer leur connaissance des micropolluants, y compris émergents tels les résidus médicamenteux, et à en informer la CLE et les acteurs du SAGE, de façon à orienter leur action vers une réduction à la source de ces produits. Tous ces produits sont susceptibles d'être des perturbateurs endocriniens, c'est notamment à ce titre qu'ils sont visés.

La disposition 231 est complétée et appuyée par la disposition 641 " définir une stratégie et définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE" qui visera à sensibiliser les populations et les particuliers à la diminution voire à l'éradication de l'usage des produits phytosanitaires.

La pollution liée aux déchets flottants, abordée dans un avis, est un problème réel. Des dispositifs et actions existent (barrages flottants, campagnes de ramassage) et permettent de répondre en partie au problème. S'il ne revient pas au SAGE de définir une programmation pour y répondre, il peut être envisagé de mettre plus en lumière ce sujet dans le SAGE.

Plusieurs avis font part de témoignages quant à la qualité dégradée, notamment par temps de pluie, de certains rus qui se rejettent directement ou indirectement en Marne (rivière de Chelles, ru des Marais et ru de la Chère année) et susceptibles d'impacter sa qualité. La disposition 221 prévoit d'améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux rejetées par temps de pluie dans les rivières du territoire en vue notamment du retour de la baignade. Outre les rejets d'assainissement auxquels il est fait référence dans cette disposition, une attention pourrait être portée également à la qualité des rivières et rus qui se rejettent en Marne et dont la qualité est supposée dégradée. Le protocole précis de suivi / mesures in situ serait alors

établi, en concertation, avec les autorités compétentes.

L'importance de la disposition 213 sur les branchements aux réseaux d'assainissement est soulignée par plusieurs contributeurs. Elle devrait contribuer à résoudre de nombreuses pollutions, parfois signalées de longue date, qui atteignent encore les petits rus. La disposition 631 "s'appuyer sur les services de l'Etat, et plus particulièrement la police de l'eau, pour faire progresser les objectifs du SAGE" vise à améliorer la réactivité des acteurs face aux situations de pollutions dûment constatées. La disposition 623 "mobiliser et responsabiliser..." vise en complément à faire des citoyens et riverains des gardiens de l'eau attentifs et engagés, informant utilement la structure porteuse et la CLE notamment sur ce genre de situations. »

C2 - « Les avis soulignent l'ampleur du problème lié aux dysfonctionnement des réseaux d'assainissement, du fait notamment de mauvais raccordements au réseau. Ces observations renforcent les dispositions 211 et 213 qui ont justement pour objet d'identifier localement les secteurs comportant le plus d'anomalies en matière d'assainissement, et d'accélérer la mise en conformité des branchements (notamment les situations d'inversion de branchements). Le secteur situé en rive droite de la Marne en Seine-Saint-Denis fait bien partie des secteurs "très problématiques" identifiés dans l'état des lieux du SAGE (voir carte associée au sous-objectif 2.1. du PAGD). La disposition 212 devrait en toute vraisemblance confirmer ce secteur comme prioritaire en matière d'assainissement.

* A noter que le SAGE laisse aux schémas directeurs d'assainissement locaux (disposition 211) le soin de choisir le mode d'assainissement le plus adapté localement (unitaire ou séparatif), et aux autorités compétentes le soin d'en informer les usagers du service. La disposition 131 rappelle également l'obligation des zonages pluviaux en lien avec les documents d'urbanisme, leur caractère opposable en garantit le porter à connaissance du public en permanence. »

C3 - Pour 2.1 / 2.2 / 14.1 et 14.2 voir C1

« Les avis pointent l'enjeu fort lié à la gestion des eaux pluviales à la source. La logique générale prônée par le SAGE de gestion des eaux pluviales à la source est ainsi largement plébiscitée (voir sous-objectif 1.3). Des avis souhaiteraient même voir une application encore plus stricte de ces principes en généralisant le "0 rejet" sur certains secteurs, ce qui paraît disproportionné. La disposition 131 exige ainsi le "0 rejet" comme règle générale d'établissement des zonages pluviaux partout sur le territoire du SAGE, sauf à en démontrer l'impossibilité. De nombreux projets de désimperméabilisation, de déconnexion des eaux de voiries, de végétalisation d'espaces, attestent des débuts de sa mise en oeuvre. (voir aussi commentaire en A7).

Le SAGE prône dans sa disposition 133 une action proactive, dans les secteurs sans réelle dynamique d'aménagement mais où l'amélioration de la situation serait justifiée. Le SAGE ne peut imposer un "rattrapage" sur ces secteurs, mais tout au plus prioriser les secteurs les plus sensibles où pourraient être mises en place des actions spécifiques. »

C4 - « L'intérêt de la disposition 216 est soulignée pour les communes en fort développement. (voir commentaires formulés en A7 + B2) »

Pistes d'ajustements au projet de SAGE

Disposition 231 : ajouter explicitement le terme "perturbateur endocrinien". Faire un lien entre la disposition 231 et la disposition 641 (plan com).

Réfléchir à comment intégrer la problématique des déchets flottants dans le SAGE.

Disposition 221 : ajouter la mention des rus ou rivières exutoires en Marne comme devant également faire l'objet d'un protocole de suivi permettant d'apprécier les flux de polluants rejetés en Marne.

Commentaires de la commission d'enquête

Ce thème est au cœur de l'engagement emblématique sur le retour à la baignade en Marne en 2022. L'analyse dans le PAGD du milieu aquatique existant souligne une dégradation de la qualité des cours d'eau,

principalement liée à leur artificialisation, aux dysfonctionnement de l'assainissement, à l'utilisation généralisée des pesticides. Ainsi la Marne présente une qualité globale assez satisfaisante mais fragile à cause des pluies courantes qui entraînent une pollution quasi chronique alors qu'elle est une ressource stratégique pour la production d'eau potable de l'agglomération parisienne ; quant aux affluents, ils se situent très loin du bon état à cause de la persistance des rejets directs et des milieux sans capacité de dilution ni d'auto épuration. Le territoire Marne Confluence est particulièrement vulnérable au risque de ruissellement, avec plusieurs secteurs où l'écoulement se fait sans réelle maîtrise jusqu'aux cours d'eau. Le risque est renforcé par l'accroissement des surfaces imperméabilisées. Parmi les usages de l'eau, l'assainissement est l'une des principales pressions pesant sur la qualité de l'eau. A l'échelle des communes, la collecte des eaux usées est contrastée et globalement insuffisante avec un tiers des communes qui dispose d'un outil de programmation obsolète et un manque de cohérence dans l'engagement des actions nécessaires au bon fonctionnement global. A l'échelle des activités industrielles, artisanales et commerciales, voire des particuliers, la prise en compte des rejets est encore insuffisante impactant notamment les affluents et les rus.

Plusieurs observations sont des témoignages d'un état défectueux constaté, que l'on retrouve dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD. Les réponses de la CLE montrent qu'elles sont prises en compte par des dispositions dont certaines pourront être ajustées.

La disposition 131 pour la compatibilité des zonages pluviaux constitue une priorité majeure alors qu'un tiers seulement des communes du territoire Marne Confluence dispose d'un tel zonage. Les alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire cette élaboration pour les communes dans les zones à enjeux mais la loi ne fixe aucun délai pour la réalisation et la mise en place du zonage pluvial. Le SAGE peut fixer localement les délais de réalisation à horizon 2022.

Les dispositions 211, 213, 214 et 215 sont également essentielles à la mise en œuvre du projet. Concernant leur statut de recommandation et non de compatibilité, se référer aux réponses en A7 et I2. Les apports d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel sont principalement le fait d'un dysfonctionnement des systèmes de collecte de l'assainissement eaux usées-eaux pluviales tant en domaine public que privé. Par exemple les rejets directs d'eaux usées par défaut des systèmes de collecte sont estimés à 2000 équivalent-habitants le long du linéaire du Morbras par temps sec, contribuant à la pollution de fond de la Marne. Pour la disposition 213, l'objectif de mise en conformité de deux tiers des raccordements sur 3 ans, avec la disposition 214 "rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés", représentent les deux postes financiers les plus importants de la mise en œuvre avec respectivement 26,7 et 27 millions d'euros. Cela souligne toute l'importance du poids qu'aura le sous-objectif 6.2 "Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs pour rendre le SAGE opérationnel" et dont le statut est d'action volontaire.

5.3.4 – Thème D : usages de la Marne.

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

« Introduire un principe «d'exception portuaire» aux articles 5 et 6 du Règlement, qui visent à préserver les lits mineur et majeur de la Marne, en le réservant exclusivement aux emprises existantes déjà aménagées.

Les servitudes de marchepied méritent d'être mieux portées à la connaissance des riverains et des usagers de la Marne par VNF et les collectivités concernées. La régularisation des droits et devoirs relatifs à cette servitude souhaitée par le SAGE doit également tenir compte de la configuration effective du bâti aux abords du DPF.»

D1 - « Pour les articles 5 et 6 du règlement, le principe d'une "exception portuaire" serait recevable dans les emprises existantes déjà aménagées (au sens de strictement dédiées aux activités économiques portuaires liées à l'usage de la voie d'eau). Lorsqu'il s'agit d'aménager des emprises existantes non encore aménagées ou d'étendre les emprises portuaires à de nouvelles parcelles, l'aménagement considéré relève du régime général sans exception. Un projet reste néanmoins envisageable sous réserve d'entrer dans l'un des cas

dérogatoire listé dans les articles (notamment si le projet est déclaré d'utilité publique ou présente un caractère d'intérêt général) et dans le respect des exigences desdits articles du règlement. Pour les articles 3 et 4 du règlement et la disposition 141 du PAGD il n'est pas jugé recevable d'appliquer le principe d'exception portuaire, compte-tenu qu'il n'existe pas de zone humide identifiée sur les parcelles déjà aménagées de Ports de Paris. La proposition de formulation de l'exception portuaire pour les dispositions 111 et 313 doit quant à elle être discutée.

Nous notons qu'un autre avis insiste sur la nécessité de préserver le territoire des impacts cumulés de projets sur l'écologie de la Marne (activités de loisirs, développement du fret fluvial). Aussi, la disposition 331 a pour objet la conduite d'une étude de fréquentation de la Marne par les différentes activités et leurs interactions entre elles et avec les milieux aquatiques. La navigation commerciale fait partie des activités visées, d'autant que les chantiers du Grand Paris devraient induire un développement du fret fluvial.»

D2 - « Le SAGE ne préconise pas de transformer les bords de Marne en circuit de promenade. Il veille au contraire à la bonne conciliation des usages sur et au bord de l'eau dans le respect des milieux. Dans les textes (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques), il est fait référence à 3 usages précis du marchepied : pêcheurs, gestionnaires, piétons. La cohabitation de ces usages avec les riverains apparaît comme conflictuelle au regard des avis formulés lors de l'enquête. Il est fait référence à des points d'ordre juridique qui méritent d'être clarifiés par la juriste du groupement en charge d'accompagner la rédaction du SAGE : la notion d'usage fait-elle référence seulement au droit de passage ou à un droit de stationner ? Qui peut exercer le pouvoir de police sur le domaine public fluvial et la servitude de marchepied ? Quelles responsabilités peuvent être engagées ?

La disposition 511 prévoit explicitement de faire un état des lieux de la situation et sa régularisation conformément au Droit. Pour autant, à la lumière du rapport du CGEDD (référence 010676-01), cet état des lieux pourrait tenir compte de la configuration du bâti des propriétés au droit de la servitude de marchepied de façon à apprécier au mieux les zones de conflit avéré ou potentiel entre propriétaires et usagers dudit marchepied. Cet état des lieux consolidé permettrait d'éclairer les discussions, dans le cadre de dispositifs de concertation prévus notamment par la disposition 512, et la recherche de solutions adéquates ».

D3 - « L'aménagement des bords de Marne et du canal de Chelles (DPF) relève de la puissance publique. Toutefois, fidèle à son principe fondamental de concertation, le SAGE prévoit dans la disposition 512 "plan de vocation des espaces riverains" que l'élaboration de ce plan intégrera l'ensemble des questions liées aux usages, milieux naturels et inondations, et qu'il sera défini de façon concertée entre tous les acteurs de l'eau, les usagers, les collectivités, et les associations sportives environnementales et de loisirs, membres ou non de la CLE. En complément, les associations de riverains pourraient être associées à cette concertation, pour que la conciliation riverains/usagers autour de la servitude de marchepied soit pleinement intégrée à la réflexion. Par ailleurs la disposition 623 "mobiliser et responsabiliser..." vise en complément à faire des citoyens et riverains des gardiens de l'eau attentifs et engagés, informant utilement la structure porteuse et la CLE notamment sur ce genre de situations conflictuelle ou contrevenant au droit ».

D4 - « Les études réalisées en 2012 (état écologique de la Marne - Syndicat Marne Vive ; schéma régional des berges des voies navigables d'Ile de France - Région/IAU) montrent une réelle valeur écologique des îles de la Marne, classées en Arrêté de protection de biotope (APB) et/ou en Espaces naturels sensibles (ENS). En revanche les berges de la Marne au droit du coteau de Chennevières, du fait de la proximité d'habitat individuel, avec en certains points des jardins très entretenus et une végétation ornementale, en d'autres points des milieux laissés à l'abandon, présentent un faible potentiel écologique. Une partie seulement des berges (en amont du pont de Chennevières) est concernée par un arrêté de protection au titre des sites classés (paysages). Le SAGE vise dans son objectif 3 au renforcement du fonctionnement écologique de la Marne, en articulation justement avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages. Ainsi les dispositions 322 et 323 visent à l'amélioration de la qualité écologique des berges, en tenant compte de leur potentiel intrinsèque et des espaces riverains susceptibles de l'influencer. »

D5 - « La disposition 512 prévoit à travers le plan de vocation des espaces riverains, d'établir un état des lieux des activités existantes, notamment les animations à vocation touristique, culturelle et sportive, et de leur potentiel de développement. Ce plan prévoit d'être établi en lien étroit avec le plan paysage (disposition 121), l'étude du fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne (311) et le plan de restauration écologique de la Marne (322). Au-delà chaque projet sera soumis le cas échéant aux autorisations requises et pourront à ce titre être visées par l'article 5 du règlement. Notamment les IOTA soumis à déclaration au titre de la rubrique 3120 seront permis s'ils génèrent des impacts cumulés non significatifs sur le lit mineur ».

Pistes d'ajustements sur le projet du SAGE.

« Sous réserve de validation par la CLE, modifier les articles 5 et 6 voire les dispositions 111 et 313, pour intégrer le principe d'"exception portuaire" tel que décrit [en D1].

Préciser dans le titre et le contenu de la disposition 422 qu'elle ne concerne que le lit mineur et le lit majeur des affluents de la Marne et les anciens rus.

Disposition 331 : ajouter une mention sur l'intensification du fret lié aux chantiers du Grand Paris.

Disposition 512 : d'ajouter les associations de riverains comme pouvant être associés à l'élaboration du plan.

Disposition 511 : ajouter que VNF et les collectivités veillent à la bonne information des usagers de la servitude de marchepied là où c'est nécessaire (ex présence de panneaux à jour sur site, retrait des affichages "sauvages"). Dans le premier paragraphe il pourra être ajouté à la première puce "...de la délimitation effective du DPF sur le linéaire de Marne concerné par le SAGE, et de la configuration du bâti aux abords du DPF (notamment, taille de la parcelle et implantation du bâti, distance bâti-servitude, caractéristiques et nature de la clôture...)."

Faire le lien dans la disposition 322 avec les dispositions 511 et 512 pour mettre en exergue la recherche de la bonne articulation écologie/ milieux et usages (concertation usagers / habitants sur plan de restauration).

Ajout des cartes correspondant aux études citées en D4 (SMV et Région/IAU) sur le potentiel écologique des berges. »

Commentaires de la commission d'enquête

Le porteur du projet répond à toutes les observations élémentaires sur les usages et activités de la Marne. Il n'envisage pas d'exception portuaire en dehors des emprises existantes déjà aménagées.

Concernant l'intention supposée de rendre les bords de Marne à la promenade, et les signalements de sa privatisation en certains lieux, le porteur précise utilement les rôles de chaque intervenant. Certaines particularités du bâti en bord de Marne sur la commune de Chennevières ont fait l'objet d'un signalement, d'un contrôle et relèvent d'ores et déjà d'une procédure contentieuse (*pièce jointe 8*).

Un état des lieux devrait permettre de trouver des « solutions adéquates ». Les différents types de servitudes et accès aux bords de Marne (marchepied, hallage) pourraient, par le biais de VNF et des collectivités, être portées à la connaissance des riverains, des associations et des usagers de la Marne.

5.3.5 – Thème E : les cours d'eau non domaniaux

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

«La volonté de certains acteurs de ramener la marge de retrait des aménagements et installations par rapport au cours d'eau à 15m, mais la proposition de son maintien à 10m, une valeur plancher "conservatoire", conciliant opérationnalité et efficacité, dans l'attente d'études plus fines par cours d'eau.

L'importance du recensement et de l'inscription aux documents d'urbanisme des tracés des anciens rus, ainsi que l'étude de leur réouverture éventuelle. Le souhait d'étendre ce recensement à l'ensemble des éléments du patrimoine liés à l'eau (sources, lavoirs...)»

E1 - « Le repérage du tracé des anciens rus et leur inscription dans les documents d'urbanisme, ainsi que l'étude de leur réouverture potentielle est souvent soulignée et appuyée dans les avis. Dès l'état initial du SAGE un premier recensement / description du réseau hydrographique historique a été établi. Les dispositions 441 et 442, prévoient en outre, d'y répondre. Au-delà des rus, la richesse des éléments de patrimoine lié à l'eau est effectivement importante sur le périmètre (sources et nappes affleurantes, puits, lavoirs, fontaines,...) mais fait l'objet d'une connaissance très partielle et disparate entre les parties du territoire. Le plan paysage prévu par la disposition 121 s'en saisi en partie. Un recensement général pourrait consolider ces connaissances et ainsi faciliter leur inscription dans les documents d'urbanisme. L'identification des rus reste toutefois la priorité pour le SAGE. »

E2 - Voir D1

E3 - « Plusieurs avis mettent en évidence l'état dégradé de certaines berges, du fait de la faible qualité de leur aménagement et de leur défaut d'entretien par les propriétaires riverains, notamment privés, et soulignent l'intérêt de reconquérir les berges des affluents de la Marne (ex ru des Marais, Morbras). Les dispositions du sous-objectif 4.2 "restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents dans le respect..." et notamment la disposition 425 recommande aux collectivités de mener ce type de travaux lorsqu'elles le jugent pertinent. La disposition 423 recommande en outre aux collectivités de mettre en place une stratégie foncière permettant la restauration hydromorphologique des affluents.

La disposition 412 prévoit la mise en réseau des espaces de nature et de ressourcement du bassin versant des affluents dont les berges font partie.

La disposition 422 vise les documents d'urbanisme qui devront être compatibles avec l'objectif de préservation des fonctionnalités des lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Une marge de retrait est préconisée à cet effet. Elle est fixée à titre conservatoire à au-moins 10 mètres, en attente d'études et de cartographies locales plus précises. Plusieurs avis demandent que cette valeur soit portée à 15m telle qu'elle figurait dans la version arrêtée par la CLE le 18 décembre 2015, avant d'être ramenée à 10m suite aux avis formulés par les PPA. »

Pistes d'ajustements sur le projet du SAGE.

« Proposition d'extension de la disposition 441 à un recensement plus large du patrimoine lié à l'eau (sources et nappes affleurantes, puits, lavoirs, fontaines,...).

Modifier le contenu de la disposition 442 en précisant : "veille à identifier les anciens rus pour lesquels la réouverture totale ou partielle est souhaitée et envisageable" et revisiter la liste des critères permettant d'apprécier le bilan global intérêt / inconvénients des projets de réouvertures.

Au regard des nombreux échanges sur le sujet des marges de retrait, la valeur plancher "au moins 10m" est un compromis satisfaisant que la CLE pourra confirmer ou réviser à la lumière des observations de l'enquête. Compléter la disposition 441 pour introduire "sources et leurs usages" »

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que le porteur du projet apporte des réponses très précises aux différentes observations, il précise que l'identification des différents rus du territoire demeure une priorité du SAGE. Il propose d'ailleurs de modifier certaines dispositions du SAGE afin de renforcer cette priorité.

5.3.6 – Thème F : continuités écologiques

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

« Sa prise en compte transversale dans les différents objectifs généraux et de nombreuses dispositions, et l'absence corollaire d'objectifs ou de dispositions spécifiques fait craindre à certains acteurs une faible prise en

compte, ce qui n'est pas le cas. Une démonstration faite par l'évaluation environnementale qui atteste de la cohérence entre SAGE et SRCE. L'utilité d'une déclinaison locale de la trame verte et bleue pourrait néanmoins être explicitée. »

F1 - Pour 2.3.2. voir E4 ; pour 2.4.5. voir D4 ; pour 16.10.11 voir D5

F2 - « L'objectif général 1 vise l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'oeuvre sur le territoire Marne Confluence. L'objectif de restauration des continuités écologiques est ainsi posé de façon transversale et s'appuie sur de nombreuses dispositions touchant chacune une ou des composantes spécifiques de la trame verte et bleue et incitant à leur protection / développement local : paysages liés à l'eau (D123), zones humides (D141 et D144), mares et noues (D132), cours d'eau (sous-objectif 3.2), berges et ripisylves (sous-objectif 4.3),...L' évaluation environnementale du SAGE a en outre montré sa cohérence avec le SRCE dont l'objet est justement la protection et le développement des trames vertes et bleues à l'échelle régionale. Toute déclinaison locale de la TVB pourra utilement s'appuyer sur les dispositions du SAGE. »

F3 – Voir E3

Pistes d'ajustements au projet de SAGE

Néant

Commentaires de la commission d'enquête

La forte urbanisation, avec un fort gradient de densité d'est en ouest, l'artificialisation des espaces et des berges, qui ont profondément modifié l'écologie du territoire au cours des dernières décennies, vont se poursuivre avec les nombreux projets d'aménagement. La commission constate la volonté de la CLE de maintenir les continuités, les restaurer quand c'est encore possible. Cela suppose une volonté des acteurs afin de protéger l'existant dans les projets d'aménagement et/ou de restaurer les secteurs fragilisés.

Par exemple la protection d'espèces patrimoniales n'est pas anecdotique : l'habitant urbain peut vivre sans voir ni connaître une espèce protégée mais il doit savoir que la disparition de son aire serait un marqueur d'artificialisation et de la non prise en compte des conséquences. Autre exemple, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rappelle dans son avis que l'adaptation des barrages de la Marne pour restaurer les continuités piscicoles et sédimentaires est un enjeu prégnant identifié par le SRCE. Par l'arrêté du 4 décembre 2012 au titre de l'article L.214.17 du code de l'environnement classant la Marne en liste 2, les quatre ouvrages présents dans le périmètre du SAGE devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans par VNF et à ce jour, aucun chantier n'est engagé. La commission peut comprendre un retard de chantier dû à des difficultés d'ordre divers, mais pas l'absence de rapprochement de VNF avec la structure porteuse du SAGE qui a proposé son accompagnement dans les études de concertation préalable depuis janvier 2013 .

A noter que les cartes des composantes et des objectifs du SRCE sont à une échelle qui les rend peu exploitables.

5.3.7 – Thème G : les zones humides

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

« Le souci affiché de leur protection par le SAGE est très largement partagé. L'inquiétude soulevée par la récente décision du Conseil d'Etat s'agissant de leur définition réglementaire, devra être instruite mais il convient d'attendre pour cela les éclairages que doit apporter prochainement le Ministère en charge de l'Environnement sur le sujet. »

G1 - « La disposition 144 prévoit de créer des milieux humides, en particulier dans les zones anciennement humides, qui du fait de leur emplacement ou leur nature d'origine, assuraient une fonction de stockage de

l'eau, y compris en zone urbaine.

Le projet de SAGE soumis à enquête publique ayant été adopté en novembre 2016, il ne pouvait pas viser une décision du Conseil d'Etat de février 2017. Cet arrêté, qui ne remet pas en cause la protection des zones humides mais leur méthode de détermination, fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie du Ministère de l'Environnement pour en apprécier les impacts.

La disposition 621 prévoit de mobiliser les collectivités "eau" et "aménagement" autour des objectifs du SAGE par une série de rencontres au sein des commissions thématiques et de groupes de travail dans lesquels les liens urbanisation / milieux humides pourront être abordés... Concernant le partage des nouvelles données relatives aux zones humides, les modalités les plus adaptées seront établies ultérieurement au regard des moyens des acteurs les plus concernés et de la réorganisation des compétences en cours sur le sujet de la biodiversité.

L'intérêt de la disposition 141, qui dit "en cohérence avec le SRCE le SAGE recommande l'intégration des zones humides dans les trames vertes et bleues locales ou supra-territoriales, est soulignée. Voir aussi F2 »

G2 - Pour 16.7.3 voir G1. Pour 16.7.4 et 16.7.7 voir B1 ; pour 16.7.8 voir A7.

« Les avis soulignent l'enjeu fort relatif à la préservation des zones humides, pointant leur dégradation voire leur disparition du fait de l'aménagement du territoire. Le SAGE est doté d'un tableau de bord et d'un observatoire. La disposition 612 prévoit que ces outils soient le support d'un suivi et d'une évaluation des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales. Les PLU et leurs évolutions font naturellement partie des outils exprimant les "dynamiques territoriales". Ils seront à ce titre particulièrement suivis et appréciés. Le PAGD dispose que la protection des zones humides doit être traduite dans les documents d'urbanisme (D141). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cette disposition. Le PAGD dispose également d'aider les porteurs de projets d'aménagement à intégrer cette protection dans leurs projets (D142). En termes de projets, les articles 3 et 4 du règlement formulent l'interdiction totale de destruction des zones humides pour les IOTA / ICPE, et de dégradation ou de destruction des zones humides supérieures à 50m² pour les aménagements et toutes opérations pouvant avoir ce type d'effets. Ces interdictions s'appliquent toujours sauf exceptions dûment précisées aux articles 3 et 4 du règlement qui en traitent. Ces articles rappellent en outre la réglementation nationale "éviter, réduire, compenser", qui fait de la compensation l'acte ultime du triptyque : on ne compense que les effets des projets autorisés que l'on n'a pas pu éviter et réduire, la compensation s'effectuant dans des conditions précisées par les articles. »

G3 - Voir G1

G4 - Pour la localisation des nappes affleurantes voir E1.

Pistes d'ajustements au projet du SAGE

« Il ne paraît pas utile de faire mention de l'arrêté du Conseil d'Etat, tant que le Ministère en charge de l'environnement n'aura pas clarifié les conséquences juridiques de cette décision.

Disposition 142 : ajout des nouveaux partenaires "biodiversité" connus (ex : AFB, Natureparif).

Disposition 612 : préciser dans le contenu de la disposition que l'évolution des PLU, notamment, sera suivie au titre des "dynamiques territoriales" . »

Commentaires de la commission d'enquête

Dans les éléments de réponses apportés par le porteur de projet, la commission d'enquête note que celui-ci est doté d'outils d'évaluation et de suivi des zones humides. Ces outils permettent sans nul doute de contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides. Il convient effectivement de traduire le PAGD dans les documents d'urbanisme pour renforcer la protection des zones humides ainsi que les articles 3 et 4 du règlement. La commission note en particulier la prise en compte d'une zone humide d'au moins 50 m² identifiée et localisée sur les cartes du règlement et souligne l'implication d'associations pour la mise à jour de l'inventaire.

5.3.8 – Thème H : les risques

Réponses de la CLE du SAGE aux observations

« Le lien fait par le SAGE avec les documents d'urbanisme est unanimement apprécié. La possibilité pour le SAGE de compléter les prescriptions prévues au PPRI sur les zones d'expansion des crues et plus largement sur tous les espaces non construits des zones inondables, mérite d'être étudiée. »

H1 - « L'ensemble des observations sur ce thème lient à juste titre le risque inondation à l'aménagement du territoire. L'intérêt d'une approche cartographique est cité, notamment pour identifier les zones humides, les zones d'expansion des crues et plus largement les zones non construites susceptible de contribuer à la prévention des inondations. Le SAGE prévoit dans sa disposition 141 la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme, sur la base d'un inventaire et d'une cartographie réalisés en 2015 à l'échelle du SAGE. Les dispositions 313 et 422 prévoient quant à elles la cartographie des zones d'expansion des crues de la Marne et des affluents en vue notamment de la préservation de leurs fonctionnalités dans les documents d'urbanisme. Enfin, la disposition 123, à travers l'intégration d'objectifs de qualité paysagère liés à l'eau dans les documents d'urbanisme, vise notamment "la préservation des espaces ouverts et des zones de respiration en milieu urbain". Ces dispositions visent les documents d'urbanisme, documents privilégiés pour une approche prospective de l'aménagement en lien avec le risque inondation.

Le PPRI est un autre outil réglementaire pour appréhender les risques hydrologiques en lien avec l'aménagement. En l'état, le SAGE concentre son action sur les zones d'expansion des crues, qui sont identifiées par les PPRI. Néanmoins, au-delà de ces seules zones, le SAGE pourrait, de façon complémentaire aux PPRI, insister sur les fonctions des espaces non construits en zone inondable : gestion des ruissellements, ressuyage des crues, espaces relais des trames vertes et bleues. Ces espaces seraient à préserver voire à développer, **en particulier en zone inondable**, par des prescriptions adaptées (ex : fixer des coefficients de pleine terre, des coefficients de ruissellement). L'étude dont il est question dans l'un des avis (12.1.5.) correspond vraisemblablement à l'action inscrite au PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) de la Seine et de la Marne francilienne par la ville de Chelles, intitulée "Préconisations pour la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et études de faisabilités d'aménagement de quartiers résilients". L'objectif de cette action est de "définir les conditions d'aménagement et de programmation des terrains situés en zone à risque et présentant un enjeu majeur de développement urbain. Cela permettra de constituer un cahier des charges à destination des opérateurs." Il est ajouté pour cette action que "les résultats de ces études devront être en concordance avec les orientations stratégiques du SAGE, notamment dans le but de préserver les fonctionnalités d'expansion des crues, de corridors écologiques, de restauration hydromorphologique des cours d'eau...". Ainsi, comme le prévoit la disposition 654 du SAGE, la structure porteuse peut "accompagner les maîtres d'ouvrages des actions prévues au PAPI lorsqu'elles concernent particulièrement les objectifs du SAGE". Cette étude pourrait servir de référence pour d'autres territoires du SAGE. »

H2 - « Les remarques relatives au dérèglement climatique sont rattachées dans les avis à la présence de l'eau dans la ville, à sa gestion et son utilisation comme ressource dans les territoires urbains. Le changement climatique est un phénomène global qui a des répercussions sur l'eau et les milieux dans leur ensemble. Aussi, dans sa contribution au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie (voir pièce jointe), la CLE a mis en avant les différentes dispositions contribuant à répondre à cet enjeu (notamment les objectifs généraux 1, 3 et 4). A ce jour, il s'agit surtout d'études à une échelle large qui ont été conduites sur le sujet, à partir de scénarios de changement climatique conduisant à des impacts environnementaux plus ou moins forts. La disposition 342 s'inscrit dans le prolongement de ces démarches en promouvant la mise en place d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques. »

Pistes d'ajustements au projet du SAGE

« Étudier la possibilité de faire évoluer la disposition 313 pour viser plus largement les zones inondables, tout en maintenant l'attention particulière aux zones d'expansion des crues.

Indiquer dans les dispositions 123 et 124 (relatives aux espaces et paysages liés à l'eau), 132 et 133 (relatives à la gestion des eaux pluviales à la source), 142 et 144 (relatives aux zones humides) que ces sujets sont d'autant plus prégnants en zone inondable car pouvant contribuer à l'accueil de la crue et à son ressuyage.

Le contenu de la disposition 342 pourrait être développé à la lumière des avis exprimés lors de l'enquête, dans l'idée d'affiner le diagnostic à une échelle plus locale (impacts quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau, effet d'îlot de chaleur urbain...) pour établir des scénarios d'évolutions davantage sectorisés et formuler des propositions plus adaptées. Le portage de cette démarche à l'échelle du SAGE doit être soumise à l'avis de CLE pour s'assurer que c'est l'échelle pertinente. Un lien avec les démarches PCAET (plan climat air énergie territorial) serait utile à mentionner. »

Commentaires de la commission d'enquête

Les observations de cet item rejoignent la protection des zones humides et les réponses du porteur sont donc complémentaires et le porteur y apporte encore une contribution on ne peut plus claire

L'identification et la cartographie des zones inondables est donc également à traduire dans les documents d'urbanisme afin de prévenir tout risque. L'aménagement est aussi un moyen de d'appréhender les risques hydrologiques.

5.3.9 – Thème I : la gouvernance

Réponse de la CLE du SAGE aux observations sur la gouvernance

« L'importance des dispositions invitant à une meilleure organisation des acteurs, à la mise en partage de leurs informations, et à la mise en cohérence de leurs actions est soulignée. Le rôle important attendu de la structure porteuse est souligné, ainsi que celui des collectivités et des associations, que le SAGE gagnerait à mobiliser assez largement. »

I1- «Le SAGE a été rédigé dans un contexte d'évolutions législatives et de réorganisation territoriale importants, dont il rend compte de façon proportionnée, notamment dans le rapport de présentation et le PAGD. L'objectif général 6 du PAGD aborde la complexité de la gouvernance et apporte justement des pistes d'amélioration pour une action plus coordonnée et cohérente des différents porteurs de compétences et une meilleure diffusion des informations.

De manière générale et en particulier dans l'objectif général 6, le SAGE insiste sur la mobilisation, la sensibilisation et l'information des acteurs (sous-objectif 6.4.). La disposition 641 prévoit justement l'élaboration d'une stratégie et d'un plan de communication mobilisateur à destination du public et des partenaires. Construit dans le partenariat et la transparence, cette stratégie et ce plan seront mis en œuvre dans les mêmes conditions. D'autres dispositions (D112 et D114) prévoient également la mise en partage des informations, des temps de formation et d'échanges entre professionnels et usagers, ou encore la mise à l'étude de la création d'une maison de Marne Confluence comme lieu de débats, d'échanges, d'information et de promotion de la culture de l'eau (D643). Enfin, des dispositions pointent la nécessité d'information sur des sujets particuliers comme la réduction de l'usage des produits phytosanitaires (D235) ou la diffusion d'une culture commune des paysages liés à l'eau (D122).

Plusieurs avis soulignent le rôle essentiel d'échanges et de décision de la CLE en phase de mise en œuvre du SAGE (des dispositions prévoient là aussi la transparence et la communication de ses débats et décisions - site internet), ainsi que celui opérationnel de porteur d'actions et d'animateur dédié de la structure porteuse. En articulation avec ce dispositif original, et conforme à ce qu'ont voulu les acteurs locaux, les porteurs de

compétences mènent les programmes et actions dont ils ont la charge. Le SAGE aide à leur coordination, ainsi qu'à celle de leurs outils, dynamise l'action autour des objectifs choisis en commun et donne de nouvelles règles aux projets concrets pour leur permettre de respecter le SAGE voire de contribuer à ses objectifs.»

12- « De nombreux avis soulignent la pertinence des "actions" prévues ou soutenues par le SAGE et notent qu'ils s'inscrivent en cohérence avec leurs propres objectifs, assurant par là le SAGE de leur soutien et de leur implication active. Les attentes vis-à-vis du SAGE pour faire évoluer des situations jugées non satisfaisantes ou trop peu prises en charge (plusieurs exemples sont cités) sont fortes. La volonté d'accentuer les efforts déjà prévus au SAGE est notée. Elle appuie la rédaction actuelle du SAGE qui permet le plus souvent d'y répondre (voir les réponses faites sur chaque thème, notamment B, C, E, G). Toutefois, le travail de concertation qui a conduit à une rédaction proportionnée du SAGE n'incite pas à renchérir sur l'ambition affichée. De plus, certaines demandes dépassent parfois les prérogatives du SAGE (ex : "lois inappropriées").

* Le SAGE à travers un certain nombre de dispositions cherche à améliorer l'organisation des acteurs et de la gouvernance locale en matière d'eau. Il appartient en revanche à l'État d'organiser ses services, de police de l'eau et autres, pour appuyer et accompagner la mise en œuvre du SAGE. **Les décisions organisationnelles de l'État ne relèvent pas du SAGE.** De même la disposition 642 invite les collectivités à désigner un référent "relais du SAGE" sans préciser s'il doit s'agir d'un élu ou d'une personne des services, les collectivités restant maîtresses de leurs choix en la matière. En revanche il appartient bien au SAGE de formater l'équipe d'animation utile à sa mise en œuvre, et ce en toute transparence, donc de façon précise et détaillée ce qu'expose le chapitre "Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE" du PAGD. Une fois approuvé, le SAGE devra effectivement assurer le portage et le suivi des dispositions du PAGD, en lien avec les services de l'État, les associations qui assurent un rôle de vigilance attentive, et l'ensemble des acteurs concernés. Tout ceci n'ira pas sans difficultés, mais tout le SAGE est tourné vers un changement des cultures qui au fil du temps devrait aider à l'atteinte des objectifs.

* Sur la gestion des eaux pluviales et l'assainissement le SAGE se donne des objectifs élevés (ex : rythme de contrôle et de mise en conformité des branchements domestiques (D213), règle du 0 rejet pluvial (art 1 et 2 du règlement)) qui ne seront atteints qu'avec la mobilisation des porteurs de compétences concernés, et de la police de l'eau. Pour accompagner ces efforts le SAGE prévoit de valoriser les bonnes pratiques et de s'appuyer sur les dynamiques vertueuses en cours sur le territoire et vise par effet d'entraînement à les généraliser, y compris auprès des acteurs qui en semblent éloignés aujourd'hui.

* Concernant la disposition 235, le SAGE rappelle les obligations réglementaires et ne peut que recommander (sans l'imposer) l'extension de la démarche zéro phytos à l'ensemble des espaces publics, en proposant une coordination des collectivités concernées.»

13 - « Les associations désignées comme membres de la CLE l'ont été compte-tenu de leur représentativité locale. Elles se sont fortement impliquées dans le travail d'élaboration et aspirent à continuer dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (notamment dans le cadre des commissions thématiques). Elles siègent en tant que représentants du collège des usagers, et il leur appartient de diffuser les travaux de la CLE aux fédérations auxquelles elles appartiennent, voire de mobiliser les compétences de ces dernières dans le cadre de leur mandat.

La mise en partage des savoirs et informations disponibles est clairement encouragée par de nombreuses dispositions. Le SAGE fera l'objet d'un suivi et de rapports d'avancement récurrents devant la CLE qui seront autant d'occasions d'évaluer les retours d'expériences y compris pour les dispositions comme la 142 qui invitent les associations à agir / faire connaître la réalité du terrain.

L'ouverture au monde associatif (comme formateurs ou comme participants) aux journées de formation et d'échanges visées à la disposition 114, sans être explicitement formulée est tout à fait envisageable et dans l'esprit du SAGE.»

14 - « A une exception près, la qualité du travail et de la concertation qui a accompagné la démarche est

largement soulignée, comme la mise à disposition des documents en phase d'enquête publique. La poursuite de ce mode de fonctionnement concerté et transparent est prévu par nombres de dispositions du PAGD et en particulier celles de l'objectif général 6.»

15 - « La question de l'empilement des structures n'est pas inhérente au SAGE mais à l'organisation territoriale et des compétences issue du droit français. La gestion de l'eau par bassin hydrographique et non par territoire administratif est une particularité française qui a été réaffirmée par le législateur ces dernières années. Il est vrai en revanche que la structure porteuse du SAGE recouvre un périmètre différent de celui du SAGE. La disposition 611 souligne ainsi la nécessité que la structure porteuse du SAGE pour la phase de mise en œuvre soit une "structure locale qui couvre a minima un périmètre égal à celui du SAGE Marne Confluence".»

Pistes d'ajustements au projet de SAGE

Insertion dans le PAGD ("Présentation du SAGE" - 3. Un cadre législatif et réglementaire structurant) du schéma figurant dans le Diagnostic du SAGE (mars 2013) présentant l'articulation entre les principaux documents de planification.

Porter une attention particulière lors de la phase de mise en œuvre du SAGE aux secteurs identifiés comme problématiques dans les avis.

Étudier la possibilité de préciser les modalités de contrôle des articles du Règlement, notamment concernant le principe de compensation. Il semble toutefois que tout ne puisse être prévu dès la rédaction du SAGE et que certaines modalités seront à définir de façon pragmatique en phase de mise en œuvre.

Mentionner explicitement les "associations locales et nationales" dans la disposition 114

Commentaires de la commission d'enquête

La CLE apporte des compléments concrets au cadre d'action du SAGE et de la structure porteuse présenté en introduction de l'objectif général 6. La volonté affirmée à rendre le SAGE opérationnel dans les dispositions des sous-objectifs 61 à 64 implique la même volonté de la part des acteurs institutionnels et des usagers de l'eau. Certaines observations recueillies, notre constat sur la publicité faite en mairie lors des permanences, l'équipement des ouvrages concernés par la continuité piscicole et sédimentaire de la Marne rappelé en F, indiquent que des efforts sont encore à fournir de la part des acteurs. La commission note que les missions d'animation pour la bonne mise en œuvre du SAGE déjà réalisées depuis la phase "stratégie" seront pérennisées. Le tableau de bord constitué d'indicateurs de suivi, fourni en annexe 8 du PAGD, est un outil de pilotage important pour l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE.

Le porteur du projet rappelle longuement le rôle du SAGE dans la mobilisation des acteurs. Il relève avec satisfaction les avis soulignant la qualité du travail et la concertation. Il indique que le SAGE cherche à améliorer la coordination des actions mais que l'état reste le responsable des services de gestion de l'eau.

5.4 - Avis transmis en dehors de la période d'enquête publique

Deux avis, adressés au nom du président de la commission d'enquête, sont parvenus par courrier à la préfecture du Val-de-Marne après la clôture de l'enquête. Le porteur du projet a choisi de les commenter au regard de leur intérêt mais ne font l'objet de commentaires de la part de la commission d'enquête.

Avis SEDIF

1- Gestion des eaux pluviales et production d'eau potable

L'intérêt de recenser et d'améliorer la gestion des ouvrages d'eaux pluviales est souligné pour préserver la qualité des eaux de la Marne, considérée ici comme une ressource brute pour la production d'eau potable. L'effort de recensement et de bonne gestion de ces ouvrages pourrait être étendu aux dispositifs provisoires mis en œuvre dans le cadre de travaux d'importance, et notamment ceux du Grand Paris. Un réseau d'échanges d'informations "en temps réel" entre gestionnaires des ouvrages concernés et producteurs d'eau permettrait d'accroître la vitesse de réaction des producteurs d'eau en cas de pollution, et donc d'accroître la

sécurité d'approvisionnement des populations.

2- Assainissement et pollutions

Sur les secteurs du ru de Chantereine, du canal du Chesnay, du collecteur "Général Leclerc" à Gournay, ou du "Mont d'Est" à Noisy le Grand, (et également de la rivière de Chelles aujourd'hui "disparue") les activités artisanales et commerciales sont suspectées d'être responsables de rejets affectant la qualité des eaux. La disposition 232 vise précisément ce type de rejets autres que domestiques et mentionne dans son "Contexte" le secteur du ru de Chantereine comme particulièrement concerné. De plus, la disposition 212 prévoit de prendre en compte la pérennité de la ressource en eau pour la production d'eau potable comme critère de priorisation des secteurs d'assainissement en vue de la définition ultérieure d'un programme d'action adapté (qui ne relève pas du SAGE).

3 - Echanges d'information entre VNF et producteurs d'eau

La manœuvre des barrages de navigation par VNF ne fait pas l'objet d'un dispositif d'information à destination des producteurs d'eau ce qui peut pénaliser lourdement le fonctionnement des usines et la production d'eau potable en cas de "couchers" de barrages multiples et prolongés. La mise en place d'un tel dispositif est souhaité au titre de la disposition 341 dont l'objet est plus large

Gouvernance - Police de l'Eau

4 - Gouvernance - Police de l'Eau

L'effectivité des contrôles par la Police de l'eau, et la généralisation de la vigilance "eau" par l'ensemble des acteurs du SAGE, visées par l'objectif général 6 sont soulignées comme essentielles. Des suggestions de dispositifs techniques sont formulées à titre d'illustration sans que les dispositions du SAGE aient forcément à les reprendre en l'état. En revanche, l'objectif 6 pourrait utilement être complété par un rappel concernant la transmission des alertes entre acteurs concernés et producteurs d'eau.

Pistes d'ajustements au projet de SAGE

1- Voir B2 sur les eaux d'exhaure.

Disposition 134 : viser également les dispositifs provisoires. Proposition de mise en place d'un réseau d'échanges d'informations à discuter

3- Compléter la disposition 341 en mentionnant explicitement la mise en place d'un dispositif d'échanges d'informations entre VNF et les producteurs d'eau situés en aval des barrages concernés (SEDIF, Eau de Paris)

4- Étudier les possibilités de compléter l'objectif 6.

Avis Conseil départemental du Val de Marne

Article 6 du Règlement

Les projets d'aménagement en cours, en zones inondables, en attente de la cartographie ad hoc visée à l'article 6 du Règlement, doivent respecter les prescriptions du PPRI lorsqu'il existe, et les orientations du PGRI et du SDAGE.

Pistes d'ajustements au projet de SAGE

Préciser l'article 6 du Règlement et notamment clarifier la mention *"en attendant, la règle s'applique dès à présent au sens réglementaire du terme"*

L'enquête s'est déroulée conformément aux conditions de l'arrêté. Sur la base de l'étude des pièces du dossier, de la visite des différents sites, de la réception du public, de l'analyse de ses remarques, d'une consultation de l'autorité organisatrice, la commission d'enquête peut rendre en seconde partie ses conclusions motivées et avis.

Fait à Serris le 19 juin 2017,

la commission d'enquête

Joël CHAFFARD



Marie-José ALBARET-MADARAC



Daouda SANOGO



M. Daouda SANOGO
Commissaire Enquêteur

Enquête publique relative au projet de
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
MARNE CONFLUENCE

du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus

Deuxième partie

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
de la COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Le projet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence est un outil de maîtrise et de planification de la gestion de l'eau pour un territoire hydrographique cohérent situé à l'extrémité aval du bassin versant de la Marne qui comprend en tout ou partie 52 communes sur 4 départements pour environ 1,2 million d'habitants.

La démarche d'élaboration du SAGE concertée associant des acteurs locaux a été confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la structure porteuse est le Syndicat Marne Vive. Le projet de SAGE a été arrêté en décembre 2015 puis soumis à consultation auprès des Personnes Publiques et autres organismes (communes, établissements publics, Départements, Région, chambres consulaires,...) au 1^{er} semestre 2016 pour avis. Le projet de SAGE modifié a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 18 novembre 2016.

Le projet de SAGE Marne Confluence vise à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne » à l'horizon 2022.

Les principaux enjeux du SAGE sont de :

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs de la Directive-Cadre de l'Eau, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour à la baignade.
- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau.
- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme.
- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières.
- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence ».
- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE.

Désignée par décision n° E1700005/94 du 23 Janvier 2017 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun puis par seconde décision n° E1700005R/94 du 15 Février 2017 pour remplacement d'un membre, la commission a conduit l'enquête publique relative au projet de SAGE Marne Confluence dont l'ouverture a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2017/875 en date du 22 mars 2017.

La commission d'enquête a rendu compte de ses travaux dans son rapport, notamment de ses rencontres avec les porteurs de projet et de ses visites du territoire.

2. Conclusions de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique

Les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 18 avril au 19 mai 2017

Les publications légales dans les journaux de Paris et des trois départements concernés par le projet ont été réalisées plus de 15 jours avant la date de début de l'enquête et au cours de la première semaine de l'enquête ; l'accomplissement des formalités d'affichage a été justifié par les certificats adressés par 27 communes à la Préfecture du Val de Marne. Un petit nombre de communes ont relayé l'information sur leur site officiel et exceptionnellement sur panneau électronique.

Les dossiers ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 52 communes ainsi qu'à la Préfecture du Val de Marne.

Le dossier était également consultable sur les sites de la Préfecture du Val de Marne, du syndicat Marne Vive, du SAGE

Les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les 15 communes du territoire retenues comme lieu de permanence et à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête. Le public avait la possibilité de déposer ses observations sur une adresse courriel dédiée, mentionnée sur l'arrêté préfectoral et

sur les affiches. Les observations transmises par courriels étaient jointes au registre d'enquête de la préfecture du Val-de-Marne au fur et à mesure de leur parution.

Les commissaires enquêteurs ont tenu les 15 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions avec une participation du public toutefois très limitée et circonscrite aux conflits d'usage des bords de Marne à Chennevières. Des courriers d'associations et de riverains ont été adressés en Préfecture et intégrés au registre. Sur l'ensemble des 16 registres, il est dénombré 29 interventions présentant des observations sur un ou sur plusieurs thèmes relatifs au projet.

Les registres ont été recueillis par les commissaires enquêteurs ou envoyés à la Préfecture puis remis au président de la commission pour 15 de ces registres. Le registre d'enquête de la ville de Noisy-le-Grand envoyé par courrier à l'issue de l'enquête n'est toujours pas parvenu au Président.

Les contributions ont été analysées, les observations réparties en 9 thèmes et déclinées en 36 sous-thèmes et le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté par les membres de la commission d'enquête au porteur du projet à la suite d'une nouvelle visite des lieux le 1^{er} juin 2017.

L'étude des observations témoigne d'un certain déficit de communication auprès de certaines associations et des riverains. Globalement les observations expriment un avis plutôt favorable sur le projet, pointent les conflits d'usage, certains oublis et de possibles difficultés de mise en œuvre.

Le mémoire en réponse a été reçu le 8 juin 2017. Les thèmes proposés par la commission ont été traités dans l'ordre de façon détaillée et complète.

3. Conclusions de la commission d'enquête sur le contenu du dossier soumis à l'enquête publique

La commission d'enquête relève que le dossier très volumineux déposé dans les mairies n'a quasiment jamais été ouvert pendant la durée de l'enquête.

Il comportait : un rapport de présentation de 38 pages, un PAGD de 355 pages, un règlement de 50 pages, un rapport environnemental de 210 pages. Les avis et le mémoire en réponse.

Les chapitres n'étaient pas introduits par une synthèse qui en aurait favorisé la lecture et les cartes étaient difficilement lisibles.

Ce dossier témoigne d'un long travail de réflexion et de rédaction reconnu par la commission qui a consacré à son étude le temps nécessaire à sa bonne compréhension. Il est difficile d'envisager qu'un particulier intéressé mais non averti puisse faire de même et plusieurs observations en font état. Le rapport de présentation et le PAGD manquent d'une introduction qui permettrait d'orienter le lecteur dans sa recherche thématique. Le porteur de projet propose des ajustements d'amélioration qui seront soumis à la CLE

4. Conclusions de la commission d'enquête sur la pertinence du projet et les conditions de sa mise en œuvre.

La synthèse de l'état des lieux sur un territoire en forte urbanisation et les nombreux projets d'aménagement, notamment liés au Grand Paris, révèlent l'intérêt, voire la nécessité d'un SAGE. Un territoire sans SAGE se traduirait par une dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La commission considère que les enjeux sont bien identifiés et que les 83 dispositions et le règlement édictés sont de nature à permettre de les atteindre. Nous notons entre autres le caractère fort de l'article 4 destiné à protéger les zones humides identifiées et localisées d'au moins 50 m².

Les observations recueillies durant l'enquête sont, pour beaucoup, déjà intégrées dans le contenu des dispositions. Leur analyse s'est traduite dans certains cas par des propositions d'améliorations dans les libellés.

Les effets probables de chaque disposition vis à vis des enjeux de santé, d'environnement, d'implication des acteurs dans la politique de l'eau font l'objet d'un tableau de synthèse dans le rapport environnemental. Chaque disposition doit se traduire par des effets positifs. Mais la mise en oeuvre peut pour certaines générer des effets négatifs. Des points de vigilance sont établis selon un ensemble de critères et indicateurs.

Le calendrier d'engagement des dispositions identifie clairement la nature d'intervention de la structure porteuse d'une part et la nature d'intervention des acteurs de l'eau sur le territoire Marne Confluence d'autre part sur les 6 ans de la durée du SAGE ainsi qu'une estimation des coûts. De même le tableau de bord précise le porteur de la disposition, les indicateurs et la fréquence de renseignement.

La réussite du SAGE repose sur l'efficacité de sa gouvernance, l'implication des collectivités et l'engagement des porteurs de compétence dans le domaine de l'eau. La multiplicité des acteurs, la superposition des structures et des dispositifs peut toutefois conduire à la dilution des responsabilités. Par ailleurs le Syndicat Marne Vive développe des missions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement, mais il ne couvre pas tout le territoire Marne Confluence. La structure porteuse est destinée à évoluer dans le cadre d'une nouvelle législation qui va redistribuer les compétences qui restent à préciser.

Sur les 83 dispositions, 9 ont le statut de compatibilité et concernent l'urbanisme et l'aménagement. Les autres, dont dépend aussi la réussite du SAGE, ont le statut de recommandations et pour 49 d'entre elles le statut d'action volontaire. Le constat fait par les membres de la commission lors des permanences du peu d'intérêt porté par certaines communes pour relayer l'information, de certains avis donnés par des personnes publiques lors de la consultation sur le maintien de certaines dispositions et la nécessaire priorisation des enjeux, laissent à penser qu'il reste un travail de conviction à mener sur l'intérêt et l'opportunité d'un SAGE dans un contexte favorable. En effet, la Marne augmente de 50 % le débit de la Seine au niveau de la confluence. Paris est candidat aux Jeux Olympiques de 2024. La qualité de l'eau de la Seine, sur ou dans laquelle pourraient se dérouler des épreuves, est un argument. Le SAGE Marne Confluence serait un bon contributeur.

La problématique de l'eau étant systémique, il serait souhaitable que tout projet et/ou intervention dans le domaine de l'eau, initié par une grande diversité d'acteurs, soient portés à la connaissance de la CLE. Celle-ci a vocation à en faire la synthèse et à redistribuer l'information.

5. Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête souscrit à la stratégie qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne » et considère que les dispositions du PAGD et le règlement du projet sont de nature à répondre aux enjeux sanitaires, écologiques, environnementaux et paysagers dans le domaine de l'eau sur le territoire Marne Confluence.

Elle formule cependant les recommandations suivantes :

- Ajouter au dossier un feuillet explicatif simple permettant d'orienter toute personne dans sa recherche et sa lecture.
- Approfondir la communication et l'information auprès des acteurs, et plus particulièrement des communes, en insistant sur leur responsabilité dans la réussite du SAGE.

- Edicter dans le sous-objectif 6.1 une disposition de compatibilité pour obliger, et pas seulement encourager, les porteurs de projets et les décisionnaires à informer le SAGE de tout projet ou intervention dans le domaine de l'eau.

En conclusion,

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet du SAGE Marne Confluence

Fait à Serris le 19 juin 2017,

la commission d'enquête



Joël CHAFFARD



Marie-José ALBARET-MADARAC



M. Daouda SANOGO
Commissaire Enquêteur

Daouda SANOG

Enquête publique relative au projet de
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
MARNE CONFLUENCE
du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus

Troisième partie

Pièces jointes et annexes

Liste des pièces jointes et annexes

Les pièces jointes et annexes sont adressées avec le rapport original à la seule autorité organisatrice de l'enquête

PIECES JOINTES

1. Copie de la décision n° E17000005/94 du 23 Janvier 2017 et n° E17000005R/94 du 15 Février 2017 de la Présidente du Tribunal administratif de Melun désignant les membres de la commission d'enquête.
2. Copie de l'arrêté préfectoral n° 2017/875 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Marne Confluence
3. Parutions dans les journaux d'annonces légales
4. Notification des observations au maître d'ouvrage
5. Procès verbal de synthèse des observations
6. Mémoire en réponse
7. Lettre datée du 15 février 2017 du Président de la CLE à l'attention des Maires des communes du périmètre du SAGE
8. Courrier du Président de la CLE à VNF en date du 23 février 2017 et réponse de VNF en date de 15 mai 2017
9. Courrier du SEDIF daté du 24 mai 2017

PIECES ANNEXES

1. Le dossier d'enquête
2. Les registres

P.J. 1 (1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

DECISION DU
27/01/2017
N° E17000005 /94

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

Vu enregistrée le 23/01/2017, la lettre par laquelle le préfet du Val-de-Marne demande la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Marne Confluence", comptant 52 communes situées dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

VU la décision en date du 1er octobre 2015, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Madame Nathalie MULLIÉ, vice-présidente du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :
Monsieur Joël CHAFFARD

Membres titulaires :
Madame Marie-José ALBARET-MADARAC
Madame Sylvie MARTIN

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le président du Syndicat Marne Vive et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Melun, le 27/01/2017.

La vice-présidente déléguée,

N. MULLIÉ



P.J. 1 (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

15/02/2017

N° E1700005R /94

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire

Vu enregistrée le 23/01/2017, la lettre par laquelle le préfet du Val-de-Marne a demandé la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : - *le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Marne Confluence", comptant 52 communes situées dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;*

Vu la décision en date du 27/01/2017, par laquelle la vice-présidente du Tribunal a désigné les membres de la commission d'enquête ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 1er octobre 2015, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Madame Nathalie MULLIÉ, vice-présidente du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

Vu l'empêchement de Madame Sylvie MARTIN ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° E1700005 /94 du 27 janvier 2017, en tant qu'elle désigne Madame Sylvie MARTIN en qualité de commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête, est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda SANOGO est désigné en qualité de commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête, en remplacement de Madame Sylvie MARTIN.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le président du Syndicat Marne Vive, à Madame Sylvie MARTIN et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Melun le 15/02/2017.

La vice-présidente déléguée,

N. MULLIÉ



P.J. 2 (1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/ 875 du 22 MARS 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/790 du 13 mars 2017, portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN, sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la lettre du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, du 3 mai 2007, désignant le Préfet du Val-de-Marne, préfet pilote de la démarche d'élaboration du SAGE Marne Confluence ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE Marne Confluence ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre de ce SAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne Confluence et fixant sa composition.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1930 du 15 juin 2016 portant renouvellement de la CLE du SAGE Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la CLE du SAGE Marne Confluence et fixant sa composition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/3517 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016/1930 du 15 juin 2016 de renouvellement de la CLE du SAGE Marne Confluence ;
- VU la délibération du 31 mars 2016 du Conseil municipal de Valenton (94460) émettant un avis défavorable sur le périmètre du SAGE Marne Confluence ;
- VU la lettre du Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne à la Maire de VALENTON, du 11 janvier 2017, confirmant le périmètre du SAGE Marne Confluence défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2009/3641 du 14 septembre 2009 modifié ;

21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX - 01.49.56.60.00
www.val-de-marne.gouv.fr

P.J. 2 (2)

- VU** la délibération du 18 décembre 2015 de la CLE du SAGE Marne Confluence arrêtant le projet de SAGE Marne Confluence ;
- VU** la délibération du 18 novembre 2016 de la CLE du SAGE Marne Confluence adoptant le projet de SAGE Marne Confluence modifié suite à l'avis des personnes et organismes mentionnés à l'article L.212-6 du code de l'environnement, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement, en vue de la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de SAGE Marne Confluence du 10 mars 2017 ;
- VU** le courrier du 16 janvier 2017 par lequel le Président de la CLE du SAGE Marne Confluence sollicite du Préfet du Val-de-Marne, préfet pilote de la démarche d'élaboration du SAGE, la mise à l'enquête publique du projet de SAGE Marne Confluence ;
- VU** la décision N° E1700005/94 du Tribunal administratif de MELUN du 27 janvier 2017, désignant les membres de la commission d'enquête présidée par M. Joël CHAFFARD ;
- VU** la décision N° E1700005R/94 du Tribunal administratif de MELUN du 15 février 2017, désignant M. Daouda SANOGO en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Mme Sylvie MARTIN, en raison de l'empêchement de cette dernière ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la Marne ;

CONSIDERANT la consultation préalable des conseils départementaux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin, du comité de bassin et du comité de gestion des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT que le Syndicat Marne Vive a été élu par la CLE en date du 21 septembre 2010 comme structure porteuse pour la phase d'élaboration du SAGE Marne Confluence ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à enquête publique le projet de SAGE Marne Confluence préalablement à son approbation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, **du 18 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus**, à l'enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence, sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE, dont la liste est annexée au présent arrêté. L'enquête concerne quatre départements : Paris (12^{ème} arrondissement), le Val-de-Marne (25 communes), la Seine-Saint-Denis (12 communes) et la Seine-et-Marne (14 communes).

ARTICLE 2 : La commission d'enquête est composée des membres suivants :

- Président : **M. Joël CHAFFARD**, professeur agrégé hors classe des Sciences de la Vie et de la Terre, en retraite
- Titulaires : **Mme Marie-José ALBARET-MADARAC**, chargée de mission Gaz de France, en retraite
M. Daouda SANOGO, conseiller technique auprès du Président du SEAPFA, conseiller municipal d'Aulnay-sous-Bois (93)

P.J. 2 (3)

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX) où toutes les observations concernant le projet peuvent être adressées par écrit.

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publié en caractères apparents, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du Syndicat « Marne Vive », porteur du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des préfectures du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur leur site internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes citées en annexe du présent arrêté.

Cet affichage aura lieu aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera justifié, à l'issue de l'enquête, par un certificat d'affichage du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, des Préfets du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, ainsi que des maires des communes citées à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux dans l'ensemble des communes citées à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête.

Le public pourra également consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, dans l'ensemble des communes citées à l'article 6 aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra de même les adresser par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du Président de la commission d'enquête, à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Le public pourra en outre prendre connaissance du dossier, sous format numérique, sur un poste informatique dédié à la préfecture du Val-de-Marne, jusqu'au 18 mai 2017, et il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 348, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le **site internet de la préfecture du Val-de-Marne** à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique sera consultable à partir de la même adresse électronique.

Les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

P.J. 2 (4)

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à la même adresse que celle mentionnée au 5^{ème} alinéa du présent article.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès du :

SYNDICAT MARNE VIVE
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex

ARTICLE 6 : Un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies ou services suivants aux dates et heures précisées ci-dessous :

Mairie de Paris	Date et heures de permanence
12 ^{ème} arrondissement	Mercredi 19 avril 2017 de 14h00 à 17h00
Communes du Val-de-Marne	Dates et heures des permanences
CHENNEVIERES-SUR-MARNE Hôtel de Ville	Mercredi 26 avril 2017 de 14h00 à 17h00
LA QUEUE-EN-BRIE Centre technique municipal 12-14 route de Brie	Judi 20 avril 2017 de 14h30 à 17h30
SAINT-MAUR-DES-FOSSES Hôtel de Ville	Mercredi 3 mai 2017 de 15h00 à 18h00
SAINT-MAURICE Hôtel de Ville	Mardi 9 mai 2017 de 14h30 à 17h30
SUCY-EN-BRIE Hôtel de Ville	Samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00
VILLIERS-SUR-MARNE Centre municipal administratif et technique 10 chemin des Ponceaux	Vendredi 19 mai 2017 de 09h00 à 12h00
Communes de Seine-St-Denis	Dates et heures des permanences
MONTREUIL Hôtel de Ville	Samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00
NEUILLY-SUR-MARNE Hôtel de Ville	Vendredi 19 mai 2017 de 14h00 à 17h00
NOISY-LE-GRAND Hôtel de Ville	Mardi 9 mai 2017 de 14h00 à 17h00
Communes de Seine-et-Marne	Dates et heures des permanences
CHAMPS-SUR-MARNE Hôtel de Ville	Mercredi 3 mai 2017 de 14h30 à 17h30
CHELLES Hôtel de Ville	Judi 20 avril 2017 de 14h30 à 17h30
CROISSY-BEAUBOURG Hôtel de Ville	Samedi 13 mai 2017 de 09h00 à 12h00
ROISSY-EN-BRIE Services techniques 34-36 rue de Wattripont	Vendredi 19 mai 2017 de 14h30 à 17h30
TORCY Hôtel de Ville	Mercredi 26 avril 2017 de 09h00 à 12h00

P.J. 2 (5)

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le Syndicat « Marne Vive » et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Syndicat « Marne Vive » disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet à :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique
21-29 avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

ARTICLE 8 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au Président de la CLE du SAGE Marne Confluence, au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, aux Préfets de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ainsi qu'aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des préfectures du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, pendant la même durée.

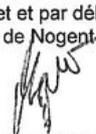
ARTICLE 9 : L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du Syndicat « Marne Vive ».

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure, le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, les Préfets du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, statueront, par arrêté inter-préfectoral, sur l'approbation du SAGE Marne Confluence.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les Secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, les Maires des communes citées à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet ainsi que sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

Fait à Créteil, le **2 2 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne


Michel MOSIMANN

P.J. 2 (6)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2017/875 du 22 MARS 2017**Liste des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE Marne Confluence**

<p>Département de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12^{ème} arrondissement 	<p>Département du Val-de-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ALFORTVILLE - BOISSY-SAINT-LEGER - BONNEUIL-SUR-MARNE - BRY-SUR-MARNE - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - CHARENTON-LE-PONT - CHENNEVIERES-SUR-MARNE - CRETEIL - FONTENAY-SOUS-BOIS - JOINVILLE-LE-PONT - LIMEIL-BREVANNES - MAISONS-ALFORT - NOGENT-SUR-MARNE - NOISEAU - ORMESSON-SUR-MARNE - LE PERREUX-SUR-MARNE - LE PLESSIS-TREVISE - LA QUEUE-EN-BRIE - SAINT-MANDE - SAINT-MAUR-DES-FOSSES - SAINT-MAURICE - SUCY-EN-BRIE - VALENTON - VILLIERS-SUR-MARNE - VINCENNES
<p>Département de la Seine-Saint-Denis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COUBRON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - MONTFERMEIL - MONTREUIL - NEUILLY-PLAISANCE - NEUILLY-SUR-MARNE - NOISY-LE-GRAND - LE RAINCY - ROMAINVILLE - ROSNY-SOUS-BOIS - VILLEMOMBLE 	<p>Département de la Seine-et-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BROU-SUR-CHANTEREINE - CHAMPS-SUR-MARNE - CHELLES - COUNTRY - CROISSY-BEAUBOURG - EMERAINVILLE - LOGNES - NOISIEL - LE PIN - PONTAULT-COMBAULT - PONTCARRE - ROISSY-EN-BRIE - TORCY - VAIRES-SUR-MARNE

P.J. 3 (4)

Le Parisien Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 94

Avis divers

publiLégal 23 rue des Jeûneurs - 75002 Paris www.enquetes-publiques.fr
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

Constitution de société

IP94
Forme : SARL
Capital : 42000 euros
Siège Social : 2 place du General Ledez, 94310 ORLY

ASS CONSTRUCTION
Forme : SAS
Capital : 21 400 Euros
Siège Social : 08 Avenue de Choley - ZA Les Francs - 94330 Villeneuve-Saint-Georges

MATHWER
Forme : SASU
Capital : 1 000 000 €
Siège Social : 3 Av de la Révolution Française, 94330 La Verrière St-Hilaire

Divers société

CABINET FIDUCIAIRE DE NORMANDE
Cabinet d'Experts
1 rue du Havre
94100 Calvados

AUDACE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 Euros dont le siège social est à SARENTY (94440) - le Noyer Saint Germain, immatriculée au RCS de CRETEIL, sous le numéro 4291141800 a donné à titre de dénomination sociale le nom de AUDACE

MAYLLYN
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 Euros dont le siège social est à SARENTY (94440) - le Noyer Saint Germain, immatriculée au RCS de CRETEIL, sous le numéro 4291141800. L'ordre en puissance est fixé au 1er mars 2017. La société MAYLLYN exploite les fonds à vis religieux et pénaux et sous garantie responsabilité et la société AUDACE ne sera tenu d'aucune des obligations des engagements contractés par le mandataire-gérant. Le fonds de commerce ne pourra en aucun cas être considéré comme gage des obligations du mandataire-gérant.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES dans Le Parisien

www.annoncesleparisien.fr

francemarchés.com TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Enquête publique

PREFET DU VAL-DE-MARNE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
MARNE CONFLUENCE
-Code de l'environnement -

Par arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 20171775 du 22 mars 2017, a été présentée l'avis d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La composition de la commission d'enquête désignée afin de recevoir les observations du public est la suivante:
-Président: M. JPH DUFFARD, professeur agrégé hors classe des Sciences de la Vie et de la Terre, en retraite;
-Titulaires: Mme Marie-Josée ALBERTI-MAGARIC, chargée de mission Suez de France, en retraite;
M. David SANGU, conseiller technique auprès du président du SEISIA, conseiller municipal d'Aisy-sous-Bois (83).

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des pratiques d'usage publique, 21-23 avenue du Général de Gaulle - 94400 CRETEIL, CEDEX) ou à toutes les adresses par écrit. Il sera dressé un registre d'enquête dans lequel le public pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant une évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale, aux jours et heures d'ouverture habituelle, à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête, ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE, à savoir: 12ème arrondissement de Paris (75) Allouville, Bry-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chelles, Chelles-Montigny, Chelles-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Lisses, Le Raincy, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Duc, Ormesson-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, La Plaine-St-Denis, La Queue-en-Yvelines, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villiers-sur-Marne, Vincennes (84) Caubin, Gagny, Gournay-sur-Marne, Marolles-en-Brie, Montesson, Neuilly-Haissance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Villiers-sur-Bois, Bry-sur-Charente, Champs-sur-Marne, Chelles, Gagny, Chelles-Haissance, Emerainville, Lognes, Noidet, Le Pin, Fontaine-Camille, Pontarm, Noisy-en-Brie, Tary, Val-de-Marne (77).

Le résumé non technique et l'avis de l'Autorité Environnementale seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante:
http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publiques-publiques/

Environnement-Et-Prevention-des-Risques, 107-E-Environnement-Enquetes-et-Enquetes-Publiques, 107-E-Environnement-Enquetes-Publiques

Le dossier d'enquête publique sera consultable à partir de la même adresse électronique.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier sous format numérique, sur un poste informatique dédié à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 348 au 3ème étage, jusqu'au 18 mai 2017.

Les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante:
pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, dans les mairies ou services suivants ou un membre de la commission d'enquête pourra également les présenter à l'adresse ci-dessus aux dates et heures précitées ci-dessus.

PARIS | Dates et heures des permanences:
Mairie de Chelles, Mercredi 19 mai 2017 de 14h00 à 17h00

SEINE-SAINT-DENIS | Dates et heures des permanences:
Mairie de Montreuil, Samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00
Mairie de Neuilly-sur-Marne, Vendredi 19 mai 2017 de 14h00 à 17h00

VAL-DE-MARNE | Dates et heures des permanences:
Mairie de Charenton-le-Pont, Mercredi 26 avril 2017 de 14h00 à 17h00
Mairie de Noisy-le-Grand, Mardi 8 mai 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Mercredi 3 mai 2017 de 15h00 à 18h00
Mairie de Saint-N Maurice, Mardi 8 mai 2017 de 14h30 à 17h30
Mairie de Bry-sur-Marne, Samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00

VILLERS-SUR-MARNE | Centre municipal administratif et technique, 10, chemin des Nanettes, Vendredi 19 mai 2017 de 09h00 à 12h00

SEINE-ET-MARNE | Dates et heures des permanences:
Mairie de Champagny-sur-Marne, Mercredi 9 mai 2017 de 14h00 à 17h00
Mairie de Chelles, Jeudi 20 avril 2017 de 14h30 à 17h30
Mairie de Drisy-Beaumont, Samedi 13 mai 2017 de 09h00 à 12h00

NOISY-EN-BRIE | Services techniques, 34-36 rue de Wargny, Vendredi 19 mai 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie de Tarcy, Mercredi 26 avril 2017 de 09h00 à 12h00

Il sera statué sur le projet de SAGE Marne Confluence par arrêté inter-préfectoral du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, et des Préfets du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du BUREAU MARNE CONFLUENCE par email: info@marne-confluence.fr ou par téléphone: 01 49 37 31 11 (du lundi au vendredi de 9h à 18h). Le dossier est consultable sur le site internet de SAGE MARNE CONFLUENCE.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfets du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, et consultables sur leur site internet, ainsi que dans chaque service local des communes incluses dans le périmètre du SAGE.

Insertions diverses

FINANCES PUBLIQUES
Par décision du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 24/02/2017, le Directeur de la DNEI, dans le 3ème Bureau du Chemin de Presles, SAINT MAURICE (94410), a été nommé curateur de la succession vacante de Monsieur ADRIAN SILIMANO, décédé le 09/08/2015 à VILLEJUIF. Référence: 9978915284-058. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

FINANCES PUBLIQUES
Par décision du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 21/02/2017, le Directeur de la DNEI, dans le 3ème Bureau du Chemin de Presles, SAINT MAURICE (94410), a été nommé curateur de la succession vacante de Monsieur MAISSY BENOIT (décédé le 24/03/2012 à CRETEIL (94410), Référence: 9936025209-038. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

FINANCES PUBLIQUES
La Directrice de la DNEI, 3 Avenue du Chemin de Presles, 94410 SAINT MAURICE, curateur de la succession vacante de Monsieur Jean Maurice André LEDOU, décédé le 09/11/2011 à ARGENTENAY (931) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au Tribunal de Grande Instance Référence: 0217729533.

FINANCES PUBLIQUES
La Directrice de la DNEI, dans le 3ème Bureau du Chemin de Presles, SAINT MAURICE (94410), curateur de la succession de Madame HALLETY Marlene, décédée le 21/12/2015 à Les-Frères-Benches, a établi l'inventaire et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au Tribunal de Grande Instance. Référence: 9918002647

FINANCES PUBLIQUES
Par décision du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 24/02/2017, le Directeur de la DNEI, dans le 3ème Bureau du Chemin de Presles, SAINT MAURICE (94410), a été nommé curateur de la succession vacante de Monsieur THASREV Alain, décédé le 01/08/2015 à VILLY (941), Référence: 9938015205-058. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

FINANCES PUBLIQUES
achetez en ligne votre annonce dans le Parisien sur notre site du Parisien www.annoncesleparisien.fr

Achetez en ligne votre annonce dans Le Parisien
En moins d'une minute
1 Rédigez et mettez en forme vos annonces.
2 Visualisez immédiatement votre commande.
3 Payez en ligne par carte bancaire en toute sécurité.
4 Recevez l'attestation de votre annonce et le justificatif de publication par mail.

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit
Alertes par email

P.J. 3 (7)

LE PARISIEN

MARDI 18 AVRIL 2017

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES 77

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2017 par la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements...

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur http://anncedemarches.leparisien.fr

Appel à projets Candidatures



APPEL A CANDIDATURE POUR LA RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL RELATIF AU LOCAL SITUÉ 37 RUE DE L'ESLUSE A SAINT-CLOUD (HAUTS DE SEINE)

Nu Article L214-12 du Code de l'Urbanisme, est disposé qu'après la rétrocession d'un bail commercial...

2- Consultation du cahier des charges Le cahier des charges relatif à la rétrocession du bail commercial du local n° 17 rue de l'Escluse...

2- Débat de répit des candidatures Les dossiers de candidatures doivent être déposés par lettre recommandée avec accusé de réception...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

Marchés + de 90 000 Euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE D'ORRY LA VILLE

M. HENRI HENRY - Maire, 8 PLACE DE L'ESLUSE CLIN 93050 ORRY LA VILLE

Le présent adjudicataire n'agit pas pour le compte d'autres personnes adjudicatrices...

Objet : Travaux de chauffage de la salle polyvalente.

Type de marché : Travaux Procédure : Procédure adaptée

Le présent adjudicataire n'agit pas pour le compte d'autres personnes adjudicatrices...

Justification à produire quant aux qualifications et capacités des candidats

Documents à produire : l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

3- Description du bail commercial concerné Le bail commercial objet du présent bail est situé dans l'immeuble occupé par, sur son parcelle cadastrée n° 419/14/1, le bien référencé 754/00/00/00...

Enquête publique

COMMUNE DE CHAMIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS A PUBLIC D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté N°2017-031 du 29 mars 2017 le Maire de Chamigny a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de P.L.U.

Ce projet a pour caractéristiques principales : - Conforter la vocation naturelle de l'habitat existant...

- Organiser l'aménagement et le traitement du territoire en respectant les caractéristiques naturelles.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

- Adapter le zonage existant à la forme urbaine existante.

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) MARNE CONFLUENCE

Par arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 2017-075 du 27 mars 2017, il est procédé à l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

Le public pourra en outre formuler ses observations sur un registre d'enquête, ouvert à cet effet dans les mairies des communes suivantes...

SEINE-SAINT-DENIS

Mairie de Montreuil

Mairie de Noisy-le-Sec

Mairie de Stains

Mairie de St-Denis

Divers société

AVIS DE CESSION

SARL au capital de 7 629,46 Euros

SEINE-SAINT-DENIS

Mairie de St-Denis

P.J. 3 (10)

30 // FINANCE & MARCHÉS

Jeudi 20 avril 2017 Les Echos

Aluminium : la Chine s'attaque un peu plus à ses gigantesques surcapacités

MATIÈRES PREMIÈRES

Sur le London Metal Exchange, les cours ont progressé de plus de 12 % cette année.

Muryel Jacquet

Après de longues années de surproduction, serait-on en train d'assister au réveil du marché mondial de l'aluminium ? L'horizon, en tout cas, semble s'éclaircir. La Chine, qui produit (et consomme) plus de la moitié du métal de la planète, serait en effet prête à faire davantage d'efforts pour limiter ses gigantesques surcapacités.

La puissante agence chargée d'établir les stratégies économiques des pays (NDRG) a rejoint ce mois-ci ses gouvernements locaux de suspendre la production dans les usines qui ne respectent pas les directives en matière de production, rapporte Bloomberg. En clair, de fermer les sites qui produisent

illégalement, sans respect des règles de protection de l'environnement et de consommation d'énergie. C'est ce qui a permis à la Chine pour tenter d'enrayer la pollution.

Le « mélange » devra être fait d'ici à octobre, précise la source anonyme de Bloomberg. Mais déjà, de Londres à Shanghai, les investisseurs font le pari d'un effet non négligeable sur l'offre mondiale d'aluminium.

Limitation de la production Car ce durcissement voulu par Pékin pourrait réduire les capacités actuelles de production du métal de 11 %, ont calculé les analystes de Citigroup. Cette baisse viendrait en outre s'ajouter au plan prévu par la Chine pour l'année prochaine de limiter la production de plus de 30 % dans une trentaine de villes dans le nord du pays, afin, là aussi, de combattre la pollution atmosphérique.

En ce début de printemps, l'aluminium a progressé de plus de 12 % sur le London Metal Exchange (LME) depuis le début de l'année, signalant, au passage, la meilleure



Usine de production de bobines d'aluminium dans le district de Zouping, province du Shandong, en Chine orientale.

performance au sein des métaux industriels. Et, depuis fin 2016, époque où les prix ont touché un plancher de plus de six ans, le rebond dépasse les 30 %. L'agitation est encore plus grande en Asie, puisque sur le Shanghai Futures Exchange, autre grosse place sur laquelle l'aluminium est coté, son prix a atteint cette semaine un pic depuis septembre 2014.

Mercredi, un autre chiffre est venu alimenter la spéculation : les stocks d'aluminium dans les entrepôts gérés par le LME ont enregistré leur plus fort recul depuis 1995 (-1,9 %). Et, après 30 jours de baisse

consécutifs – particulièrement marqué dans les entrepôts en Asie (hors Chine) –, le niveau des stocks mondial de l'aluminium depuis 2008.

A moyen-long terme, les grands producteurs se montrent donc un peu plus optimistes sur les perspectives. En attendant, le patron de la branche aluminium du groupe anglo-australien Rio Tinto a toutefois estimé récemment que le marché mondial de l'aluminium risquait de traverser une période de fortes volatilités due à l'incertitude entourant l'exécution des plans d'expansion de la Chine. ■

S&P relève la perspective de la note de Rio Tinto

L'agence de notation Standard & Poor's a relevé la perspective de la note du producteur Rio Tinto, de « stable » à « positive », après avoir récemment revu à la hausse ses prévisions de prix pour trois des principales matières premières vendues par le groupe anglo-australien : le minerai de fer, le cuivre et l'aluminium. Il y a désormais une chance sur trois pour que S&P relève la note de Rio de A- à A dans les douze à dix-huit mois à venir.

annonces judiciaires & légales

Préfecture du Val de Marne - Avis d'enquête publique - PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) MARNE CONFLUENCE - CODE DE L'ENVIRONNEMENT -

Préfecture du Val de Marne - Avis d'enquête publique - Code de l'Environnement -

Table with columns: DÉPARTEMENT, DÉLAI DE CONSULTATION, DÉLAI DE RÉCEPTION DES OBSERVATIONS, DÉLAI DE DÉLIBÉRATION. Lists dates for various municipalities.

Table with columns: Référence, Intitulé, Régime applicable. Lists specific water management measures.

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 8 points dixit. Le calibrage de l'annonce est établi de file à file. Les départements habillés sont 75, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

LES ECHOS SOCIÉTÉS - LE PUBLICATEUR LÉGAL - LA VIE JUDICIAIRE

P.J. 4

**Procès verbal de la réunion du jeudi 1^{er} juin 2017
au siège du Syndicat Marne Vive
avenue Charles de Gaulle à Saint-Maur-des-Fossés**

Objet - Notification à Monsieur le Président de Marne Vive des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative au projet du SAGE Marne Confluence

Pièce jointe Procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Participaient à cette réunion :

Monsieur DEBARRE, chargé de mission, animateur du SAGE Marne Confluence

Monsieur CHAFFARD, président de la commission d'enquête

Cette réunion a eu lieu conformément à l'article R 123.18 du code de l'environnement et repris à l'article 7 de l'arrêté n° 2017/875 du 22 mars 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

La semaine suivant la clôture de l'enquête comprenant le pont du jeudi de l'Ascension, cette réunion s'est tenue la semaine d'après. Le procès verbal de synthèse des observations a été envoyé auparavant par courriel le 26 mai et figure en pièce jointe.

Les observations recueillies par registre et par ordre d'enregistrement ont été présentées selon les thèmes retenus dans le procès verbal de synthèse.

Monsieur DEBARRE a apporté les premiers commentaires qui seront complétés et précisés dans le mémoire en réponse.

Remis au siège du syndicat Marne Vive, le 1^{er} juin 2017, en deux exemplaires

Pour le pétitionnaire,
Monsieur Christophe BEBARRE



Pour la commission d'enquête
Monsieur Joël CHAFFARD



P.J. 5 (1)

Commission d'enquête

Joël CHAFFARD, président

Marie-José ALBARET-MADARAC, membre titulaire

Daouda SANOGO, membre titulaire

Serris, le 26 mai 2017

Dossier n° E16000086/77

Monsieur le Président du Syndicat Marne Vive
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Objet : Analyse des observations relevées lors de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE "Marne Confluence" comptant 52 communes situées dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne

Référence : Arrêté préfectoral n° 2017/875 du 8 août 2016 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du 22 mars 2017

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en objet et pour laquelle nous avons été désignés commissaires enquêteurs fait suite à l'adoption du projet du SAGE Marne Confluence par la Commission Locale de l'Eau le 18 novembre 2016.

L'enquête publique s'est achevée le 19 mai 2017. Nous avons réceptionné les registres et les documents annexés à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 du code de l'environnement et 7 de l'arrêté préfectoral cité en référence, nous vous communiquons sous forme d'un procès verbal de synthèse les observations du public.

Seize registres papier ont été mis à la disposition du public dans les quinze communes retenues comme lieu de permanence et à la préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête. Le public pouvait envoyer ses observations et propositions à l'adresse courriel dédiée sur le site de la préfecture.

En règle générale, il n'y a pas d'avis défavorable au projet et l'avis favorable est parfois clairement exprimé. Certaines observations sont des constats qui témoignent de la nécessité de la mise en oeuvre d'un SAGE, d'autres ajoutent des propositions de compléments et/ou de modifications.

Nous avons recensé les observations par ordre d'enregistrement sur les différents registres, soit 29 interventions présentant des observations sur un ou sur plusieurs thèmes relatifs au projet. Nous avons ensuite réparti les observations sous 9 thèmes, déclinés en 36 sous-thèmes.

Nous nous permettons de rappeler que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire les observations éventuelles dans un mémoire en réponse

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission d'enquête,
Joël CHAFFARD

Analyse des observations du public

1. Paris, 12^e arrondissement

Madame Catherine BARATTI - ELBAZ - Maire du 12^{ème} Arrondissement, le 15 mai

La Mairie du 12^e arrondissement émet un avis favorable au schéma du SAGE, elle fait également état des projets en cours d'étude ou d'instruction technique, qui contribuent aux objectifs du SAGE Marne Confluence.

- la déconnexion des voiries de la Route de la Pyramide, afin de réduire les rejets de temps de pluie en Marne du collecteur ovoïde n°XI ;
- La désimperméabilisation et la végétalisation de la Route de la ceinture du Lac Daumesnil et de l'esplanade Saint-Louis
- La suppression de la chaussée routière et reconstitution d'un tronçon de rivière entre le lac des Minimes et l'Esplanade Saint-Louis ;
- La végétalisation des berges de Paris.

2. Chennevières-sur-Marne

2.1 Mme PENTCH Christine 9 bis rue de Bry, le 26 avril

« Concernant l'article n°1 gestion des eaux pluviales à la source sur la commune de Chennevières lorsque l'on voit des eaux usées qui s'écoulent dans les grilles sur rue d'eaux pluviales (chemin de la croix Vincent) propriété concernée 11 rue de Bry qui est insalubre à cause des eaux usées sauvages. Le Maire Monsieur BARRAUD est au courant ainsi que le service d'urbanisme et rien n'est fait, il faut déjà que le Maire fasse respecter les promoteurs à se raccorder aux eaux usées et contrôler après la construction ce qui n'est pas fait actuellement ».

2.2 Mr HEITZ Patrick, 13 rue de Bry, le 26 avril

« Je confirme les écrits de Madame Pentsch ».

2.3 Document de 12 pages illustré de photos est remis par Monsieur Richard DELLA MUSSIA conseiller municipal et membre de la CLE, et annexé au registre.

« Si la culture du risque inondation doit être connue, la culture de la prévention inondation a autant d'importance, sinon plus ».

Pour réduire les risques d'inondations, l'Est parisien doit s'attacher à ne pas nuire à l'environnement et tenir compte du dérèglement climatique en organisant l'aménagement dans l'ordre suivant :

Souligner le paysage (en mettant en valeur l'existant et en créant un maillage vert et bleu).

Améliorer la gestion des eaux (en intégrant des rus, des bassins de rétention des réserves d'eau dans les zones à aménager, des zones inondables d'urgence en cas de graves inondations).

Apporter les transports en commun avant ou en même temps que l'urbanisation en traitant au mieux l'utilisation de l'eau.

2.3.1 Répondre au dérèglement climatique, ne faudrait-il pas réfléchir et mettre en action, une bonne utilisation de l'eau de pluie fournie par les toitures des bâtiments pour former un ru (artificiel), des détournements de sources sur trame verte et bleue ou autres , créer des bassins de rétention pour retenir l'eau sur les plateaux ou les coteaux, des réservoirs d'eau pour alimenter la population, des espaces verts et naturels pour rendre perméable les sols qui par temps humide reçoivent l'eau et en cas de sécheresse assurent l'humidification de la terre ?

2.3.2 La biodiversité accompagne l'eau. Si les eaux sont récupérées, il est possible de mettre des plantes adaptées à l'eau pour la purifier avant qu'elle soit rejetée soit dans la rivière soit dans des bassins de rétention, zones humides ou réservoirs. Les sources doivent faire l'objet d'un soin particulier (maîtrise de la source par drainages et constitution de bassins).

2.3.3 Un plan vert pour le terroir urbain de l'est parisien. Dès le plateau Briard entre le parc départemental à

Champigny et le Bec au canard à Sucy. Pour le maillage vert et paysager de l'est parisien trait d'union entre ville et campagne partie du terroir de Marne Confluence. *(Suivent 7 pages illustrant le propos.)*

2.3.4 Les zones humides en milieu urbain, dans les vallées, des paysages pour retenir l'eau en cas d'urgence. Ne serait-il pas nécessaire de faire l'inventaire des terrains qui pourraient absorber d'énormes quantités d'eau momentanément en cas de graves inondations ? Stopper l'eau par des barrages progressivement en remontant la rivière en fonction de l'importance de l'inondation serait une mesure à prendre.

(Suivent les illustrations de la Plaine des Bordes)

Recommandations :

La prise en compte dans le SAGE de l'adaptation des PLU pour tenir compte du SRCE (coefficient de pleine terre, trame verte et bleue)

Mieux faire connaître le SAGE aux acteurs des territoires dont ils ont la responsabilité de la mise en œuvre.*Établir un plan paysage et un plan eau avant les transports et l'urbanisation dans les programmations.

Assurer sur les plateaux, le développement ou la réhabilitation de mares sans bétonnage, de drainages, de rus.....

Aménager les espaces verts servant de réceptacle de surplus d'eau

Respecter le plan vert de l'île de France...

S'assurer dans les différents aménagements que les secteurs économiques et culturels soient hors d'eau afin d'assurer la protection du patrimoine et la continuité du travail dans les territoires.

Prise en compte des préventions inondations dans le SCOT Métropole du Grand Paris.

2.4 Une lettre pétition des riverains des bords de Marne rue de Champigny accompagnée de trois pages de photographies et d'une copie d'un arrêté municipal du 11 juillet 2015 relatif à l'interdiction des barbecues sur les espaces publics et privés

Les riverains qui ne peuvent admettre que le droit de se promener l'emporte sur le droit à la sécurité relèvent :

2.4.1 « Les difficultés d'application de l'article 2 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques concernant la servitude dite de « marchepied ».

D'application générale cette loi se heurte à des contraintes et de spécificités qui rendent difficile voire impossible dans certains cas son application dans des conditions raisonnables et acceptables ».

2.4.2 « En premier lieu s'agissant de la sécurité des riverains, elle impose l'ouverture d'un passage public de 3,25 m dans une propriété privée, ce qui n'est pas sans risque pour les riverains concernés, sans pour autant définir les limites et le cadre à respecter en matière de sécurité et de respect de la vie privée des riverains. En effet il n'est pas rare que des riverains subissent des actes d'incivisme et de vandalisme créant un climat d'insécurité dans les propriétés privées d'où une atteinte portée à la sécurité de nos personnes et de nos biens ». Les terrains de petites surfaces grevées par la servitude de marche à quelques mètres de l'habitation

2.4.3 Des contentieux abondants sont survenus (riverains de l'Erdre, du Lac d'Annecy, du Lac Léman, de l'Yonne...). Une mission a été désignée par le ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer et un rapport a été publié le 2 février 2017 (n°010676-01 de novembre 2016). La mission donne une appréciation globale sur l'utilité de la servitude de marchepied pour la gestion du domaine public fluvial ou non. Elle met en évidence la difficulté de faire appliquer des dispositions législatives lorsque des principes antagonistes portés par les textes (droit de propriété et libre accès du marchepied au public) se heurtent aux réalités du terrain. La mission constate que le législateur n'a pas prévu de distance minimale entre les habitations et le marchepied alors qu'un parallélisme avec la loi littoral (15 mètres) aurait pu être envisagé.

2.4.4 « Les riverains signataires de la présente demandent que cette recommandation du CGEDD du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer soit appliquée pour nos bords de Marne en prenant notamment en compte la distance minimale de 15 m entre le marchepied et les habitations riveraines et qu'à tout le moins, dans le cadre du projet d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des mesures concrètes soient prises pour assurer la sécurité et le respect de la vie privée des riverains ».

2.4.5 D'autres enjeux doivent également être pris en compte comme la conservation des espèces faunistiques et floristiques, les zones de la ville de Chennevières classées Espaces Naturels Sensibles, les rives classées

protection des sites et monuments naturels. « Pour cette partie des berges et en concertation avec les riverains un itinéraire de contournement devrait être étudié pour que soit préservée cette richesse naturelle ».

2.5 Lettre de Mr et Mme BRANDT, 27 rue de Champigny, le 17 mai

2.5.1 Ordre des priorités : Ne pas mettre sur le même pied d'égalité les 6 objectifs généraux. La prévention des risques, la pollution et l'écologie priment sur la réappropriation des bords de Marne par les piétons.

2.5.2 L'antagonisme des objectifs, Un aménagement systématique des rives peut être contraire au bon fonctionnement écologique. Voir les rives de l'Île d'Amour côté Chennevières.

2.5.3 Fréquentation des bords de Marne incontrôlée. La servitude de marchepied et l'entretien incombent aux propriétaires. Les passants indécents laissent des débris.

2.5.4 Des itinéraires déterminés et limités permettant la surveillance, la sécurité et les secours, le maintien de l'ordre public, l'hygiène, le stationnement.

2.5.5 Quid des responsabilités en cas d'accident lié au passage des piétons ou de promeneurs sur les berges dont les riverains sont propriétaires.

2.5.6 Le sort des piétons est moins pris en compte dans le projet que le sort des riverains avec lesquels il faut discuter pour améliorer la situation sans dégrader de façon irréversible l'équilibre actuel.

2.6 Observations orales au CE le 26 avril, de plusieurs propriétaires sur les bords de Marne qui s'inquiètent que leur servitude de marche-pied se transforme en circuit de promenade.

3. La queue-en-Brie

Aucune observation écrite ou orale

4. Saint-Maur-des-Fossés

4.1 Une observation orale de Monsieur PICAUVET de Chennevières qui le 3 mai a fait part des difficultés rencontrées par 50 propriétaires riverains de la Marne à Chennevières entre Champigny et Sucy.

Les propriétés sont frappées d'une servitude de marchepieds de 3,25 mètres au profit de voies navigables de France VNF.

Depuis la loi de 2006, le passage des piétons est autorisé ainsi que les pêcheurs en action de pêche mais pas les cycles.

A Chennevières des promeneurs s'installent pour pique-niquer, faire des barbecues. Ils laissent sur place des cannettes, des seringues, des déjections canines.

4.2 L'association Nos Berges, annexe le 19 mai au registre une lettre dont une copie est adressée en Préfecture.

4.2.1 L'objectif « se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour à la baignade en 2022... » concerne plus particulièrement les riverains de la Marne à Chennevières. Tout aménagement des bords de Marne ne peut se faire sans l'accord des riverains propriétaires de ces berges.

4.2.2 Les propriétés sont assujetties à la servitude de marchepied telle qu'elle est rappelée dans la disposition 511 du PAGD. Il s'agit d'une servitude de passage et non d'un droit de s'installer sur les berges (article L 2131-2 du code général de la propriété).

4.2.3 L'usage des berges par les pêcheurs et piétons impose à ceux-ci le respect des propriétés qu'ils traversent et des biens qui sont présents. Les panneaux rappelant que la circulation sur les bords de Marne était réservée aux pêcheurs ont été arrachés et jamais remplacés.

4.2.3 Les propriétaires constatent chaque jour des dégradations des plantations qu'ils réalisent pour agrémenter ces berges. Des pêcheurs indécents s'installent et campent, creusent les berges pour y extraire des vers de terre.

4.2.4 Les appels à la police municipale restent sans effet, celle-ci refusant de se déplacer.

4.2.5 La configuration des propriétés en prise direct sur la Marne, présente un isolement idéal pour les rôdeurs à l'affût des cambriolages.

4.2.6 Risque de mise en cause de la responsabilité des propriétaires riverains sur des rives classées en zone à risques et périls puisque inondables quand bien même ils n'auraient pas commis d'actes fautifs.

4.2.6 Richesse écologiques des berges que le passage des piétons détruirait de manière irréversible.

4.2.7 Rapport du CGEDD et préconisation d'une distance minimale de 15 mètres par analogie avec la loi littoral.

5.Saint-Maurice

Aucune observation écrite ou orale

6.Sucy-en-Brie

Aucune observation écrite ou orale

7.Villiers-sur-Marne

7.1 Claude LOBRY Président de CODEVI (comité de défense de Villiers sur Marne et de ses habitants) 29 rue Louis Lenoir Villiers, le 15 mai

Il serait intéressant de mettre à jour le tracé des nombreux rus qui traversent la ville de Villiers-sur-Marne (ru de la Lande par exemple). Il existe une rivière petite, un puits et un château d'eau dans une propriété menacée par un projet immobilier de grande ampleur au 8/10 rue du 11 novembre, avenue Le Comte et rue de l'Isle. L'existence de cette petite rivière en partie souterraine n'apparaît pas sur les plans et projets immobiliers en cours et gravement préjudiciables à l'environnement des Villierains

7.2 Ports de Paris HAROPA dans une lettre datée du 16 mai

Rappelle que HAROPA Ports de Paris est propriétaire et gestionnaire de plusieurs infrastructures fluviales :

La plate-forme multimodale de Bonneuil sur Marne (200 hectares, 200 entreprises, 2000 salariés, 600 000 tonnes de trafic fluvial) ;

Le port de Chelles et Vaires-sur-Marne (10 hectares de terrain et 4 hectares de plans d'eau) ;

Le port de Gournay-sur-Marne (1,8 hectare de terrain et 1,1 hectare de plan d'eau, 75 000 tonnes de trafic fluvial en BTP) ;

Saint Maur-des-Fossés (9 200 m² de terrain , 5700 m² de plan d'eau, 52 000 tonnes de trafic fluvial).

Ports de Paris est membre de la CLE, a suivi l'élaboration du SAGE et bien que non entité consultée au titre des PPA a transmis ses observations.

Les observations du courrier concernant le règlement et le PAGD sont donc portées au registre.

7.2.1 Concernant le règlement afin de ne pas contraindre trop fortement l'implantation d'installations portuaires et de rester compatible avec l'objectif de conciliation entre préservation des enjeux naturels/risque inondation et le développement du transport fluvial nécessaire à la lutte contre le changement climatique (point 3.E.3 du PGRI et orientation 20, disposition D6.74 du SDAGE), Ports de Paris demande à ce que soit introduite dans le SAGE sur le modèle des plans de prévention du risque inondation une **exception portuaire**. En effet les activités utilisatrices de la voie d'eau sont en zone inondable et doivent échapper au principe de non constructibilité :

L'article 5 contraint fortement les nouvelles installations qui doivent présenter un intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors du lit mineur de la Marne et de ses affluents est démontrée.

L'article 6 a pour objet de préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents.

Ports de Paris souhaite que soit ainsi établie l'exception portuaire : « Les constructions et extensions d'installations portuaires étant d'intérêt général, sont autorisées sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures

compensatoires garantissant la préservation des milieux aquatiques, la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale ».

L'article 3 prévoit que les nouveaux IOTA et les nouvelles ICPE pouvant affecter des zones humides ne sont pas permises.

L'article 4 prévoit que les nouveaux aménagements ou opérations pouvant affecter une zone humide d'au moins 50 m² sont soumis à la même interdiction.

Ports de Paris souhaite qu'apparaisse pour ces deux articles une exception pour les aménagements portuaires. En effet la plupart des ports sont situés sur des terrains typiques de zones humides même si l'objectif de préservation soit être maintenu et qu'à défaut il y a lieu de compenser au minimum à 100% les pertes causées conformément au SDAGE.

7.2.2 Concernant le PAGD, des dispositions pourraient être renforcées :

Disposition 111, ajouter à la suite du paragraphe contexte que : « conformément au principe de conciliation des enjeux de développement portuaire avec la gestion du risque inondation et la préservation des milieux aquatiques et au principe d'exception portuaire inscrit dans les PPRI, la prise en compte des enjeux naturels dans les documents d'urbanisme devra être conciliée avec l'impératif général de développement du transport fluvial, et ne devra pas conduire à remettre en cause le principe de construction et d'exercice d'activités portuaires en bord de fleuve ».

Disposition 141 qui prévoit que les zones humides soient préservées de tous travaux, faire apparaître « une exception pour les aménagements portuaires, ces aménagements devront par ailleurs fournir des compensations à ce titre pour être conformes au SDAGE ».

Disposition 313 qui correspond à l'article 6 du règlement. Il serait souhaitable de rappeler à cette occasion que « les installations portuaires sont autorisées par les PPRI à titre d'exception et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale ».

La disposition 422 qui s'inscrit dans l'objectif général n°4 du SAGE ne concerne que les affluents et les anciens rus. Une clarification de ce périmètre est nécessaire dans la rédaction de cette disposition. Elle préciserait ainsi dans le paragraphe contenu : « Le lit mineur et le lit majeur de **ces cours d'eau affluents de la Marne et ancien rus** doivent ainsi être préservés de tout aménagement » ; « les collectivités compétentes reprennent cet objectif à leur compte et inscrivent une marge de retrait suffisante pour tout aménagement ou installation par rapport à **ces** cours d'eau ».

8. Montreuil

Aucune observation écrite ou orale

9. Neuilly-sur-Marne

Aucune observation écrite ou orale

10. Noisy-le-Grand

Aucune observation écrite ou orale

11. Champs-sur Marne

Aucune observation écrite ou orale

12. Registre de Chelles

12.1 Association ADEQUA – Agir pour le Développement de la Qualité de la vie et du patrimoine sur les commune de l'actuelle CAMC – 7 av.Arthur de Smet, Chelles

Courrier annexé au registre le 18 mai 2017. Le même document a été envoyé sur le site de la préfecture

Observations qui portent sur des points d'attention qui concernent essentiellement la ville de Chelles et sur la gouvernance.

12.1.1 Des cours d'eau oubliés ou que l'on veut oublier

Dans les avis, le SEDIF fait mention de la Rivière de Chelles. On peut également citer la Rivière des Dames. L'urbanisation a conduit à buser tout ou partie des cours d'eau de Chelles. Dès lors, comment sensibiliser les riverains si l'on cache le réseau " eau " ? Dans ce cadre, la disposition 441, " inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanismes " est bienvenue.

12.1.2 Assainir le ru de Chantereine ne vaut que si l'on va au-delà d'en faire un caniveau sain.

L'obligation de recul à imposer absolument et les réflexions actuelles de la ville sur l'intégration du ru dans un itinéraire paysager et patrimonial doivent se rencontrer et contribuer à valoriser les lieux dans une démarche écologique globale.

12.1.3 Le risque de pollution des eaux.

La disposition 216 recommande de " prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs ". A ce stade, on peut juste noter que la ville de Chelles est intéressée par cette disposition du fait de son développement.

Une attention particulière devrait pourtant être apportée aux conséquences du rejet des eaux d'exhaure du métro du Grand Paris dans les réseaux ainsi qu'il a été relevé dans les avis préalables au dossier de l'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE – Lignes 16, 17 sud et 14 nord du réseau de transport public du Grand Paris – Enquête publique de demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mise à disposition du public du 20 mars au 20 avril 2017.

12.1.4 Les études et préconisations du SAGE tiennent-elles compte des phénomènes extrêmes annoncés comme probables avec le changement climatique ?

12.1.5 Le risque inondation par submersion de la Marne.

La ville de Chelles est construite et se construit sur le lit majeur et les élus doivent composer avec une urbanisation croissante répondant aux exigences du SDRIF d'une part et la nécessité de s'adapter aux crues. A sa demande de normes susceptibles de l'aider dans ses décisions, le SAGE renvoie au PPRI.

C'est un peu court. La ville fait l'effort d'imposer dans son PLU des surfaces de pleine terre. Mais quel est le bon équilibre entre ces surfaces, préventives et d'autres mesures de résilience ? La structure porteuse du SAGE devrait mettre son expertise à disposition de la ville afin de déterminer les caractéristiques de ces surfaces, en fonction de la nature du terrain, de son altitude, son éloignement de la Marne, sa répartition globale (la ville) et locale (la propriété), etc.

Des études existeraient selon certains propos entendus en réunion de concertation. Il serait souhaitable de les mettre à disposition de la ville et de l'accompagner dans sa démarche.

Gouvernance

12.1.6 Associations

SAGE, ressource pour collectivités. OK, mais aussi pour les associations.

Associations n'apparaissent dans les partenaires qu'au niveau local, alors que les structures administratives et d'expertises remontent jusqu'au national. Les associations sont en général intégrées à des fédérations. Sans mettre en doute la qualité des associations locales participantes à la CLE, il faudrait rechercher/susciter le concours d'associations pouvant bénéficier d'une structure plus large, susceptible de les informer, former, et surtout, relayer aux échelons supra-locaux.

12.1.7 Représentativité de la CLE

Ce n'est pas faire injure aux représentants élus municipaux que d'observer qu'ils occupent en général des positions peu élevées dans la hiérarchie des équipes et avec des délégations assez éloignées du sujet.

Le fonctionnement de la CLE et les résultats souhaités de ses délibérations reposent essentiellement sur la concertation. De ce fait, il est essentiel que le représentant dispose d'un " poids " suffisant pour engager sa collectivité.

Par ailleurs, l'élu devrait être celui qui porte les délégations de l'aménagement et de l'urbanisme étant donné d'une part la prééminence du PAGD sur tous les documents d'urbanisme, et le fait que la plupart des dispositions de " compatibilité " concernent ces domaines.

12.1.8 Les pouvoirs publics

Le rapport présente bien les responsabilités préfectorales et leur hiérarchisation. On note que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Si la CLE est le consensus, le Préfet est l'autorité.

Mais ces représentants de l'État à qui on confie les responsabilités " eau " sont des " généralistes " et ont de multiples autres sujets à traiter.

Par ailleurs, tout au cours du projet, il est fait référence aux difficultés à fédérer, aux divergences constatées entre stratégie globale du SAGE et stratégies locales et aux mesures de police, tous domaines où une autorité détachée des contingences locales est utile.

Un sous-Préfet " eau " serait tout indiqué, au même titre qu'on a créé les sous-Préfets à la Politique de la Ville

12.1.9 Les relais au sein des collectivités locales

L'élu, s'appuyant sur ses services, dont un membre sera dédié..

Une structure opérationnelle calquée sur la sécurité : un CLSPD de l'eau

12.1.10 Des comptes d'apothicaires

Trouve dérisoire d'être obligé de justifier deux postes et seulement deux

Complément déposé sur le site de la préfecture le 19 mai:

12.1.11 Donner une priorité dans la lutte contre les «nouveaux» polluants tels les perturbateurs endocriniens et résidus médicamenteux et mettre à disposition les moyens humains adaptés à ce défi.

13. Registre de Croissy-Beaubourg

Aucune observation écrite ou orale

14. Registre de Roissy-en-Brie

Observation de M. Claude FONTAINE, 12 rue de Wattripont, Roissy-en-Brie

14.1 Veiller à la qualité des apports des canalisations d'eaux pluviales et faire une chasse aux rejets d'eaux usées sauvages

14.2 Une politique de contrôle systématique et faite par les antennes locales serait plus adaptée.

15. Registre de Torcy

Aucune observation écrite ou orale

16. Préfecture du Val-de-Marne

16 interventions sur le site pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

16.1 M. et Mme MAIRE, 10 rue Etienne Pegon 94340 Joinville-le-Pont, le 12 mai 2017

16.1.1 Ne disposent pas, comme une dizaine de riverains, de réseau séparatif d'assainissement et n'ont jamais obtenu de la part des services municipaux la programmation des travaux du schéma directeur d'assainissement

16.1.2 Souhaitent que l'un des objectifs du SAGE porte sur l'accélération du maillage des réseaux d'assainissement permettant tous les raccordements individuels

16.2 M Raymond DOUVILLE, le 12 mai 2017

Référence à la disposition 511 " Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF) et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE

16.2.1 Constate que les berges de la Marne sont totalement privatisées dans la commune de Chennevières-sur-Marne ; le chemin de halage est interdit de passage par des particuliers et nulle autorité ne s'y oppose

16.2.2 Rapporte que la police fluviale relève de la compétence des seules Voies Navigables de France (VNF). Contactées avec support d'une pétition sur internet, les VNF ont engagé début 2017 des démarches auprès de certains propriétaires riverains, avec suite éventuelle auprès du tribunal administratif.

16.2.3 Propose que les autorités compétentes et en particulier les VNF devraient avoir la possibilité d'une auto-saisine lorsqu'elles constatent une violation flagrante des servitudes de passage sur le DPF. Si les VNF avaient l'obligation de s'autosaisir, cette situation aurait été bloquée très rapidement.

16.3 Association Environnement Dhuis et Marne 93 (AnDeMa93) par sa présidente Mme Brigitte MAZZOLA, le 13 mai 2017

16.3.1 Émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

16.3.2 L'association regrette que le projet, volontariste et protecteur de l'environnement sur plusieurs points, fasse l'objet de « préconisations » et n'impose pas les mesures qu'il présente, rejet 0 pour les pluies, par exemple.

16.3.3 Le document ne traite pas les points suivants

- cohérence de l'identité paysagère ;
- prise en compte du paysage au-delà des berges comprenant les vues à partir de la Marne et les points culminants vers la Marne ;
- effets cumulés des projets et aménagements ;
- impacts cumulés de projets sur des terrains contigus, y compris de superficie inférieure à 0,1 ha.

16.3.4 Le document n'apporte pas de précisions suffisantes sur l'articulation entre les différents documents, les différents acteurs et en fonction des nouveaux territoires ; sur la gouvernance du SAGE

16.3.5 L'impact des grands chantiers et des projets d'aménagement sur le ruissellement, l'assainissement ne sont pas pris en compte :

- travaux liés au Grand Paris : stations et puits à Clichy-sous-Bois/Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Villemomble
- stockage des déblais du Grand Paris sur le site de Montguichet à Chelles
- aménagement de la ZAC de Maison Blanche, de Ville Evrard, à Neuilly-sur-Marne
- urbanisation des sites d'espaces naturels des anciennes carrières à Gagny.

16.3.6 Le projet de SAGE n'a pas pour vocation de favoriser l'urbanisation, mais a une fonction de protection qui doit s'appliquer sur les points suivants :

- retrait, qui a été modifié et ramené à 10m, doit être fixé à 15m, tel que dans le document initial
- contrôle à préciser et renforcer sur les possibilités de dérogation
- contrôle sur le principe de compensation afin qu'il ne permette pas de « détourner » le principe de précaution

16.4 M. Mme Eric BRANDT, 27 rue de Champigny 94430 Chennevières-sur-Marne, le 17 mai 2017
cf 2.5 supra

16.5 Association R.E.N.A.R.D.

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Nous avons l'honneur de vous demander copie des avis déposés au registre de l'enquête publique sur le projet de SAGE Marne-Confluence que ce soit par écrit ou par courriel. Ce document n'étant pas disponible de façon dématérialisé sur le site de la préfecture.

Nous souhaitons recevoir ces documents par courriel : associationrenard@orange.fr

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande,

nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anya Aït Messaoud, Service Civique.

Association R.E.N.A.R.D.

16.6 M. Lucien FOLLET, membre du SAGE MC, Chelles le 17 mai 2017

Décrit, photos et courriers à l'appui, des cas flagrants de pollution des rus et rivières

16.6.1 Demande la pose d'une grille anti-flottants à tous les exutoires en Marne du périmètre du SAGE MC avec un ramassage véritable des ordures (Photo de la rivière de Chelles au quai des Mariniers système ancien moyennement efficace, (périodicité des ramassages douteux?))

Demande aussi une grille au barrage de Noisiel (Comme le montre la photo ci dessous : réceptacle aux flottants venant de l'amont: La dernière intervention, en rehaussant ce câble, ayant permis que les ordures flottantes passent dessous sans n'être plus arrêtées à ce barrage.)

16.6.2 Demande que chaque ru ou rivière exutoires en Marne soient analysés 20 minutes après une pluie saisonnière. Affirme que la pollution due au lessivage des chaussées est sous-estimée dans les enquêtes

16.6.3 A partir de deux exemples (lessivage de chaussée et réfection d'une station service), dénonce des lois inappropriées à la volonté commune de rendre l'eau plus propre et un laxisme généralisé des municipalités quant aux déchets rejetés dans la rivière.

16.6.4 Demande aux pouvoirs publics de prendre le relais des bénévoles qui assurent une protection minimale de l'eau (photo)

16.7 Association L'ANCA (Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron), 44 av. Des Fauvettes 93360 Neuilly-Plaisance, le 17 mai 2017

De par son objet, effectue une veille naturaliste des milieux humides de Seine-Saint-Denis

16.7.1 Sur la forme, souligne la qualité et l'accessibilité du document soumis à enquête publique.

Valide et soutient les objectifs généraux du SAGE

- Toutefois, les lois, issues du code de l'urbanisme, citées (exemple : *L. 122-1-4 du code de l'urbanisme*, p 20) ne sont pas à jour. Il faut les réactualiser avec les nouveaux textes en vigueur. Il faudrait également citer la *loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* quand les pesticides sont mentionnés (exemple : PAGD, page 40).

- Considère que les dispositions listées en annexe 6 du PAGD ne sont pas hiérarchisées, certaines ne sont pas compréhensibles (131C, 423R et 621A) et gagneraient à être simplifiées. Dans la disposition 111C, la méthode et les modalités restent à définir.

Il faut produire une grille plus simple de dispositions à respecter qui intégrerait les 6 objectifs du SAGE.

16.7.2 A suivi l'élaboration du projet et a la volonté d'apporter sa contribution aux travaux gigantesques mis en œuvre pour sa réalisation

16.7.3 L'arrêté du 22 février 2017 n° 386325 pris par le Conseil d'État vient de redéfinir la détermination des zones humides. Il précise que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs. Ceci est contradictoire avec l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, où il est indiqué qu'une zone humide est classée comme telle si elle présente un sol hygromorphe ou une végétation hygrophile. **Cet arrêté, récent, remet en cause la protection des zones humides, surtout en milieu urbain. Il n'apparaît pas dans les documents du SAGE.**

16.7.4 OG1 se concentre sur l'intégration et la préservation des milieux humides dans les documents et les projets d'urbanisme. Cependant, les Plans Locaux d'Urbanisme sont, pour la plupart, déjà approuvés, ou en passe de l'être. L'ANCA, association agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, qui donne son avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU de Seine-Saint-Denis, constate que la mise en œuvre du SAGE n'est pas du tout anticipée dans les derniers PLU approuvés. Le sujet fondamental de l'eau n'est pas ou peu traité.

(tableau des avis donné pour 12 projets de Seine-St-Denis et pour Chelles).

16.7.5 L'opposabilité du SAGE dans les documents d'urbanisme

Pose la question de savoir comment gérer les PLU de 52 communes qui devront, après approbation du SAGE, se mettre en compatibilité en même temps.

Un certain nombre de projets devront être conformes au règlement du SAGE après approbation :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin concerné ;

- les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides...etc.

16.7.6 Pose la question de savoir dans quelle mesure le SAGE approuvé pourra être opposable aux projets du Grand Paris Express (ligne 15, ligne 16) qui impactent lourdement les milieux humides. 90 % des lignes de métro sont creusées dans les nappes phréatiques qui seront rabattues, provoquant des conséquences graves sur les masses d'eau de surface. Ces projets font systématiquement l'objet de DUP et se placent déjà au-dessus des SAGE. Les projets du Grand Paris n'apparaissent pas clairement dans les documents d'urbanisme, ils font l'objet d'études séparées, parallèles.

16.7.7 Il faudrait que le SAGE soit consulté comme PPA à l'élaboration du PLU.

L'État Initial de l'Environnement dans les PLU est souvent incomplet. Devraient apparaître :

- des informations qualitatives précises et une cartographie des mares et des zones humides, des rus même busés, avec étude de la faisabilité de leur réouverture, des eaux de surface (la Marne) ;
- l'état des trames bleues sans omettre l'intérêt d'un réseau de mares en pas japonais ;
- l'évaluation de la qualité des nappes phréatiques ;
- un état des lieux du système d'assainissement, avec un éventuel plan pluriannuel d'assainissement ;
- les données relatives au ruissellement, type de collecte des eaux pluviales, infiltration à la parcelle, utilisation ou non des pesticides ;
- Les données sur les inondations et les crues

Dans les PLU actuels, une partie de ces données apparaît déjà, sans documents annexes, et sans propositions d'amélioration.

Le PLU est un document de planification. Il doit absolument proposer des améliorations concrètes sur chacun de ces thèmes de l'eau. A défaut, il devrait pouvoir être « retoqué » par l'autorité environnementale à l'aune du SAGE approuvé au même titre que le SDRIF et le SRCE.

16.7.8 Concrètement le SAGE doit imposer dans les projets d'aménagement et les PLU :

- protéger les zones humides et les mares, les rus même busés au document graphique et au règlement ;
- proposer des créations de mares pour compléter un réseau de mares en pas japonais
- exiger un engagement d'améliorations qualitatives par rapport à un état initial préoccupant ;
- se donner les moyens d'améliorer la qualité de l'eau de la Marne en évitant les rejets d'eau polluée (réglementation du ruissellement, engagement zéro phyto) et en mettant en place et en annexant au PLU un règlement d'assainissement transparent ;
- proposer des solutions pour limiter l'imperméabilisation des sols. Dans les nouveaux quartiers, les PLU devraient imposer des trottoirs avec bandes enherbées et/ou noues ;
- limiter l'urbanisation des zones d'expansion de crue. Il faut maintenir une capacité suffisante de réservoir de crue.

Après l'approbation du PLU, il faudrait mettre en place un suivi de ces mesures et pouvoir évaluer les progrès.

16.7.9 La participation des acteurs locaux :

- Page 124 du PAGD (disposition 142) sur l'intégration de la protection des milieux humides dans les projets d'aménagement, il est dit : que le SAGE « invite les collectivités territoriales *...+ ainsi que les associations environnementales locales à lui faire remonter : - les zones humides dont l'état a évolué (amélioration ou dégradation du potentiel écologique, changement de gestion ou de vocation...) ; - toutes nouvelles zones humides, qui n'auraient pas été identifiées dans l'inventaire réalisé en 2014. » à Il faudrait également faire remonter aux acteurs du SAGE les projets d'urbanisation menaçant les milieux humides afin de faire peser sur les communes décisionnaires une pression supplémentaire... à Il peut être intéressant, après un bilan annuel de fonctionnement du SAGE, d'appeler à un retour d'expérience de la part des différents usagers de l'eau et acteurs du développement urbain.

- Page 95 du PAGD (disposition 114) « la conception et l'animation d'une journée annuelle « grand cycle de l'eau » pour favoriser les rencontres et les échanges entre les acteurs de l'eau (AESN, DRIEE, Départements...), les professionnels de l'aménagement (ANRU, ADEME, URCAUE, SFU, ordre des architectes...) et d'autres acteurs de l'aménagement opérationnel (EPA, AFTRP, promoteurs privés associés

aux opérations du Grand Paris...)) ».

Il faut y convier les associations locales de protection de l'environnement qui réalisent régulièrement des inventaires sur le territoire du SAGE.

16.7.10 Page 118 du PAGD (sous objectif 1.4): « Un inventaire des zones humides, conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, a été réalisé sur le territoire du SAGE en 2014 à l'échelle du 1/5 000ème. Il s'agit d'une mise à jour importante des connaissances mais l'inventaire n'est pas exhaustif. Il peut être utilement complété par toute prospection supplémentaire menée par les associations locales, les collectivités gestionnaires d'espaces et les aménageurs. »

L'ANCA réalise régulièrement des études sur les zones humides. Comment partager ces nouvelles données ? Une plateforme dédiée, avec une standardisation des données transmises, peut-elle être créée... ? Comment les nouvelles données seront-elles intégrées, une fois le SAGE en vigueur ?

16.8 Association ADEQUA – Agir pour le Développement de la Qualité de la vie et du patrimoine sur les commune de l'actuelle CAMC – 7 av.Arthur de Smet, Chelles
Cf 12.1 supra

16.9 Association Nos Berges, 40 rue de Sucy 94430 Chennevières-sur-Marne,
par courrier reçu le 16 mai et sur le site de la préfecture le 18 mai 2017
Cf 4.2 supra

16.10 Association Environnement 93, par son Président Francis REDON, le 19 mai 2017

16.9.1 Souligne la qualité du travail réalisé en phase de concertation et en phase d'enquête publique par la mise à disposition des documents

Assainissement

16.10.2 Disposition 213 du PAGD permettant d'accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE.

Cette disposition ne peut être classée comme une simple **recommandation** mais comme une mise en **compatibilité** nécessaire avec les documents d'urbanisme.

16.10.3 La carte de la page 60 montre en particulier le « mauvais état structurel » de l'assainissement sur le territoire du « Ru Ste Baudille », de même qu'une « dynamique à l'œuvre » insuffisante.

Ce secteur, de Gagny-Montfermeil à Neuilly-sur-Marne est à traiter en priorité dans le SAGE Marne Confluence.

Eaux pluviales

16.10.4 La maîtrise des rejets pluviaux est un enjeu fort du SAGE et doit donc de traduire par une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme par l'optimisation ou la mise en conformité des réseaux d'assainissement et la gestion des eaux de ruissellement.

16.10.5 La **disposition 131** engage l'élaboration des zonages pluviaux et l'amélioration de la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE.

Pour certains secteurs dont l'état structurel de l'assainissement est reconnu comme médiocre tels que Chantereine, canal du Chenay, Ru Ste Baudille la règle « rejet 0 » doit s'appliquer dans tous les cas.

16.10.6 Disposition 133 : améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant ; de la même manière que pour les réseaux d'assainissement obsolètes ou non adaptés, le rattrapage sur ces secteurs est un impératif que le SAGE doit clairement expliciter.

Pesticides

16.10.7 Disposition 231, améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place.

L'accompagnement du SAGE doit accentuer les actions déjà entreprises pour tendre à la disparition des produits phytosanitaires sur l'espace public, par les collectivités et les gestionnaires de transport. L'ensemble

de ces actions doit être prolongée par une large sensibilisation des populations et les particuliers.

16.10.8 Disposition 265 (235 ?) ne doit pas se limiter à la coordination de la démarche zéro phyto des collectivités

Continuités écologiques et SRCE

16.10.9 En cohérence avec le SRCE, le SAGE doit assurer l'intégration des zones humides dans les trames vertes et bleues, qu'elles soient associées ou non à des documents d'urbanisme et à les classer en «réservoirs de biodiversité». La déclinaison en cours du SRCE à une échelle plus locale devrait permettre d'appréhender encore plus finement leur rôle dans le rétablissement des continuités ; cependant la carte page 129 du PAGD est trop imprécise pour une application concrète.

Ressource pour tous et paysages

16.10.10 Disposition 331 : améliorer la connaissance des pratiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne.

Les perspectives de développement du fret fluvial, à l'approche du transport des déblais du chantier du Grand Paris Express, sera une contrainte pour les activités de loisirs le long de la Marne. Il appartient au SAGE de faire accepter cet usage par riverains et pratiquants et préserver le territoire des impacts cumulés sur l'écologie de la Marne.

16.10.11 L'implantation d'activités de loisirs sur les berges ne peut se soustraire à une étude d'incidence sur la richesse en biodiversité et sur les paysages. La **disposition 512** doit particulièrement insister sur la cohabitation entre usages et protection du patrimoine et des espaces naturels.

En Seine-Saint-Denis il faut réaliser le lien entre ce que préconise le SAGE et les travaux de la CDESI (Commission départementale des sites, espaces et itinéraires)

16.10.12 Disposition 442 : réouverture des anciens rus et accompagnement des maîtres d'ouvrage dans leurs projets. Cette recommandation est prioritaire et doit s'accompagner d'une volonté du SAGE à inciter les collectivités à démontrer sur leur territoire les impacts «positifs» de l'amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie qui en découle. L'absence de volontés locales, comme l'abandon des étangs de Maison Rouge à Gagny, doit être effacée par l'action volontaire du SAGE.

Risques hydrologiques et aménagement du territoire

16.10.13 Le changement climatique fait peser de lourdes pressions sur la ressource en eau, aussi bien qualitatives que quantitatives ; de même les risques qu'il engendre sont encore en partie non quantifiés. Le SAGE doit permettre d'élaborer les scénarii d'évolution permettant de modéliser les situations futures sur le bassin (O38 / page 28 de l'évaluation environnementale) en tenant compte en particulier de l'ensemble des projets d'urbanisation.

16.10.14 Disposition 342 : Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne.

Le SAGE est la structure pertinente pour la mise en place d'un programme analysant les impacts qualitatifs des variations quantitatives liées au changement climatique, il est nécessaire de lui donner les moyens d'assumer ce rôle. La **disposition 132** est intégrée à cette démarche.

16.10.15 Les risques hydrologiques sont accentués par l'aménagement intensif du territoire.

La carte des zonages des Documents d'urbanisme (Page 32 du PAGD) aurait dû être associée aux projets d'urbanisation prescrits par le SDRIF, permettant une prospective pour les 15 prochaines années et mentionner en particulier les zones d'expansion de crues interdites à l'urbanisation.

16.10.16 Après une campagne de révisions, modifications, mise en œuvre de PLU sur l'ensemble des 52 communes du SAGE, le suivi de la mise en comptabilité de ces documents d'urbanisme devient un enjeu important pour l'ensemble des dispositions suivantes : 123, 131, 141, 216, 313, 422, 441, 513, 654.

Dans le cadre des prochains procédures d'élaboration des documents d'urbanisme qui concerneront l'élaboration des PLUi (PLU intercommunaux), la structure porteuse du SAGE devra être consultée en tant que PPA (Personne Publique Associée), au même titre que l'État.

Le projet du Grand Paris Express est évoqué quant aux incidences de l'urbanisation autour des 10 gares

concernées sur le territoire du SAGE, par contre l'impact de la construction des tunnels sur les eaux souterraines, n'est pas évoqué, alors que le rabattement des nappes aura une influence primordiale sur les eaux de surface.

La gouvernance

16.10.17 Les objectifs du PAGD retranscrivent une volonté d'échanges et de mobilisation des différents acteurs du territoire et concrétisent le travail d'élaboration de ce projet après une longue phase de concertation particulièrement riche ; ce mode de fonctionnement a démontré son efficacité et doit être pérennisé.

Le rôle de la CLE sera bien sûr essentiel et restera le lieu d'échange et de décision privilégié. De la même manière le rôle de la structure porteuse est déterminant dans ses actions concernant sensibilisation, formation des acteurs, actions pour l'écocitoyenneté et appropriation des dispositions du PAGD par le public, de même que dans la recherche des moyens permettant de s'appuyer sur les services de l'État pour faire progresser les objectifs du SAGE et les relayer localement.

Le suivi et les indicateurs

16.10.18 Le PAGD propose un tableau de bord organisé par sous-objectif : il manque dans ce tableau les valeurs initiales et les valeurs cibles, qui permettront de mesurer les avancées dans la réalisation du plan, et d'y apporter éventuellement les correctifs nécessaires.

16.11 Eau de Paris acteur de la CLE, le 19 mai 2017

Emet un avis favorable sur le projet, approuve fortement les actions menées par le SAGE et la dynamique d'animation et présente les actions d'Eau de Paris qui s'inscrivent en cohérence avec les objectifs généraux du SAGE n° 1, 2, 3 et 6

16.12 Association R.E.N.A.R.D. Maison de la Nature, 3 rue des Aulnes Roissy-en-Brie, par son président Philippe ROY, le 19 mai 2017

Le projet de SAGE Marne-Confluence marque, malgré quelques compléments à lui apporter encore, une avancée positive significative par rapport à la situation existante.

Mais il convient de ne pas laisser encore se dégrader la situation existante surtout aux endroits où d'anciens projets sont malgré tout poursuivis ou sur des communes où des PLU n'ont pas fait l'objet de mise en compatibilité ou de prise en compte de SRCE ou/et du SDRIF.

Certains de ces anciens projets sont contraires aux orientations prévues dans le SAGE Marne-Confluence, ou même incompatibles avec le SRCE et/ou le SDRIF.

Nous donnons quelques exemples de ces anciens projets dont la réalisation serait de nature à compromettre la réalisation des objectifs du SAGE Marne-Confluence. Il importe donc de rechercher des solutions (par exemple abandon du projet de RD406 au profit de la requalification de la voirie de la ZAC des Petits Carreaux, prévue au SDRIF).

16.12.1 Les marais de Sucy

Le SRCE



Le SRCE a été approuvé le 23 octobre 2013, les documents d'urbanisme comme les PLU avaient trois ans pour se mettre en compatibilité le prendre en compte.

L'article L371-1 du code de l'environnement, et ses décrets d'application prescrivent la préservation et la restauration des corridors écologiques.

La carte du SRCE identifie clairement le ru de la Chère Année ⁽¹⁾ et le ru des Marais ⁽²⁾, notamment.

Ces rus sont repérés comme cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite, ils traversent dans le secteur de la ZAC des Petits Carreaux un corridor fonctionnel diffus au sein d'un réservoir de biodiversité.

Ce réservoir de biodiversité accueille plusieurs espèces protégées, dont le crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et le lézard des Murailles (*Podarcis muralis*).

Ce corridor écologique rejoint ensuite la Marne et le Morbras, et rejoint deux sites protégés par arrêté de protection de biotope (le Bec de Canard et l'île du Moulin Bateau), arrêté préfectoral n°2008/1295 du 25/03/2008 de protection de biotope des « îles de la Marne de la boucle de Saint-Maur, Champigny, Chennevières, Sucy et Bonneuil ».

Mais il est projeté dans les marais de Sucy le passage d'une nouvelle route et un permis de construire qui menacent le maintien de ce corridor écologique.

L'article R371-18 du code de l'environnement

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Et l'article L113-29 du code de l'urbanisme ne sont pas respectés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SDRIF



Le SDRIF a été approuvé le 27 décembre 2013, les documents d'urbanisme comme les PLU avaient trois ans pour se mettre en compatibilité.

Le SDRIF identifie à cet endroit (ZAC des Petits Carreaux) un itinéraire de réseau principal à requalifier (trait violet continu) qui utilise la voie principale de la ZAC des Petits Carreaux. Les pastilles d'urbanisation à fort potentiel se situent sur les

terrains disponibles de la ZAC des Petits carreaux, en rive gauche du ru des Marais.

Nous rappelons ici que le SDRIF affirme : *Les continuités écologiques, un des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue, seront maintenues ou rétablies pour permettre la circulation des animaux et des espèces végétales et les migrations des espèces qui accompagnent les mutations climatiques* (page 66 du fascicule 3 du SDRIF Défis, Projet spatial Régional & Objectifs).

Le SDRIF n'identifie à cet endroit que des infrastructures nouvelles de transport en commun.

Les continuités écologiques sont mentionnées dans ce secteur comme devant être une continuité verte (V) et une continuité écologique (E).

L'article L123-3 du code de l'urbanisme n'est pas respecté par le PLU

Le PLU de Sucy-en-Brie



(Document graphique : extrait du PLU tiré du site de la commune)

Le PLU place le secteur du Marais en zones UF et UFb, avec le tracé d'une infrastructure routière, la RD406, correspondant au tracé abandonné de la VDO (Voie de Desserte Orientale) et sans tenir compte le moins du monde du caractère humide des terrains et, bien sûr, sans prendre en compte la liaison écologique existante et rappelée au SRCE.

On note l'absence totale sur le plan des rus du Marais, et du ru de la Chère Année, qui traversent pourtant les zones UF et UFb.

La liaison écologique prévue sur les marais de Sucy n'a pas encore été prise en compte dans le PLU de Sucy-en-Brie, qui date de 2011. Par conséquent le PLU est illégal sur ce point au moins et ne peut pas être appliqué sur les marais de Sucy.

On voit donc bien que si on veut respecter les objectifs du SAGE Marne-Confluence il est nécessaire d'abandonner plusieurs anciens projets qui seraient à la fois en contradiction avec les objectifs du SRCE et du SDRIF.

Le mémoire en réponse aux remarques de la MRAe mérite d'être complété avec les dates d'approbation des PLU pour permettre de savoir quels sont les anciens PLU qui n'ont pas pris en compte les dernières lois.

16.12.2 Qualité de l'eau

« La MRAe tient à souligner l'importance de la disposition 213 sur les mauvais branchements aux réseaux d'assainissement pour améliorer la qualité des eaux du territoire » (page 13 de l'avis de la MRAe)

Le Morbras



La qualité de l'eau des rus ne semble pas être une préoccupation majeure des communes.

Par exemple, pour la commune de Roissy-en-Brie nous avons signalé une pollution importante provenant d'une conduite d'eaux pluviales, très probablement le parcours d'un ancien ru canalisé qui alimentait une *carpière* en eau, étang destiné à l'élevage des carpes.

Ci dessus notre plan précisant la localisation de la pollution aux services de la commune de Roissy-en-Brie, le 17 avril 2017. (1997 ?)

Mais, pratiquement 20 ans plus tard, la situation n'a pas évoluée puisque nous avons signalée une fois de plus la même pollution au même endroit (point 2 du plan). A noter que la pollution au point 1 reste également présente, et qu'au point 3 nous avons également signalé plusieurs fois des pollutions importantes. (photo)

Une de nos associations membre, le CEDRE, à signalé à M. le Maire de La Queue-en-Brie une pollution du Morbras, le 23 avril 2017, au niveau de l'abreuvoir et qui semblait provenir d'un réseau bouché et qui mis en charge a soulevé une plaque d'égout. (photo)

Le ru des Marais

Le 10 mai 2017 nous avons signalé une pollution du ru des Marais sur les communes de Sucy-en-Brie et Bonneuil-sur-Marne. Une forte odeur d'égout s'en dégage trahissant la mauvaise qualité des eaux. Ces photos ci-dessous montrent bien les nombreuses pollutions que subit ce ru. Il faut de plus noter que ce secteur abrite l'une des dernières populations de crapaud Calamite (*Epidalea calamita*) et qu'il est situé sur une liaison écologique à maintenir et restaurer dans le SRCE. Nous n'avons pas encore de réponse quant à l'origine de ces pollutions.



Il s'écoule, dans le ru des Marais des colorants de couleur très prononcée qui proviennent des remblais situés en rive droite.



Lorsque le ru des Marais sort de terre, au sud de la ZAC des Petits Carreaux, les débris qui se sont accrochés au câble tendu au dessus de l'eau laissent supposer beaucoup d'anomalies en amont, sans compter un débit qui doit devenir parfois très important prouvant que les aménagements amont n'ont pas tous traité la pluviométrie à la source.

Le ru de la Chère Année

Nous avons signalé le 2 avril 2017 une pollution du ru de la Chère année, peu avant qu'il ne se jette dans le ru des Marais, sur la commune de Sucy-en-Brie.

La photo montre l'état du ru lorsqu'il sort de terre sous une des usines existantes dans la ZAC des Petits Carreaux. L'odeur d'eaux usées est très présente.

Plus loin le ru de la Chère année traverse le boisement subsistant, avant de se jeter dans le ru des Marais. Les services compétents ont réagi rapidement et nous ont informés que cette pollution était due à un engorgement du réseau d'eaux usées appartenant au Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et à un défaut d'étanchéité. Le problème a rapidement été traité. Afin d'éviter qu'une telle pollution ne se reproduise, GPSEA va réaliser des investigations complémentaires pour repérer les réseaux qui pourraient être défectueux.

Les mauvais branchements et les anomalies des réseaux sont donc très présents dans le périmètre du SAGE Marne-Confluence.

Nous demandons qu'un effort particulier soit fait dans ce domaine, plus important que ce qui est actuellement prévu, pour résoudre définitivement toutes ces anomalies.

16.12.3 Le retour au bon état écologique



Le ru des Marais est canalisé de cette manière dans toute la traversée de la ZAC des Petits Carreaux.

La directive européenne DCE n'est évidemment pas respectée ici.

Il importe de remettre en valeur ce ru et de lui redonner un aspect naturel et champêtre. La traversée des marais de Sucy est une opportunité à saisir pour remettre en valeur les marais – attestés au moins depuis 1740 (atlas de Trudaine) qui devront être débarrassés des remblais de toutes natures qui y ont été déversés.

Les marais de Sucy, en rive droite du ru des Marais renferment des espèces protégées, sont un véritable réservoir de biodiversité avec la présence du crapaud calamite (*Epidalea calamita*), qui trouve là un des deux sites où sa présence est connue, dans le Val-de-Marne.

Il est à noter que les zones humides des marais de Sucy doivent être recherchées sous les remblais récents. En effet les traces d'hydromorphie des sols restent conservées sous les remblais

16.12.4 Les rus oubliés

La cartographie mérite d'être complétée et assortie de la description de chacun de ces rus. Les conditions, les possibilités et les difficultés de leur remise au jour devront être précisées.

Des remises au jour partielles de ces rus devront être proposées avec des paysagements appropriés au caractère naturel qu'il conviendra de redonner à ces ruisseaux.

Les conseils donnés page 13 de l'avis de la MRAe nous paraissent très judicieux, mais la description des rus oubliés mérite d'être complétée avec des données historiques et aussi actuelles.

Il doit en être de même avec les mares ou plans d'eaux.

16.12.5 Privatisation des berges

Afin de faciliter la gestion et l'entretien des berges il nous semblerait intéressant de les mettre en espace public. En effet lorsque ces berges sont privées de nombreux problèmes se posent avec notamment la présence de clôtures et la façon donc chaque particulier entretient ces espaces.

Il importe donc que les marges de recul de la berge des rus soient expropriées et participent à la réalisation de cheminements et de liaisons écologiques, dans l'intérêt général.

Cet objectif de retrait doit être ajouté dans le règlement, qui interdira la pose de clôtures dans ce retrait qui devrait être, autant que faire se peut, d'une quinzaine de mètres sur chaque rive, sans pouvoir être inférieur à 4 m (passage pour les travaux d'entretien).

16.12.6 Les remblais du Pommerot, à Roissy-en-Brie

Une société de remblais a transformé 20 ha de champ agricole comportant des zones humides en une vaste décharge de matériaux de démolition. Les documents de l'enquête sont muets sur ce sujet, qui concerne pourtant une disparition de zones humides.

16.12.7 Demande de rencontre

Nous souhaitons, Monsieur le président, vous rencontrer et parcourir un peu les lieux avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique.

16.12.8 Conclusion

L'ensemble des remarques qui précèdent nous amène à vous proposer d'émettre un avis favorable, assorti de réserves tendant, notamment, à faire abandonner les projets qui seraient contraires aux objectifs du SAGE Marne-Confluence.

Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite de la commune si vous le souhaitez.

Cette rencontre et cette visite pourraient se faire en compagnie de responsables du projet.

16.13 Association CEDRE, par sa Présidente C. BOIS, le 19 mai 2017

16.13.1 Disposition 422

Il nous semble que le constat de l'artificialisation des berges du Morbras devrait conduire à des mesures beaucoup plus conservatoires afin d'arriver à l'objectif de réappropriation de ces espaces essentiels pour la restauration d'une bonne qualité de l'eau.

Sur Pontault Combault, les rives du Morbras ont été construites jusqu'à la limite du lit mineur, entraînant l'érosion des berges, la pollution de l'eau par rejets illégaux et inondations par débordements.

Sur La Queue en Brie, des projets de constructions sont en cours le long du Morbras, autorisés par le pastillage de zones naturelles. Le PLU approuvé récemment par le Territoire 11 aggrave encore la situation en passant des terrains limitrophes du Morbras en zones naturelles sous prétexte que ce sont des zones pavillonnaires et alors que ces secteurs ont été inondés en juin 2016. Dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) devraient être protégés quel que soit l'état des berges et l'occupation du sol

(art. L. 123-1-5. 7° CU)

C'est pourquoi nous pensons que de simples préconisations n'auront aucun impact sur l'application des règles.

Un simple rapport de compatibilité ne suffit pas, il faut appliquer un rapport de conformité

D'autre part, la marge de retrait devrait retrouver les 15 mètres initialement prévus pour les cours d'eau à ciel ouvert et 10 m pour les rus enterrés ou busés.

Toute autre formulation serait sujette à discussion, n'aurait pas l'impact escompté et entérinerait le mitage actuel que nous déplorons.

Le règlement des PLU se doit d'envisager des mesures permettant la circulation des espèces le long des cours d'eau (au niveau des clôtures par exemple).

16.13.2 Identification des rus et espaces en eau dans les PLU

La carte du PLU de La Queue en Brie représente des tracés erronés des rus (ru du Château par exemple), oublie nombre de zones humides, ce qui rend impossible l'application des mesures de protection à mettre en place.

16.13.3 Captage des sources

Il est anormal que des particuliers s'octroient le droit de détourner des sources pour alimenter leurs besoins personnels au détriment de la collectivité. C'est le cas à La Queue en Brie où l'alimentation en eau du trou à pêche (rue de la Fontaine) est détournée pour les besoins d'un riverain.

16.13.4 Pollution des cours d'eau

On peut lire dans les documents que 2000 équivalents habitants déversent directement leurs eaux usées dans le Morbras

Récemment, des toilettes se déversaient dans le Morbras au niveau du pont enjambant la rivière à La Queue en Brie, alors que des enfants jouaient dans l'eau. Cette situation scandaleuse devrait conduire les collectivités à contrôler les branchements quartier par quartier, afin d'enrayer ce phénomène qui est loin d'être exceptionnel.

Des pollutions diverses se constatent chaque jour avec, par exemple des plaques de fibrociment qui servent à maintenir les berges et tombent dans le Morbras à La Queue en Brie au niveau des jardins familiaux, des décharges souillent insidieusement les sols et fonctionnent en toute illégalité malgré la saisine des services de police.

Les collectivités clairement identifiées devraient effectuer ces contrôles de branchement de manière régulière et les propriétaires des berges appelés à entretenir les berges par des rappels à la loi.

Les particuliers, les agriculteurs, les collectivités également devraient être sensibilisés à réduire ou abandonner l'utilisation de pesticides.

16.13.5 Compensation des zones humides

Sur le terrain, les aménageurs oublient la plupart du temps la notion d'« évitement » de destruction de zones humides et ne justifient leur impossibilité à éviter cette destruction. Ils prévoient leur projet avant d'étudier le terrain.

Nous partageons l'avis du SMAM qui préconise l'interdiction de la destruction des zones humides. D'autant que le déplacement de ces zones ne garantit pas leur efficacité.

16.13.6 Les nappes affleurantes

Des secteurs de La Queue en Brie sont concernés par des nappes affleurantes. Les PLU se devraient de les localiser et d'interdire les sous-sols par exemple dans le règlement.

16.14 Association JoinvillePourTous, par Michel LAVAL conseiller municipal de Joinville-le-Pont, le 19 mai 2017

16.14.1 Notre association, Joinville-Ecologie, fondée en 1988, a lu attentivement les pièces du dossier d'enquête.

Nous remarquons d'abord que le dossier est très difficilement compréhensible par un citoyen ordinaire. Nous sommes très reconnaissants envers la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dont l'avis, et la réponse que la Commission Locale de l'Eau a dû lui apporter, nous ont seuls permis de nous approprier ce

dossier, finalisé le 18 novembre 2016.

Nous regrettons une concertation limitée à la CLE, et la consultation effective du public seulement en fin de processus. La justification apportée ("Dans la mesure où le projet est légalement soumis à une enquête publique, il n'a pas donné lieu à concertation préalable ou autre procédure de participation du public") est peut-être légale, elle ne nous semble pas moins inappropriée. Le Conseil municipal de Joinville-le-Pont lui-même n'a pas eu l'occasion de donner un avis sur le projet final. Il a seulement approuvé le projet initial, par une délibération du 16 février 2016 (une abstention : moi-même)

Nous notons aussi que le Mémoire en réponse aux avis exprimés par les personnes morales consultées ne répond qu'incomplètement aux réserves, telles celles exprimées par notre Conseil départemental du Val-de-Marne.

La rédaction méthodiquement floue et non contraignante du document rend parfaitement illusoire son attribut d'opposabilité aux tiers.

16.14.2 Grâce à l'autorité environnementale, on comprend que trois scénarios ont été discutés par la CLE, et que le projet effectivement soumis à l'enquête publique est la déclinaison du scénario n°3. Nous ne trouvons aucune justification convaincante du choix de ce scénario, et du rejet des deux autres. Le scénario n°3 met en avant un objectif grand public de baignade en Marne qui nous semble très douteux. En son temps, M. Jacques Chirac avait déjà promis qu'il se baignerait dans la Seine à Paris...en 1993.

La fiche résumant le scénario n°3 précise que cette ambition risque de rester "velléitaire", indique que le SAGE n'est pas forcément légitime pour la piloter, et ne précise pas vraiment les mesures prises pour écarter ces risques.

Le scénario n°3 est celui qui met le plus en avant le "développement", à l'évidence économique, et évoque bien peu les milieux naturels. De façon générale notre association préfère le scénario n°2, qui visait explicitement l'excellence écologique. Le scénario n°1, moins ambitieux, est également préférable au scénario n°3. Il n'est pas admissible pour nous que le public soit invité à se prononcer sur ce dernier scénario, sans qu'une alternative lui soit proposée.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Président, de ne pas donner à ce projet un avis favorable sans des réserves prenant en compte les points soulevés ci-dessus.

16.15 EPAMARNE, par le Directeur de la Stratégie Philippe Hermet, le 19 mai 2017

16.15.1 Informe que l'Établissement Public n'a pas d'observation à formuler sur le projet de SAGE Marne Confluence

16.16 Association Noisy-le-Grand Ecologie, par Eric Manfredi, le 19 mai 2017

16.16.1 Le projet de SAGE Marne confluence soumis à avis est un outil qui, à de nombreux égards, répond à des **intentions louables** :

- mise en place d'actions et de mesures nouvelles de protection, qui peuvent s'imposer de plus aux décideurs locaux
- coordination des actions entre les différents acteurs en constituant une "boîte à idée" à la disposition des administrations au niveau local.

Toutefois, sur la forme, le SAGE montre une **très grande complexité administrative et juridique** :

- un périmètre territorial nouveau : articuler le SAGE autour du bassin est une bonne idée sur le papier, mais en pratique, cela conduit à insérer un nouvel échelon administratif (on ne comprend d'ailleurs pas bien à quel niveau tant les échelons sont nombreux), avec bien sûr de nouvelles instances représentatives. A noter de plus que la "structure porteuse" est un syndicat qui recouvre encore un autre périmètre territorial.
- un manque de transparence : beaucoup d'organisations et d'associations sont associées aux travaux. Si on peut se réjouir que les acteurs locaux soient intégrés et consultés, on ne peut que regretter que les critères de choix ne soient pas publiés.

- un enchevêtrement juridique : il est très compliqué de s'y retrouver entre les articles du règlement, les dispositions de compatibilité, les recommandations et les actions volontaires. Plus de simplicité aurait sans doute conduit à une mise en œuvre plus aisée (car les acteurs auraient mieux compris ce qui leur était demandé) et plus accessible (car la mise en œuvre est du fait de cette complexité de facto réservée à des professionnels).

- un document peu accessible : comme toutes les enquêtes publiques, les documents sont longs et riches en mots ou concepts compliqués. Il s'agit là d'une véritable barrière à l'entrée car aucun citoyen ne va lire ces documents sans une forte motivation et beaucoup de temps à y consacrer. **A quoi sert alors l'enquête publique ?**

Une manière simple d'améliorer l'accessibilité du document pourrait être, par exemple, de limiter l'intitulé de chaque disposition à 10 mots et le descriptif lié à 1 page.

16.16.2 Sur le fonds enfin, le **SAGE permet de faire progresser la connaissance** des milieux humides et cours d'eau et d'informer. Il s'agit d'une activité essentielle pour permettre la prise de conscience des citoyens et le contrôle de l'action publique.

Le SAGE permet également d'améliorer la situation du territoire en prenant en compte la protection des cours d'eau et zones humides. En particulier, l'articulation de cette préservation avec l'urbanisation en cours est bien prise en compte. En revanche, on ne peut que regretter que les projets d'aménagement ne soient le plus souvent concernés que par des recommandations et non des dispositions de compatibilité. Exemples : l'intégration des objectifs de qualité paysagère est une disposition de compatibilité pour les documents d'urbanisme, mais une simple recommandation pour les projets d'aménagement. De même, l'intégration de la protection des zones humides dans les projets d'aménagement n'est qu'une recommandation. C'est pourtant dans les projets d'aménagement que sont les risques réels de voir se réaliser des projets comme des ports de plaisance ou des cités lacustre défendus par certains élus.

16.16.3 Compte tenu de ces différents éléments, l'association Noisy-le-Grand Ecologie, si elle souscrit aux objectifs généraux du projet de SAGE et salue le travail accompli, regrette sa trop grande complexité, qui en fait un outil bureaucratique avant d'en faire un véritable outil de protection de l'environnement.

Synthèse des observations réunies par thème

A - Conception et forme du projet

Le projet est unanimement considéré comme utile et nécessaire, aucune opposition formulée mais des suggestions d'amélioration et de compléments demandés.

A1 - Complexité du dossier/ mise à disposition : 16.7.1 ; 16.10.1 ; 16.14.1 ; 16.16.1 ; 16.16.3

A2 - Mise à jour législation : 16.7.1

A3 - Des aspects non traités : 7.2.1 ; 7.2.2 ; 16.3.3 ;

A4 - Précisions insuffisantes : 16.3.4 à 6 ; 16.7.8 ; 16.10.18

A5 - Les 6 OG traités d'égale importance : 2.5.1

A6 - Elaboration et concertation : 12.1.7 ; 16.14.1 ; 16.14.2

A7 - Imposer et non préconiser : 16.3.2 ; 16.7.8 ; 16.10.2 ; 16.13.1 ; 16.16.2

B - Prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

Observations d'associations sur la prise en compte des plans approuvés et la mise en compatibilité des PLU sur le thème de l'eau

B1 - Urbanisme et SAGE : 16.7.4 à 8 ; 16.10.4 ; 16.10.16 ; 16.12.1 ;

B2 - Grand Paris et SAGE : 12.1.3 ; 16.3.5 ; 16.7.6 ; 16.10.10

C - Qualité des eaux

Nombreuses observations d'associations et de riverains sur les rejets des eaux pluviales, usées et de ruissèlement dans les rus, affluents et Marne.

C1 - Pollutions : 12.1.11 ; 16.6.1 à 3 ; 16.10.7 ; 16.12.2 et 3 ; 16.13.4

C2 - Réseau séparatifs, mise en conformité : 14.1 et 2 ; 16.1.1 et 2 ; 16.10.2 ; 16.10.3 et 4 ;

C3 - Eaux pluviales, gestion avant rejet : 1 ; 2.1 ; 2.2 ; 14.1 ; 14.2 ; 16.3.2 ; 16.10.5 et 6

C4 - Gestion des grands chantiers : 12.1.3 ; 16.3.5 ; 16.10.10

D - Usages de la Marne

Nombreuses observations sur la situation particulière des riverains et usagers de la Marne à Chennevières.

D1 - Le Fret : 16.10.10 ; 7.2.1 ; 7.2.2

D2 - Servitude de marchepied, conséquences, propositions : 2.4.1 à 4 ; 2.5.3 ; 2.6 ; 4.1 ; 4.2.1 à 7 ; 16.2

D3 - Associer riverains propriétaires des berges : 2.5.6 ; 4.2.1 et 2

D4 - Protection, écologie, sécurité : 2.4.5 ; 2.5 ; 2.5.4 ; 2.5.5 ; 4.2.6

D5 - Berges loisirs : 16.10.11

E - Les cours d'eau non domaniaux

Des observations d'associations relatives au tracé des cours d'eau et la réappropriation des berges.

E1 - Inventaire des rus et communication aux communes : 7.1 ; 12.1.1 ; 16.10.12 ; 16.12.4 ; 16.13.2

E2 - Préservation périmètre : 7.2.2

E3 - Les berges : 16.12.3 ; 16.12.5 ; 16.13.1 ; 16.13.4

E4 - Sources : 16.13.3

F - Continuités écologiques

Observations sur la nécessité de faire vivre la trame verte et bleue

F1 - Biodiversité : 2.3.2 ; 2.4.5 ; 16.10.11

F2 - Trame VB : 1 ; 2.3.3 et 4 ; 12.1.2 ; 16.10.9 ; 16.12.1

F3 - Retour au bon état : 16.12.3

G - Zones humides

Observations d'associations relatives aux zones humide dans le cycle de l'eau

G1 - Recensement : 2.3.4 ; 16.7.3 ; 16.7.9 et 10 ; 16.10.9

G2 - Protection/Imperméabilisation/infiltration : 16.7.3 et 4 ; 16.7.7 et 8 ; 16.12.6 ; 16.13.5 ; 16.16.2

G3 - Information : 16.7.10

G4 - Nappes : 16.13.6

H - Les risques

H1 - Inondations : 2.3 ; 2.3.4 ; 12.1.5 ; 16.10.15

H2 - Dérèglement climatique : 2.3.1 ; 12.1.4 ; 16.10.13 et 14

I - La gouvernance

La multiplicité des acteurs pour un contrôle efficient

I1 - Information : 2.3.4 ; 16.3.4 ; 16.10.7 ; 16.10.17 ; 16.16.2

I2 - Mise en œuvre : volonté, difficulté : 12.1.8 à 10 ; 16.3.6 ; 16.6.3 et 4 ; 16.7.8 ; 16.16.4 à 8 ; 16.10.4 ;
16.10.6 à 8 ; 16.10.16 ; 16.11 ; 16.12.2

I3 - Implication des associations : 12.1.6 ; 16.7.2 ; 16.7.9

I4 - Concertation : 12.1.7 ; 16.7.7 ; 16.10.1 ; 16.10.17 ; 16.14.1 et 2

I5 - L'empilement des structures : 1 ; 16.16.1

P.J. 6



Saint-Maur-des-Fossés, le 8 juin 2017

COMMISSION D'ENQUETE

- Monsieur Joël CHAFFARD, Président
 - Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, membre titulaire
 - Monsieur Daouda SANOGO, membre titulaire
- 27 rue de Lagny
77700 SERRIS

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations relevées lors de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne Confluence » comptant 52 communes situées dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne

Référence : Arrêté préfectoral n°2017/875 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du 22 mars 2017

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres de la commission d'enquête,

Nous accusons réception par la présente du procès-verbal de synthèse des observations relevées lors de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence. Nous constatons avec satisfaction que la plupart des avis recueillis au cours de l'enquête publique sont positifs.

L'intérêt et la qualité de la démarche sont salués.

Le SAGE, démarche volontaire voulue par les acteurs territoire, a en effet été élaboré de façon très concertée, au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) et de ses instances (Bureau, commissions thématiques, comité de rédaction). Le projet de SAGE, arrêté le 12 décembre 2015, puis le projet de SAGE modifié, adopté le 18 novembre 2016, ont été approuvés à l'unanimité par la CLE. Cette élaboration a également été marquée par sa mise en transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs et partenaires concernés, et du public via le site internet dédié au SAGE, ainsi que des plaquettes de synthèses, exposition, utilisées par exemple lors d'événements grand public.

La qualité du travail fait et des documents produits, est également largement soulignée.

Les différents documents constitutifs du dossier d'enquête (rapport de présentation, PAGD, Règlement, rapport environnemental, avis de l'Autorité environnementale...) et les supports produits en parallèle (exposition, plaquettes) permettent de rentrer dans le SAGE à différents niveaux.

En revanche la complexité de ces documents – notamment du PAGD – et parfois des SAGE en général est soulignée.

Sur l'ensemble des questions liées à l'eau, et notamment dans leur rapport aux dynamiques territoriales, le SAGE ne fait que révéler la complexité des sujets traités, il ne la crée pas.

Pour donner les clés utiles à la bonne compréhension de cette complexité, le PAGD intègre notamment pour chaque objectif et sous-objectif des présentations synthétiques des enjeux concernés.

La nouveauté, consubstantielle du SAGE, que constitue effectivement la CLE, et les nouveaux rôles confiés à la structure porteuse, résultent quant à eux de la volonté d'inscrire l'action publique de ce territoire en matière d'eau, de milieu et d'usages associés, en rupture nette avec le passé. Il s'agit de permettre à la fois l'atteinte des objectifs européens en matière de qualité des eaux, et les objectifs propres aux acteurs du territoire, marqués par un niveau d'ambition élevé.

Les intentions et le contenu du SAGE sont largement soutenus, mais parfois le niveau d'ambition et/ou le mode opératoire proposés sont questionnés.

Les objectifs généraux poursuivis par le SAGE sont plébiscités.

.../...

SAGE MARNE CONFLUENCE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU

✉ SYNDICAT MARNE VIVE - HOTEL DE VILLE - PLACE CHARLES DE GAULLE - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

☎ 01 45 11 65 71 @ www.sage-marne-confluence.fr

.../...

Les dispositions du PAGD et les articles du Règlement proposés en application de ces objectifs généraux sont toutefois parfois discutés :

- certaines remarques portent sur des demandes de précisions utiles à la bonne compréhension du texte et pourront être intégrées sans modifier l'équilibre du projet. Notons toutefois que des compléments sur les modalités de mise en œuvre des dispositions ne sont pas toujours souhaitables à ce stade et relèvent plutôt d'un processus de concertation à mener au cours de la phase de mise en œuvre du SAGE.
- d'autres expriment la nécessité que le SAGE aille plus loin, ou à l'inverse moins loin, dans ses exigences ; deux cas de figure se présentent alors :
 - soit cette analyse se fonde sur la lecture partielle du SAGE (en référence à une seule disposition), alors que d'autres dispositions la complètent, et que le Règlement la renforce. Dans ce cas, la remarque ne nécessite pas de modifier le projet de SAGE. Il est en effet essentiel pour apprécier de façon objective et juste l'ambition globale et intégrée du SAGE, de bien considérer que les dispositions du PAGD et les articles du Règlement sont complémentaires et doivent être appréciés comme un tout indissociable. Il convient aussi de rappeler que des règles juridiques encadrent la rédaction des SAGE, ce qui a conduit à compartimenter la rédaction mais toujours dans le souci de garder une bonne lisibilité des objectifs et ambitions.
 - soit cette analyse soulève effectivement une question qui pourrait conduire à ajuster / modifier l'intention ou le contenu de la disposition ou de l'article du Règlement.

Ainsi, vous trouverez joints à ce courrier :

- Notre mémoire en réponse, qui se présente sous la forme d'un tableau reprenant pour chacun des 9 thèmes et 37 sous-thèmes listés dans la synthèse des observations :
 - La référence des remarques en question
 - Notre analyse de ces remarques et nos réponses
 - Nos propositions d'amélioration du projet de SAGE
- Deux courriers reçus en dehors de la période d'enquête : *(ces avis ne figurent pas dans le procès-verbal mais sont examinés en même temps que ceux formulés lors de l'enquête)*
 - Courrier du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) reçu le 26 mai 2017
 - Courrier du Conseil départemental du Val-de-Marne reçu par mail le 6 juin 2017
- Des annexes constituées de courriers éclairants au regard des thèmes visés dans les avis :
 - Courrier en date du 23 février 2017 envoyé à Voies navigables de France (VNF) au sujet de la privatisation des bords de Marne et réponse de VNF à ce courrier en date du 15 mai 2017 ;
 - Courrier en date du 28 avril 2017 envoyé à VNF concernant la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires sur la Marne ;
 - Courrier en date du 28 octobre 2016 envoyé au Préfet coordonnateur de bassin concernant la contribution du SAGE au Plan d'adaptation au changement climatique.

Pour conclure, nous portons à votre connaissance les modalités envisagées pour intégrer au SAGE les compléments issus de l'enquête publique, de façon à pour améliorer ainsi la co-construction de notre projet et son efficacité future. Le procès-verbal de l'enquête a été présenté et discuté en Bureau de la CLE le 6 juin 2017. Le Bureau a réaffirmé les principes et l'ambition du SAGE et pris note de certains ajustements possibles du projet de SAGE. La CLE sera quant à elle amenée à prendre connaissance et à échanger sur le rapport de la commission d'enquête lors de la réunion prévue le 28 juin 2017. Ces réunions ont pour objet de recueillir les avis des membres de la CLE quant aux conditions de la prise en compte des remarques issues de l'enquête. Une réunion du comité de rédaction-lecture pourra se tenir à la rentrée de septembre pour instruire de façon opérationnelle les évolutions rédactionnelles attendues et proposer les ajustements / compléments au projet de SAGE. Le Bureau de la CLE puis la CLE elle-même seront ensuite amenés à approuver définitivement le SAGE, probablement en octobre-novembre 2017.

Nous vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SYLVAIN BERRIOS
PRESIDENT

SAGE MARNE CONFLUENCE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU

✉ SYNDICAT MARNE VIVE - HOTEL DE VILLE - PLACE CHARLES DE GAULLE - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

☎ 01 45 11 65 71 @ www.sage-marne-confluence.fr

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations relevées lors de l'enquête publique :

Préambule exposant les points qui ont particulièrement retenu notre attention

A - Sur la conception et la forme du projet

Des remarques surtout positives mais des améliorations de présentation et des précisions et mises à jour de contenu demandées.

B - Sur la prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

La confirmation de l'importance du rapport de compatibilité que les documents d'urbanisme devront assurer avec le SAGE et la demande que la CLE soit systématiquement consultée comme PPA dans le cadres des PLUI/PLU.

L'attention particulière à porter aux projets d'aménagement et chantiers du Grand Paris.

C - Sur la qualité des eaux

L'accélération de la mise en conformité des branchements dans les zones prioritaires et la gestion des eaux pluviales à la source, fondée sur une maîtrise du ruissellement intégrée le plus en amont possible des processus d'aménagement, sont plébiscités.

D - Sur les usages de la Marne

Introduire un principe « d'exception portuaire » aux articles 5 et 6 du Règlement, qui visent à préserver les lits mineur et majeur de la Marne, en le réservant exclusivement aux emprises existantes déjà aménagées.

Les servitudes de marchepied méritent d'être mieux portées à la connaissance des riverains et des usagers de la Marne par VNF et les collectivités concernées. La régularisation des droits et devoirs relatifs à cette servitude souhaitée par le SAGE doit également tenir compte de la configuration effective du bâti aux abords du DPF.

E - Sur les cours d'eau non domaniaux

La volonté de certains acteurs de ramener la marge de retrait des aménagements et installations par rapport au cours d'eau à 15m, mais la proposition de son maintien à 10m, une valeur plancher « conservatoire », conciliant opérationnalité et efficacité, dans l'attente d'études plus fines par cours d'eau.

L'importance du recensement et de l'inscription aux documents d'urbanisme des tracés des anciens rus, ainsi que l'étude de leur réouverture éventuelle. Le souhait d'étendre ce recensement à l'ensemble des éléments du patrimoine liés à l'eau (sources, lavoirs...).

F - Sur les continuités écologiques

Sa prise en compte transversale dans les différents objectifs généraux et de nombreuses dispositions, et l'absence corollaire d'objectifs ou de dispositions spécifiques fait craindre à certains acteurs une faible prise en compte, ce qui n'est pas le cas. Une démonstration faite par l'évaluation environnementale qui atteste de la cohérence entre SAGE et SRCE. L'utilité d'une déclinaison locale de la trame verte et bleue pourrait néanmoins être explicitée.

G - Sur les zones humides

Le souci affiché de leur protection par le SAGE est très largement partagé. L'inquiétude soulevée par la récente décision du Conseil d'Etat s'agissant de leur définition réglementaire, devra être instruite mais il convient d'attendre pour cela les éclairages que doit apporter prochainement le Ministère en charge de l'Environnement sur le sujet.

H - Sur les risques

Le lien fait par le SAGE avec les documents d'urbanisme est unanimement apprécié. La possibilité pour le SAGE de compléter les prescriptions prévues au PPRI sur les zones d'expansion des crues et plus largement sur tous les espaces non construits des zones inondables, mérite d'être étudiée.

I - Sur la gouvernance

L'importance des dispositions invitant à une meilleure organisation des acteurs, à la mise en partage de leurs informations, et à la mise en cohérence de leurs actions est soulignée. Le rôle important attendu de la structure porteuse est souligné, ainsi que celui des collectivités et des associations, que le SAGE gagnerait à mobiliser assez largement.

Réponses par thématiques aux observations relevées lors de l'enquête

Voir le tableau joint.

Certaines références à des avis figurent en rouge. Cela signifie que ces observations sont traitées dans une autre thématique.

<p>1. Le gouvernance</p>	<p>12.1.8 à 10, 16.3.4 ; 16.6.3 et 4 ; 16.7.7 ; 16.9.4 à 16.10.4 ; 16.10.8 ; 16.10.9 ; 16.10.11 ; 16.10.12 ; 16.11 ; 16.12.2</p>	<p>* Pour 16.7.8 voir A7 et B1 * Pour 16.10.4 à 6 : ne renvoi à aucune observation du PV * Pour 16.10.4 voir C2 * Pour 16.10.4 voir C3 * Pour 16.10.7 voir E * Pour 16.10.10 voir B1 * Ce n'est pas un avis sur le principe des "acteurs" prévus ou souhaités par le SAGE, et notent qu'ils s'inscrivent en cohérence avec leurs propres objectifs, assurés par le SAGE de leur soutien et de leur implication active. Les attentes vis-à-vis du SAGE pour faire évoluer des situations jugées non satisfaisantes ou trop peu prises en charge (acteurs manquants sont cités) sont fortes. Le soutien d'acteurs les efforts du SAGE est noté. En appui la rédaction actuelle du SAGE qui permet le plus souvent d'y répondre (voir les réponses faites sur chaque thème, notamment B, C, E, G). Toutefois, le travail de concertation qui conduit à une rédaction proportionnée de SAGE s'inscrit dans le processus de concertation. De plus, certaines demandes émanent par fois des participants du SAGE (ex : "soutenir les producteurs"). * Le SAGE à travers un certain nombre de dispositions cherche à améliorer l'engagement des acteurs et de la gouvernance locale en matière d'eau. Il appartient en revanche à l'Etat d'organiser ses services, de police de l'eau et autres, pour assurer et accompagner la mise en œuvre du SAGE. Les décisions organisationnelles de l'Etat ne relèvent pas du SAGE. De même la disposition 41 traite les collectivités à désigner un référent "Etat du SAGE" sans présumer d'un rôle de l'Etat dans la gestion des services, les collectivités restent maîtres de leurs choix en la matière. En revanche il appartient bien au SAGE de former l'équipe d'animation collée à sa mise en œuvre, et ce en toute transparence, dans de façon précise et détaillée et ne s'agit pas de la gestion de l'eau (gestion des équipements et financiers est assurée à la mise en œuvre et au sein du SAGE) du PADD. Une fois approuvé, le SAGE devra effectivement assurer le lien entre le rôle des dispositions du PADD, en lien avec les services de l'Etat, les collectivités qui exercent un rôle de régulation attendue, et l'ensemble des acteurs concernés. Tout est à ce jeu sans difficulté, mais tout le SAGE est tenu par un changement des cultures qui au fil du temps devrait aider à l'atteinte des objectifs. * Sur la gestion des eaux pluviales et l'investissement le SAGE se donne des objectifs clairs (ex : système de collecte et de mise en conformité des équipements domestiques DDE11, règle du respect absolu des 11 et 2 du règlement) et ne seront atteints qu'avec la mobilisation des parties de compétences concernées, et de la police de l'eau. Pour accompagner ces efforts le SAGE, par une de réaliser les bonnes pratiques et de l'appuyer sur les dynamiques en cours ou à venir sur le territoire et une part d'investissement à la globalité, y compris après des acteurs qui en seraient désignés a priori. * Concernant la disposition 25, le SAGE rappelle les obligations réglementaires et ne peut que recommander (dans l'attente) l'extension de la décharge aux autres pêcheurs à l'ensemble des espaces publics, en proposant une répartition des collectifs concernés.</p>	<p>* Fournir une attention particulière lors de la phase de mise en œuvre du SAGE aux acteurs identifiés comme prioritaires dans les avis. * Etudier la possibilité de prévoir les modalités de concertation des articles du Règlement, notamment concernant le principe de compensation. Il semble toutefois que tout ne puisse être prévu dès la rédaction du SAGE et que certaines modalités soient à définir de façon progressive en phase de mise en œuvre.</p>	
	<p>13. Implémentation des dispositions</p>	<p>13.5.4 ; 14.7.3 ; 14.7.9</p>	<p>* Les associations désignées comme exécutives de la CLE font état de compléments de leur représentativité locale. Elles se sont fortement impliquées dans le travail d'élaboration et espèrent à continuer dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (notamment dans le cadre des commissions thématiques). Elles s'engagent en tant que représentants du collège des usagers, et leur appui de l'Etat les travaux de la CLE aux Mairies s'appuient sur leur appui, voire de mobiliser les compétences de ces derniers dans le cadre de leur mandat. * La mise en partage des savoirs et informations disponibles est clairement encouragée par de nombreuses dispositions. Le SAGE fera l'objet d'un suivi et de reports d'investissement (notamment devant la CLE qui seront au-delà d'opérations d'évaluation les retours d'expériences comparés pour les dispositions comme la 142 qui mettront les associations à l'abri / faire connaître la réalité du terrain. * L'existence au niveau associatif (comme formateurs ou comme participants) aux journées de formation et d'échanges utiles à la disposition 114, sera être et effectivement formés est tout à fait envisageable et dans l'esprit du SAGE.</p>	<p>* Mentionner explicitement les "associations locales et nationales" dans la disposition 114</p>
	<p>14. Concertation</p>	<p>13.1.2 ; 16.7.2 ; 16.10.1 ; 16.10.17 ; 16.14.1 et 2</p>	<p>* Pour 13.1.2 voir A6 * Pour 16.7.2 voir B1 * A une exception près, la qualité du travail et de la concertation qui l'accompagne le document est la grande surprise, comme la mise à disposition des documents en phase d'enquête publique. La poursuite de ce mode de fonctionnement concerté et transparent est prévu par nombreux dispositions du PADD et en particulier celles de l'objectif global 6.</p>	
	<p>15. L'implémentation des structures</p>	<p>16.14.1</p>	<p>* Pour 16.14.1 voir B6 * La question de l'implémentation des structures n'est pas inhérente au SAGE mais à l'organisation territoriale et des compétences issue du droit français. La gestion de l'eau ne relève pas de la compétence administrative et est une responsabilité française qui a été confiée au législateur aux collectivités locales. Il est en revanche que la structure porteuse du SAGE repose sur plusieurs éléments de loi du SAGE. La disposition 41, souligne après la réalisation que la structure porteuse du SAGE pour la phase de mise en œuvre soit une "structure locale qui couvre à minima un périmètre égal à celui du SAGE Marne Confluence".</p>	

Avis transmis en dehors de la période d'enquête publique

<p>Avis SEIF</p>	<p>Ordonnance des eaux pluviales et production d'eau potable</p>	<p>* Intérêt de recenser et d'identifier la gestion des ouvrages d'eau pluviales est souligné pour favoriser la qualité des eaux de la Marne, considérée ici comme une ressource locale pour la production d'eau potable. L'effet du recensement et de la bonne gestion de ces ouvrages pour être éliminés aux dépens de la production d'eau potable est souligné. * La mise en partage des savoirs et informations disponibles est clairement encouragée par de nombreuses dispositions. Le SAGE fera l'objet d'un suivi et de reports d'investissement (notamment devant la CLE qui seront au-delà d'opérations d'évaluation les retours d'expériences comparés pour les dispositions comme la 142 qui mettront les associations à l'abri / faire connaître la réalité du terrain. * L'existence au niveau associatif (comme formateurs ou comme participants) aux journées de formation et d'échanges utiles à la disposition 114, sera être et effectivement formés est tout à fait envisageable et dans l'esprit du SAGE.</p>	<p>* Voir B2 sur les eaux d'orage. * Disposition 134 : voir également les dispositifs précédents. Proposition de mise en place d'un réseau d'échanges d'expériences à discuter.</p>
	<p>Assainissement et pollution</p>	<p>* Sur les secteurs de la rue de Chambray, du canal de Chemois, du collecteur "Cahen/Lander" à Gournay, ou du "Muret d'Or" à Melun le Grand, (et également de la rivière de Chères jusqu'à l'usine "Siphon") les activités industrielles et commerciales sont susceptibles d'être responsables de rejets affectant la qualité des eaux. La disposition 232 vise précisément ce type de rejets autres que domestiques et mentionne dans son "Contexte" le secteur de la rue de Chambray comme particulièrement concerné. Ce site, la disposition 232 prévoit de prendre en compte la possibilité de la ressource en eau pour la production d'eau potable comme source de pollution des secteurs d'assainissement en vue de la diffusion ultérieure d'un programme d'action adapté (qui ne relève pas du SAGE). * La mise en œuvre des barrages de navigation par VNF ne fait pas l'objet d'un dispositif d'information à destination des producteurs d'eau ce qui peut préjudicier localement le fonctionnement des réseaux et la production d'eau potable en cas de "trouche" de barrages multiples et prolongés. La mise en place d'un tel dispositif est souhaité au titre de la disposition 341 dont l'objet est plus large.</p>	<p>* Compléter la disposition 341 en mentionnant explicitement la mise en place d'un dispositif d'échanges d'informations entre VNF et les producteurs d'eau situés en aval des barrages concernés (ENDEC - Eau de France).</p>
	<p>Assainissement - Police de l'eau</p>	<p>* Vérification des contrôles par la Police de l'eau, et la généralisation de la diligence "eau" aux l'ensemble des acteurs du SAGE, selon que l'objectif global 6 est souligné comme essentiel. * Les suggestions de dispositifs techniques sont formulées à titre d'illustration sans que les dispositions du SAGE soient forcément à les reprendre en l'état. En revanche, l'objectif 6 poursuit visiblement être complété par un rapport concernant la transmission des alertes entre acteurs concernés et producteurs d'eau.</p>	<p>* Etudier les possibilités de compléter l'objectif 6.</p>
	<p>Avis Conseil départemental de Val de Marne</p>	<p>* L'avis d'investissement en cours, en cours d'adoption, en vertu de la cartographie ad hoc visée à l'article 6 du Règlement, doivent respecter les prescriptions du PADD lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de l'Etat et de l'Etat.</p>	<p>* Préciser l'article 6 du Règlement et notamment clarifier la mention "en attendant, le rôle s'applique dès à présent en son règlementaire de base".</p>

P.J. 7



Saint-Maur-des-Fossés, le 15 février 2017

A l'attention de
Madame, Monsieur
Les Maires du périmètre du SAGE

N/Réf. : SB/CD/SAGE-CLE 2017-05

Affaire suivie par M. DEBARRE Christophe (01.45.11.65.71 - christophe.debarre@marne-vive.com)

Objet : Préparation enquête publique sur le projet de SAGE Marne Confluence

Madame, Monsieur,

Le 18 novembre 2016, la Commission locale de l'eau (CLE) a adopté à l'unanimité le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence, suite à la consultation des personnes publiques et organismes visés par l'article L. 212-6 du code de l'environnement. S'ouvre désormais la phase d'enquête publique. Par courrier en date du 16 janvier 2017, j'ai demandé au Préfet du Val-de-Marne de procéder à l'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci devrait vraisemblablement se tenir sur la période de mi-avril à mi-mai 2017.

Les modalités d'organisation de l'enquête seront connues dans les prochaines semaines et je ne manquerai pas de vous en tenir informé. Toutefois, je souhaite dès à présent vous faire part des éléments suivants.

L'enquête portant sur un territoire de 52 communes, ce sont 10 à 15 permanences qui devraient être organisées, sur une demi-journée, selon une répartition géographique restant à définir par la Préfecture après avis de la commission d'enquête. Préalablement à l'enquête, un dossier d'enquête complet sera adressé à l'ensemble des 52 communes, ainsi que les affiches réglementaires annonçant l'enquête. Sur ce dernier point, il est envisagé d'adresser 2 affiches par commune. Il est néanmoins possible, sur demande de votre part envoyée avant le 24 février 2017, de vous en adresser davantage (dans la limite d'un maximum de 6 affiches par commune).

Vous trouverez également joints à ce courrier trois documents :

- Une plaquette pédagogique sur le projet de SAGE – en 2 exemplaires ;
- Une affiche au format A3 annonçant l'enquête publique – en 3 exemplaires (attention, ceci n'est pas l'affiche jaune réglementaire, qui vous sera adressée, pour affichage, dans les semaines qui précéderont l'enquête) ;
- Une proposition d'article.

Ces documents sont également téléchargeables sur le site internet du SAGE, à l'adresse : www.sage-marne-confluence.fr.

.../...

.../...

Je vous invite sur la base de ces éléments à relayer l'information de cette enquête publique par tout moyen utile (magazine municipal, site internet, panneaux lumineux, réseaux sociaux). Vous pouvez contacter l'animateur du SAGE, M. Christophe DEBARRE (01 45 11 65 71 – christophe.debarre@marne-vive.com) pour poser vos questions relatives l'enquête à venir.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président de la CLE



Sylvain BERRIOS
Sylvain BERRIOS
Député-Maire

P. J. :

- Affiche enquête publique
- Plaquette projet de SAGE
- Proposition d'article

SAGE MARNE CONFLUENCE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SYNDICAT MARNE VIVE - HOTEL DE VILLE - PLACE CHARLES DE GAULLE - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
01 45 11 65 71 @ www.sage-marne-confluence.fr

P.J. 8 (1)



Saint-Maur-des-Fossés, le 23 FEV. 2017

Monsieur Alain MONT EIL
 Direction territoriale bassin de la Seine
 VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
 18, quai d'Austerlitz

75013 PARIS

N/Réf. : SB/CD/SAGE-CLE 2017-07

Objet : Actions concernant la privatisation des bords de Marne

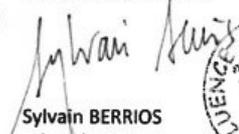
Monsieur le Directeur,

Ces derniers mois, des actions ont été engagées, notamment à l'initiative d'un riverain de la Marne, M. Douville, en vue de « déprivatiser » les bords de Marne, au niveau de la ville de Chennevières-sur-Marne. Des courriers ont été adressés à VNF, mais aussi à la commune de Chennevières-sur-Marne, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Conseil Régional d'Ile-de-France pour demander des réponses à cette situation jugée illégale.

Ce dossier attire l'attention sur les questions de servitudes et d'accès aux bords de Marne, cours d'eau domaniaux, qui appartiennent au domaine public fluvial géré par VNF. La Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne Confluence s'est saisie de cette question lors de l'élaboration du SAGE. Le projet de SAGE, en cours de consultation avant une approbation fin 2017, ambitionne dans son objectif général 5 de « Se réapproprier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques ». Le sous-objectif 5.1. vise quant à lui à « Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du canal de Chelles ». Enfin, la disposition 5.1.1. entend « Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE ». VNF est bien entendu identifié comme un des acteurs principaux pour répondre à cette attente.

Dans le courrier en réponse de VNF à M. Douville, il est indiqué que des actions doivent être engagées par VNF auprès des propriétaires riverains de la Marne, sur la commune de Chennevières. Aussi, je souhaiterais être tenu informé de ces actions et de leurs résultats afin que la Commission locale de l'eau puisse prendre connaissance des avancées sur ce dossier et mener en coordination avec VNF une réflexion et des actions sur ce sujet.

Les services du Syndicat Marne Vive se tiennent prêts pour échanger avec vous à ce sujet. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,
 Le Président de la CLE

 Sylvain BERRIOS
 Député-Maire


Copies : VNF délégations Joinville et Meaux en copie
 M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, préfet coordinateur du SAGE Marne Confluence

P.J. : Disposition 5.1.1. du projet de SAGE Marne Confluence, adopté le 18 novembre 2016

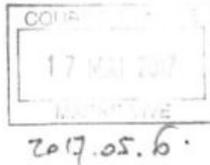
SAGE MARNE CONFLUENCE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU
 SYNDICAT MARNE VIVE - HÔTEL DE VILLE - PLACE CHARLES DE GAULLE - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
 ☎ 01 45 11 65 71 @ www.sage-marne-confluence.fr

P.J. 8 (2)



Direction
Territoriale
Bassin
de la Seine

Unité Territoriale
d'itinéraire
Seine-amont



Copie 013
25
01

Paris, le **15 MAI 2017**

SAGE MARNE CONFLUENCE
Commission locale de l'eau
Syndicat marné Vive
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Objet : Rétablissement de la servitude de marche-pied sur les berges de la Marne
Référence : SM/2017
Affaire suivie par Sandrine MICHOT
Tél : 01 64 83 50 00 – courriel : domaine.uti.seincamont@vnf.fr



Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 23 février dernier concernant l'état d'avancement du rétablissement de la servitude de marche-pied sur la commune de Chennevières sur Marne.

Je vous informe qu'il résulte des nombreuses visites ont été effectuées par mon service en 2016 et depuis le début de l'année 2017 par voie terrestre et par bateau. A l'issue de ces contrôles, 15 courriers ont été adressés aux propriétaires des terrains sur lesquels des ruptures ont été constatées aux fins de réouverture.

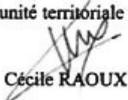
A la suite, plusieurs procédures contentieuses ont été instruites à l'encontre de ces propriétaires dont 5 ont satisfait aux exigences de réouverture depuis l'envoi des mises en demeure : pour ceux n'ayant ni répondu ni procédé à la réouverture de la servitude, 5 contraventions de grande voirie ont été dressées.

Je vous informe qu'une contravention de grande voirie relève du juge administratif qui sera saisi à l'issue des délais légaux de procédure, par requête du bureau juridique de la direction territoriale. L'examen de ces contraventions peut nécessiter des délais que Voies navigables de France ne maîtrise pas.

J'attire enfin votre attention sur le périmètre de gestion, l'UTI Seine amont étant chargée de la gestion du domaine public de la Marne dans le Val de Marne et l'UTI Marne dans la seine Saint Denis et la Seine et Marne notamment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'adjointe du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine amont


Cécile RAOUX

2 quai de la Tourneille- 75005 PARIS
T. +33 (0)1 44 41 16 81 F. +33 (0)1 46 33 36 32 www.vnf.fr – www.bassindelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001000269 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPLFRP1

P.J. 9

DA Réf. 29652
Affaire suivie par Delphine ANGIHAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



services destinataires	Four attr	Four info
SG		
SGA		
Dir Cab		
SP Nogent		
SI-MAR		
SIDISIC		
DRHM		
DCL		
DM		
DCDT		
DCPPAT		
DOCS		
DOFP		
UD DRIHL		
UD DRIE		
UT-S.P.		
DD-ATS		
DOPE		
DITEP		
DIASEN		
AUTRES		

Paris, le 24 MAI 2017

Objet : Avis dans le cadre de l'enquête publique portant sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence.

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 13 avril dernier, le Syndicat Marne Vive informait le SEDIF de la tenue d'une enquête publique du 18 avril au 19 mai 2017 portant sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence.

Je vous prie de trouver ci-joint les observations et propositions du SEDIF sur le projet mis en enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Copie : M. BERRIOS – Député-Maire Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Monsieur CHAFFARD

Président de la commission d'enquête
PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique
21-29 avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

SEDIF 14, rue Saint-Benoît - 75006 Paris

Tél. : +33 (0)1 53 45 42 42 - Fax : +33 (0)1 53 45 42 79 - E-mail : sedif@sedif.com - www.sedif.com





**Observations et propositions de compléments
sur les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PGAD)**

Dispositions 1.3.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant et 1.3.4 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité.

Le recensement et la gestion des ouvrages d'eaux pluviales sont essentiels pour préserver la qualité des eaux pour la production d'eau potable compte tenu de la présence des usines de production d'eau potable du SEDIF et de la Ville de Paris

De notre point de vue, ce dispositif devrait être élargi aux dispositifs provisoires, mis en œuvre dans le cadre des travaux, ce qui permettrait de disposer à tout moment d'un état des lieux actualisé des rejets. Cette connaissance est primordiale pour identifier le plus tôt possible l'origine d'une pollution en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage, pour engager des actions curatives. Pour que cette connaissance des rejets soit efficace, il conviendrait de mettre en place un réseau d'échanges d'informations entre les différents partenaires de l'eau.

Ce point va s'avérer particulièrement sensible dans le cadre des travaux du Grand Paris Express, notamment en ce qui concerne la ligne 16 : pour le creusement du tunnel, il est prévu un volume d'eaux d'exhaure supérieur à 1 million de m³ par an, dans le secteur Noisiel-Noisy-Champs et un autre rejet sera réalisé au niveau du canal de Chelles.

Sous-objectif 2.1 - Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie

Les dispositions attachées à cet objectif comprennent notamment l'accélération de la mise en conformité des raccordements domestiques. Il conviendrait, selon notre expérience, d'élargir ou d'orienter en priorité ce dispositif vers les activités artisanales ou commerciales.

Sur le périmètre de la Marne, plusieurs affluents ont été ou sont soumis à des rejets suspects, comme l'ont montré les observations de terrain :

- la rue de Chantereine, qui transite par la zone industrielle de Chelles,
- le collecteur « Général Leclerc » à Gournay-sur-Marne,
- le collecteur dit « du Mont-d'Est » à Noisy-Le-Grand,
- ou le canal du Chesnay.

Le PGAD souligne également la nécessité de lancer des actions au niveau des cours d'eau disparus, dont l'impact peut être fort du point de vue du risque d'inondation ou de la qualité de l'eau (Cf. Objectif 4). La rivière de Chelles s'inscrit pleinement dans ce périmètre car les contrôles de terrain mettent en effet en évidence de façon régulière, la présence de traces d'hydrocarbures et de nombreux déchets à son exutoire dans la Marne ou en amont. La réhabilitation de cette rivière est d'autant plus importante qu'elle peut recevoir des eaux en provenance de la zone industrielle de Chelles.

Disposition 341 Participer aux travaux de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, sur l'adaptation des modalités de gestion du lac-réservoir du Der et des barrages de navigation aux changements climatiques, et développer un processus d'information et d'alerte avec les producteurs d'eau et les communes riveraines

Cette disposition est essentielle dans le cas de l'usine de Neuilly-sur-Marne, sur le volet quantitatif et qualitatif.

Les informations fournies par l'EPTB Seine Grands Lacs sont généralement bien relayées. Le dispositif d'information pourrait être plus fréquent, ce qui permettrait d'améliorer la conduite des usines de production d'eau potable.

Dans le cas des ouvrages de la navigation, aucun dispositif d'information n'est opérationnel à l'heure actuelle. L'expérience montre cependant que les manœuvres des barrages de la navigation peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la qualité de la Marne. Pour mémoire, le dernier événement important s'est déroulé au début du mois d'avril 2016, période très pluvieuse qui a contraint VNF à réaliser plusieurs couchers des barrages en amont de l'usine de Neuilly-sur-Marne. Ces manœuvres ont entraîné une dégradation rapide de la turbidité de la Marne, ainsi qu'une arrivée massive de déchets végétaux, à l'origine du colmatage partiel de la prise d'eau de l'usine. La capacité de traitement de l'usine de Neuilly-sur-Marne a été réduite de moitié, ce qui a nécessité la mise en place d'un secours par l'usine de Choisy-Le-Roi.

Il conviendrait donc de souligner l'importance de cette disposition et en mettant l'accent sur l'échange d'informations entre VNF et les producteurs d'eau en aval des barrages.

Objectif 6 - Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Cet objectif repose notamment sur un volet de contrôle, exercé par la police de l'eau et vise à exercer une vigilance continue vis-à-vis des pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau, pour alerter les usagers de l'eau. Ces deux points sont essentiels pour les producteurs d'eau.

Pour le volet relatif au contrôle des installations, il semble important de mettre l'accent sur les dispositifs essentiels pour prévenir la pollution des eaux : la mise en place de rétentions adaptées, la présence d'obturateurs sur le réseau pluvial. Une sensibilisation des acteurs aux risques d'incendie devrait également être intégrée aux actions de formation des différents acteurs.

La sécurisation des installations doit être également déclinée pour les situations extrêmes, notamment vis-à-vis du risque d'inondations.

Il semble nécessaire de compléter ces deux volets, par un rappel concernant la transmission des alertes : avoir un dispositif simple et clair, régulièrement testé pour rester efficace. L'expérience montre que si les acteurs ne se connaissent pas, rien ne se fait en temps et en heure. Or la réactivité est essentielle pour le producteur d'eau qui subit les aléas de la ressource.

